Avis et Réponses aux avis et à la demande de complément

Mars 2025

PROJET ÉOLIEN DES MOULINS DE L'EAU PLAIDÉE

Département : Haute-Vienne (87)

Commune : Chéronnac

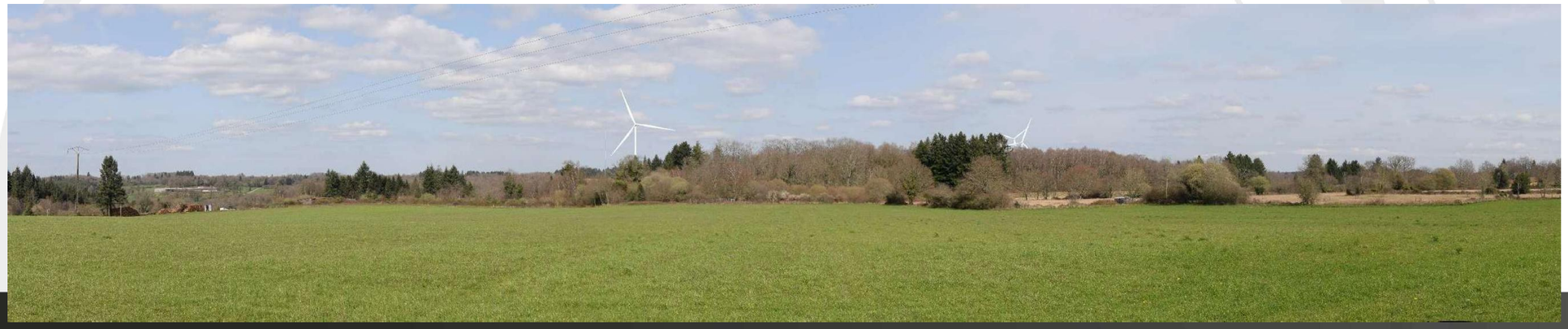

Avis et Réponses aux avis et à la demande de complément

Maître d'ouvrage

SAS des Moulins de l'eau plaidée

Maître d'œuvre

APAL MW (Anciennement 3N Développement)

Siège social

16 bis avenue Foch

54 270 Essey les Nancy

Table des matières

1 Absence avis MRAe .....
2 Avis DSAE.....
3 Avis DGAC .....
4 Avis DRAC .....
5 Avis PNR.....
6 Réponse à l'avis PNR .....
7 Réponse à la demande de complément Zones Humides.....

PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Légalité

INFORMATION DE L'ABSENCE D'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE NOUVELLE AQUITAINE

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle Aquitaine, saisie le 23 novembre 2023, n'a pas émis d'avis dans le délai de l'Autorité environnementale (deux mois) concernant le projet dénommé :
Parc éolien des Moulins de l'Eau Plaidée (87)

Cette absence d'avis du 23 janvier 2024 a été publiée sur le site Internet de la MRAe Nouvelle Aquitaine et est consultable en ligne à l'adresse suivante :
https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-nouvelle-a1360.html

Le texte en est également reproduit ci-dessous :
Parc éolien des Moulins de l'Eau Plaidée à Chéronnac (87) / SAS des Moulins de l'Eau Plaidée
Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement
Absence d'avis du 23 janvier 2024 / P-2023-15073
2024APNA12

MINISTÈRE
DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire

Villacoublay, le 05 DEC. 2023
N°2309ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Laurent Thiebaut
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de la Haute-Vienne (87).

RÉFÉRENCES : liste en annexe ;

ANNEXE : une.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant trois aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 200 mètres sur le territoire de la commune de Chéronnac (87).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 6352-1 du code des transports, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence[1].

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître

[1] Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 – 13661 Salon de Provence Air / courriel : *dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr.*

à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF[2] du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre des armées
et par délégation,
le général de brigade aérienne Laurent Thiebaut,
directeur de la circulation aérienne militaire.

[2] NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

ANNEXE

a) code des transports notamment ses articles L. 6352-1, R. 6352-1 à R. 6352-5 ;

b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;

c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État[3] ;

d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement[4], modifié ;

e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation[5] ;

f) arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne[6] ;

g) votre courriel du 19 octobre 2023 (réf. AEU_AIOT_0100031949_APAL MW_Parc éolien des Moulins de l'eau plaidée).

[3] NOR DEFD1308371A
[4] NOR DEVP1119348A
[5] NOR EQUA9000474A
[5] NOR TRAA1809923A

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.
  A l'attention de l'UD 87, Monsieur Thierry ROUET
  thierry.rouet@developpement-durable.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.
  snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux.
  esid-bordeaux-urbanisation.contact.fct@intradef.gouv.fr
  fabrice.jallageas@intradef.gouv.fr
  sylvie.lacassagne@intradef.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Haute-Vienne.
  dmd87.cmi.fct@intradef.gouv.fr

- Archives DSAÉ/DIRCAM ;
- Archives SDRCAM Sud (BR_0480_2023).

MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

direction
générale
de l'Aviation
civile

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

La DREAL Nouvelle Aquitaine
Groupe des unités départementales
Unité départementale de la Haute-Vienne

par GUNenv

Nos réf. : **N° 27651**
Vos réf. : Courriel reçu le 19 octobre 2023
Affaire suivie par : Christophe Plantey
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 06 14 75 84 77

Objet : Autorisation environnementale – Les Moulins de l'eau plaidée – Chéronnac - (AIOT 0100031949)

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Via GUNenv, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Les Moulins de l'eau plaidée » pour l'implantation de 3 éoliennes de 200 m de hauteur en bout de pale ainsi que deux postes de livraison, sur la commune de Chéronnac dans le département de la Haute-Vienne.

Après analyse du dossier transmis, il en ressort que :

- le projet n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.

- le projet n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne gérées par les services de l'Aviation civile.

- le projet se situe à moins de 3 km l'aérodrome privé de Chéronnac et cela pourrait représenter un danger à la navigation aérienne.

En conséquence, **je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.**

.../...

PRESCRIPTIONS POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- afin d'évaluer le danger que peut représenter la présence des éoliennes et de pouvoir ainsi mettre en place des mesures visant à en atténuer le risque pour la sécurité de la navigation aérienne, il incombera au pétitionnaire de prendre contact avec le gestionnaire de cette plateforme. En l'absence d'accord, c'est l'autorité préfectorale qui décidera de l'utilité publique supérieure à l'usage privé.

- les éoliennes devront être équipées d'**un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.

- le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 1 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

- dans le cas où l'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres, seraient nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté de référence 2.).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Morgane DACHARY
05.55.45.66.46.

morgane.dachary@culture.gouv.fr

Références : IA0870442300012

SRA/2023/CB/MD/N° 1412

ENCIS ENVIRONNEMENT
À l'attention de M. Imane EL HOUARI,
16 bis Avenue Foch

54270 ESSEY LES NANCY

Limoges, le 30 octobre 2023

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement

Références : CHERONNAC (HAUTE-VIENNE), 2023-Bussac-Parc éolien
IA0870442300012
Livre V du Code du patrimoine

Monsieur,

La DREAL m'a transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 19 octobre 2023.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et je vous remercie d'en informer mes services.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de région,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La conservatrice régionale de l'archéologie adjointe

Hélène MOUSSET

Parc naturel régional Périgord Limousin
Parc Périgord-Limousin

Una autra vita s'inventa aqui...

Abjat-sur-Bandiat
Augignac
Brantôme en Périgord
Le Bourdeix
Busserolles
Bussière-Badil
Bussière-Galant
Les Cars
Chalais
Le Chalard
Châlus
Champagnac-la-Rivière
Champniers-Reilhac
Champsac
Champs-Romain
La Chapelle-Montbrandeix
La Chapelle-Montmoreau
Chéronnac
Cognac-la-Forêt
La Coquille
Cussac
Dournazac
Etouars
Firbeix
Flavignac
Gorre
Hautefaye
Javerlhac-et-la-Chapelle-St-Robert
Jumilhac-le-Grand
Ladignac-le-Long
Lavignac
Lussas-et-Nontronneau
Maisonnais-sur-Tardoire
Mareuil-en-Périgord
Marval
Miallet
Milhac-de-Nontron
Nontron
Oradour-sur-Vayres
Pageas
Perisol
Piégut-Pluviers
Rilhac-Lastours
La Rochebeaucourt-et-Argentine
Rochechouart
Rudeau-Ladosse
Les Salles-Lavauguyon
Savignac-de-Nontron
Sceau-St-Angel
St-Auvent
St-Barthélémy-de-Bussière
St-Bazile
St-Cyr
St-Estèphe
St-Félix-de-Mareuil
St-Front-sur-Nizonne
St-Front-la-Rivière
St-Hilaire-les-Places
St-Jory-de-Chalais
St-Laurent-sur-Gorre
St-Martial-de-Valette
St-Martin-le-Pin
St-Mathieu
St-Pardoux-la-Rivière
St-Paul-la-Roche
St-Pierre-de-Frugie
St-Priest-les-Fougères
St-Saud-Lacoussière
Ste-Croix-de-Mareuil
Ste-Marie-de-Vaux
Soudat
Teyjat
Varaignes
Vayres
Videix

Préfecture de la Haute-Vienne
COURRIER
27 DEC. 2023
Pour attribution | Pour information

La Coquille, le 15 décembre 2023

Monsieur le Préfet
François PESNEAU
1 Rue de la Préfecture
87000 LIMOGES

LA PRESIDENTE

Nos Réf. : AMAR/FD/AB.23.164
Dossier suivi par : Audrey Bonicel a.bonicel@pnrpl.com

Objet : Avis du Parc naturel régional Périgord-Limousin sur le projet éolien « Le moulin de l'eau plaidée » situé sur la commune de Chéronnac

Monsieur le Préfet,

J'ai bien reçu votre courrier, en date du 19 octobre 2023, sollicitant l'avis du Parc naturel régional Périgord-Limousin, concernant le projet éolien « Le moulin de l'eau plaidée » situé sur la commune de Chéronnac et je vous en remercie.

J'ai pris connaissance avec beaucoup d'intérêt des pièces transmises qui ont fait l'objet d'une analyse technique des agents du Parc (annexée au présent courrier).

Dans la charte actuelle du parc (2011-2026), la mesure 38 vise le développement de la production d'électricité renouvelable. L'objectif est de "sensibiliser, informer, conseiller et accompagner les acteurs du territoire dans le développement maîtrisé des installations de production d'électricité renouvelable, intégrant les enjeux de préservation des milieux naturels et culturels du Périgord-Limousin".

Il s'agit notamment de "faciliter l'implantation de parcs éoliens portés par les collectivités et ouverts à l'investissement local".

L'analyse technique permet de souligner plusieurs éléments, notamment :

- Les sites d'implantation sont proposés à des distances réduites des milieux à fort enjeux chiroptérologiques (haies, lisières et boisements feuillus). Les travaux scientifiques proposent des distances de retrait vis à vis de ces éléments, de 50 m (travaux 2007 de Durr) à 200 m (recommandation SFEPM). Ces distances de retrait ne sont pas respectées, y compris en prenant la valeur la plus faible (50 m). Cette situation est très critique pour l'éolienne E2, avec en bout de pale, une distance de 30 m, soit une lacune minimale de 20 m. Cette situation est aussi identifiée sur l'éolienne E3 avec une distance de 43 m. Les distances de retrait doivent être plus importantes.

- Le bridage des éoliennes, sur une base présentée d'une heure, pour réduire la mortalité des chiroptères, gagnerait à être augmenté sur une période plus significative et atteindre une valeur d'efficacité supérieure à 90%.

- Les couloirs de migration sont à étudier et à préciser.

- Une interrogation est faite sur l'absence de demande d'autorisation de destruction d'espèces protégées tant pour l'aménagement que le fonctionnement.

-Au droit de l'implantation de l'éolienne E2, la nature et la surface de zones humides (à l'emplacement de l'éolienne et au centre de la parcelle) et de zones drainées semblent à réévaluer par rapport aux cartographies présentées. L'impact sur ces milieux est également à réévaluer. Aussi, l'éolienne E1 est implantée à proximité immédiate des zones humides. Une bande tampon d'au moins 10 m à minima pour l'ensemble des travaux (construction, exploitation et démantèlement) serait à observer.

- Les parcelles E2 et E3 sont drainées. Il serait utile de réaliser une étude hydro-géologique de ces parcelles pour caractériser et mieux connaître le fonctionnement des écoulements de sub-surface du réseau de drains et des zones humides encore existantes. Cela serait nécessaire pour appréhender les impacts du projet sur la ressource en eau.

A noter qu'un premier échange avait eu lieu avec le PNR PL en septembre 2021 où le pétitionnaire avait mentionné la volonté de solliciter le PNR pour intégrer le comité de pilotage, aucune prise de contact n'a été établie avec le Parc depuis ce jour. Le Parc regrette fortement ce manque de concertation amont.

Le 23 novembre dernier j'ai reçu avec les Vice-présidents du Parc, l'association Défense Vallée de la Tardoire pour entendre leurs inquiétudes, leurs arguments et échanger sur ce projet d'ENR.

Lors du comité syndical du 5 décembre dernier, j'ai mis au débat ce dossier et j'ai demandé au comité syndical de délibérer sur un avis : à la majorité un avis défavorable sur le projet « Le moulin de l'eau plaidée » a été adopté. Vous trouverez en pièce-jointe la délibération du Parc correspondante.

Sur la base de l'ensemble des éléments énoncés, je vous confirme l'avis négatif du Parc naturel régional Périgord Limousin sur le projet « Le moulin de l'eau plaidée » » situé sur la commune de Chéronnac motivé par les préoccupations liées aux atteintes présumées à l'intégrité environnementale du site envisagé. Nous soulignons l'importance de préserver la richesse écologique de cette région, et considérons que les impacts potentiels sur l'environnement ne sont pas compatibles avec les objectifs de préservation et de promotion du patrimoine naturel du Parc. Notre engagement en faveur de la préservation de la biodiversité et du paysage local demeure au cœur de notre démarche.

Nous restons disponibles pour tout échange ou information supplémentaire nécessaire afin de contribuer à une prise de décision éclairée et respectueuse de notre environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES
Présidente du Parc naturel régional
Périgord-Limousin

Copie pour information :

- Marie de Chéronnac
- Sous-préfète de Rochechouart
- Communauté de communes Porte Océane du Limousin
- APAL MW

Note technique pour le projet éolien porté par APAL MW (anciennement 3N Développement) Commune de Chéronnac (87)

Documents fournis

Tome 1 : Description du projet, 17 pages

Tome 2 : Note de présentation non technique, 20 pages

Tome 3 : Justificatif de la maîtrise foncière, 116 pages

Tome 4.1 : Etude d'impact sur l'environnement et la santé humaine, 406 pages. Méthodologie, analyse initiale de l'environnement. La charte du PNRPL est notifié en page 231, point 6.6

Tome 4.2 : Rapport d'étude acoustique, 67 pages

Tome 4.3 : Volet paysage et patrimoine, 204 pages

Tome 4.4 : Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact, 299 pages

Tome 4.5 : Résumé non technique de l'étude d'impact

Tome 5.1 : Etude de dangers, 158 pages

Etude d'incidence Natura 2000, 44 pages

Demande d'autorisation de défrichement, 27 pages

Tome 6 : Capacités techniques et financières, 7 pages

Tome 7 : Avis sur la remise en état du site, 119 pages

Tome 8 : conformité aux documents d'urbanisme, 4 pages

Plans réglementaires, 20 pages

Carnet de photomontage, 207 pages

1 ZONE D'IMPLANTATION POTENTIELLE DU PROJET

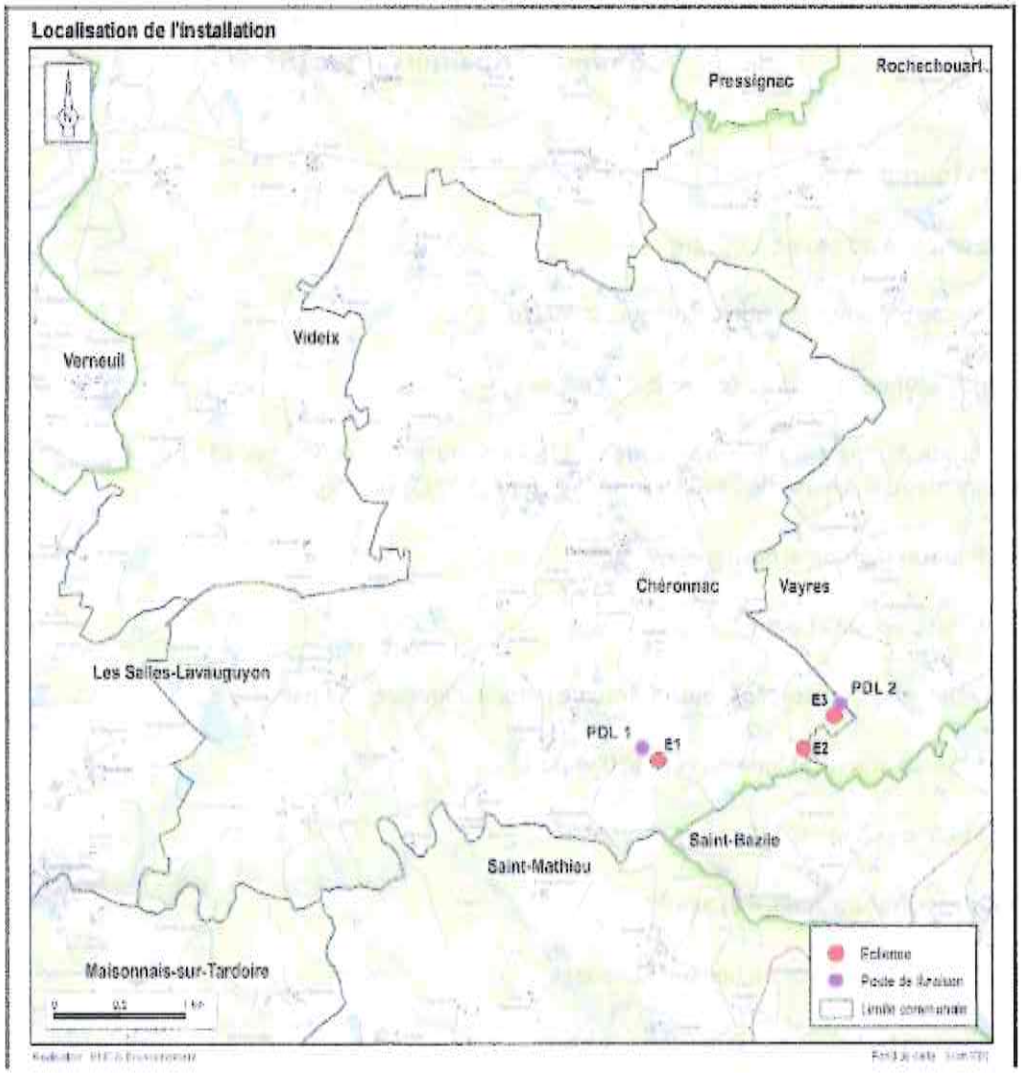

2 REMARQUES A CARACTERE GENERAL

2.1 POSITIONNEMENT GENERAL DU PARC

Dans la charte actuelle du parc (2011-2026), la mesure 38 vise le développement de la production d'électricité renouvelable. L'objectif est de "sensibiliser, informer, conseiller et accompagner les acteurs du territoire dans le développement maîtrisé des installations de production d'électricité renouvelable, intégrant les enjeux de préservation des milieux naturels et culturels du Périgord Limousin".

Il s'agit notamment de "faciliter l'implantation de parcs éoliens portés par les collectivités et ouverts à l'investissement local".

2.2 PRESENTATION RAPIDE DU PROJET

Le projet se situe sur la commune de Chéronnac en Haute-Vienne. Le porteur de projet est APAL MW (anciennement 3N Développement) pour le compte de la SAS des Moulins de l'eau plaidée, société dépositaire de la Demande d'Autorisation Environnementale.

Il comprend 3 éoliennes de 200 m de hauteur en bout de pale, sur les parcelles A 106 / 471 / 538.

La puissance totale installée est de 12,6 MW et la production attendue est de 26 406 MWh/an.

3 BIODIVERSITE - PATRIMOINE NATUREL

3.1 MILIEUX & HABITATS ET ESPECES

Le pétitionnaire propose un travail sur les milieux naturels et la biodiversité avec une étude de 300 pages, travail de qualité conduit par une équipe d'écologues qualifiés.

Néanmoins, sur les descriptions plusieurs réserves sont à émettre.

Le Catalogue des Végétations du Parc Naturel Régional Périgord Limousin n'est pas intégré (comme souligné par la fig 4, p.70). Cet ouvrage de référence, rédigé par les Conservatoires Botaniques Nationaux (Massif Central et Sud Atlantique) présente les milieux naturels du Parc, mais aussi une évaluation de leur patrimonialité.

Sur ces bases, l'évaluation des certaines végétations seraient à réévaluer, p.75 et p.76, au titre des fourrés tempérés et des ronciers. Leur patrimonialité au titre des pollinisateurs ne peut être considérée comme nulle. La note est à relever vers modéré.

Les éoliennes, en particulier celles de nouvelle génération avec des hauteurs portées à 200 m en bout de pale, se présentent comme des machines dangereuses, et mortifères, pour des espèces migratrices en plein ciel. Les couloirs de migration sont donc à étudier et à préciser avec certitude.

L'étude d'impact sur le volet avifaune migratrice précise un probable couloir de migration postnuptiale plus au sud de la zone d'étude, p.26 carte 33. Cette carte est assortie de cette analyse *"Cependant, **des suivis sur plusieurs années seraient nécessaires** pour confirmer la présence de cette zone de densification et préciser son importance. Enfin, il est à noter qu'en fonction des conditions météorologiques (vent, brouillard, etc.), les flux concentrés dans cette zone sont susceptibles de se décaler, notamment vers l'AEI."*

Sans garantie, la réserve technique du Parc est évidente. Un travail plus approfondi sur cet élément mériterait d'être opéré par le pétitionnaire pour lever ce doute, et présenter une évaluation de risque réduit à nul pour l'avifaune migratrice. Ce risque concerne des espèces à enjeux, dont certaines visées par un Plan National d'action (Milan royal par exemple).

Cette lacune pèse et pénalise les analyses postérieures. Dans la séquence ERC, la mesure d'évitement EV-4, p.274, est ainsi altérée.

Parmi le groupe à fort enjeux de conservation, les chiroptères sont identifiés. Les travaux et analyses présentés sont de qualités, mais les propositions techniques du pétitionnaire pour garantir un faible impact appellent les réserves du Parc ci-après.

Les sites d'implantation sont proposés à des distances réduites des milieux à fort enjeux chiroptérologiques (haies, lisières et boisement feuillus). Cette situation est à analyser au droit de l'éolienne et aussi en bout de pale. Les travaux scientifiques proposent des distances de retrait vis à vis de ces éléments, de 50 m (travaux 2007 de Durr) à 200 m (recommandation SFEPM). Ces distances de retrait ne sont pas respectées, y compris en prenant la valeur la plus faible (50 m). Cette situation est très critique pour la machine dite E2, avec en bout de pale, une distance de 30 m, soit une lacune minimale de 20 m (40 % de défaut). Cette situation est aussi identifiée sur la machine dite E3 avec une distance de 43 m.

Le passage suivant, en conclusion sur ce volet, p 255, précise " *Toutes les éoliennes sont situées à proximité de secteurs à enjeu où une importante activité chiroptérologique a été avérée. La distance entre le bout de pale et la canopée varie entre 30 et 53 mètres pour ces trois éoliennes, distance à laquelle certaines espèces de chiroptères sont susceptibles de chasser. Ainsi,* ***il est possible*** *que les comportements des chiroptères soient modifiés suite à l'implantation de ces éoliennes.*"

Cette mention du caractère "possible", d'une adaptation par éloignement à venir, n'est pas soutenable. Les enjeux chiroptérologiques, nationaux et régionaux, sont forts. Ce risque ne doit pas être engagé. Les distances de retrait doivent être plus soutenues.

Le bridage des éoliennes, lorsque certaines conditions atmosphériques se présentent, permet de réduire la mortalité probable des chiroptères en présence. Cette mesure de réduction est proposée par le pétitionnaire, notamment sur les pics d'activité chiroptérologiques, en début de nuit et fin de nuit. Le bridage est proposé, sur 1 h sur ces périodes sensibles.

A la lecture des activités chiroptérologiques, cette action permet d'éviter la mortalité avec un taux global approchant les 90 %. Cette valeur est une valeur moyenne sur l'ensemble des mois avec une activité par les chauves-souris. Sur le mois de mars, cette valeur tombe à 82,6 %, valeur faible (figure 58, p.285).

En lien avec la multiplication des projets et d'implantations d'éoliennes actives, en France, sur la région, mais aussi localement, ce taux de 90,5 % apparaît insuffisant. En valeur cumulée, quel que soit l'échelle territoriale d'analyses, l'acceptation scientifique d'un projet doit être supérieure à cette valeur cible de 90 %. En valeur cumulée, sur un territoire augmenté, avec une tolérance fixée sur cette valeur, le déploiement national, régional et local est de nature à remettre en cause la viabilité des populations de chiroptères.

Le Parc émet donc une réserve sur la question de ce bridage, sur les bases présentées (1h). Le bridage gagnerait à être plus sévère, sur une période plus significative pour augmenter son efficacité.

En lien avec le projet, le pétitionnaire prévoit de détruire plusieurs haies. Ces milieux sont particulièrement appréciés par les chiroptères, comme corridors écologiques pour leurs déplacements.

Au titre de la séquence ERC, le pétitionnaire prévoit une compensation par replantation de haies de substitution, mesure de compensation MN-CP1, p.287.

En lien avec la durée d'exploitation d'un parc éolien, 20 ans, cette compensation est à conduire sur un même pas de temps. Aucune garantie n'est présentée par le pétitionnaire sur la durabilité de cette action.

Cette compensation gagnerait aussi en qualité avec l'obligation de réimplanter des haies avec des végétaux avec la marque "végétal local", motivée par les Conservatoires Botaniques et soutenus par la région. Un plan de gestion des haies implantées, comme promu par l'AFAC Agro foresterie, est nécessaire, pour garantir un avenir pertinent des haies implantées sur le moyen terme, en faveur des chiroptères.

En raison de l'implantation de l'éolienne E3, une surface boisée, sur une superficie réduite, sera détruite. Cette action est en défaveur des chiroptères fréquentant le site. Cette zone est notée comme zone d'intérêt pour les chiroptères dans l'étude d'impact.

Sur ce sujet, le pétitionnaire précise que les chauves-souris trouveront localement des zones de substitution dans les boisements périphériques. Cette affirmation est contestable, basé sur du déclaratif. Le pétitionnaire ne présente aucune garantie d'une gestion forestière sur le moyen terme de l'intégration des chauves-souris dans les documents de gestion forestière en vigueur. Une compensation, sur un espace forestier, actuel ou à venir, est à envisager en faveur des chiroptères (cf partie 5.1 pour plus de détails)

3.2 ZONES HUMIDES

Le projet se situe sur le bassin versant de la Tardoire, en contexte cristallin. De nombreuses zones humides, sources et petits écoulements sont présentes dans le secteur et jouent des rôles majeurs en termes de biodiversité et dans le fonctionnement hydrologique du bassin. Le PNR et tous ses partenaires attachent une importance majeure à la préservation de ces zones. Elles sont d'ailleurs ciblées dans le premier axe de sa charte. Fort de ce constat, il est nécessaire de disposer d'une étude exhaustive sur ces milieux, tant en termes de connaissance que de fonctionnement. Le principe d'évitement est à privilégier sur ces zones.

L'étude d'impact appelle les questionnements et commentaires suivants :

- Sur le chapitre des zones humides, l'étude ne mentionne pas les données d'inventaire ZH du Parc qui sont des données de terrain, alors qu'elles sont présentées sur la carte 21 sous une source erronée.

- Les terrains de l'éolienne E2 ont subi des travaux importants dans les années 2000 : défrichement, drainage, mise en culture. Le réseau de zones humides présent à l'époque était alors plus important. Certaines de ces zones humides sont encore présentes au sens de l'arrêté de détermination et de délimitation de 2008. Au regard de la cartographie produite par le prestataire, il serait nécessaire de réaliser des prospections supplémentaires, car la surface de zones humides a semble-t-il été sous-estimée. Les critères pédologiques auraient dû conduire à un agrandissement de la zone humide au centre de la parcelle (à l'ouest de l'éolienne), en direction de l'aval jusqu'à la haie. La présence d'un drain vers l'aval est également suspectée.

De la même manière, au droit de l'éolienne, la détermination des zones humides au regard du critère pédologique mériterait d'être approfondie. La surface parait plus importante que celle cartographiée au droit de l'implantation de l'éolienne. D'autre part, cette zone semble également impactée par le drainage des années 2000. Des sondages pédologiques seraient nécessaires pour apprécier l'ampleur des travaux de drainage sur cette zone.

Ainsi, au droit de l'implantation de l'éolienne E2, **la nature et la surface de zones humides et de zones drainées semblent à réévaluer par rapport aux cartographies présentées.**

Etat des parcelles avant drainage dans les années 2000 (source IGN)

- En fonction des cartes présentées, l'éolienne E1 est implantée à proximité immédiate des zones humides. Une bande tampon d'au moins 10 m à minima pour l'ensemble des travaux (construction, exploitation et démantèlement) serait à observer.

- Comme l'éolienne E2, l'éolienne E3 est implantée sur des parcelles qui ont été drainées. Un exutoire de drains est présent en aval de la parcelle.

- Les mesures compensatoires prévoyant la suppression des drains doit concerner l'ensemble des drains des parcelles accueillant l'éolienne E2 et E3.

3.3 Réseau hydrographique

Le projet se situe sur le bassin versant de la Tardoire, mais à proximité immédiate des sources et du bassin versant de la Charente. Ce secteur est riche en zones humides et en petit réseau hydrographique.

Des pratiques de drainage de ces sources et des zones humides ont fréquemment eu lieu par le passé sur ces secteurs riches en eau. Elles ont conduit à une banalisation du paysage. Mais aussi, elles ont altéré la biodiversité des sites et les fonctionnalités hydrologiques de ces zones (dégradation de la qualité d'eau, perte du stockage d'eau pour les périodes d'étiage). Ce type de pratique a notamment été observé sur les parcelles accueillant les éoliennes E2 et E3.

Des exutoires de drains sont présents sur les parcelles de ces 2 éoliennes. Ils évacuent des eaux qui auraient dû être stockées dans le sol et relarguées doucement. Ses drains ont été implantés sur des zones humides où des écoulements de subsurface s'expriment. Aujourd'hui, mise en culture, il est difficile de deviner précisément le réseau de drains en place. Il s'agit néanmoins de zones d'écoulement préférentiel, où les eaux du bassin versant viennent se concentrer. Pour éviter toutes pollutions ou altérations supplémentaires de la ressource en eau ou encore des problèmes structurels de construction sur ces zones où la ressource naturelle en eau est présente, il serait nécessaire de déterminer ces zones drainées. Pour cela, il est recommandé de réaliser des sondages pédologiques pour bien identifier le réseau de drains, au droit des implantations d'éoliennes.

4 PAYSAGES ET PATRIMOINES (HORS PATRIMOINE NATUREL)

4.1 DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le territoire n'a pas de SCoT approuvé (SCoT Charente et Limousin en cours).

Le document d'urbanisme en vigueur est une carte communale.

La carte communale ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles et elle ne peut pas contenir des orientations d'aménagement. Ce sont donc les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'appliquent alors aux constructions, aménagements et installations.

Dans l'article L 111.4 du code de l'urbanisme, *'peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune',*

> 2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national '

En page 234 le document Tome Etude d'impact rappelle des exemples d'arrêts rendus en faveur de projet éolien sur des cartes communales.

4.2 PAYSAGES ET PATRIMOINE

Les commentaires qui suivent s'appuient sur la lecture de l'étude d'impact sur l'environnement dans son intégralité, le tome dédié au volet paysager, le carnet de photomontage, et le dossier de défrichement. Les données sont sourcées, document et page référente.

PAYSAGES

Le parc éolien se situe dans l'unité paysagère bocage limousin, qui se caractérise par un vallonnement et la présence d'éléments boisés, sous la forme de petits bois, bosquets, haies linéaires, et localement plus rarement d'arbre isolé. La topographie couplée à cette occupation du sol donne peu de grandes fenêtres paysagères, les ambiances sont plutôt intimistes. Dans ce contexte, toute infrastructure humaine a un impact moindre quand le visiteur en est éloigné, c'est la proximité couplée à l'usage des sols et la topographie de l'endroit exact où se situe l'observateur qui va induire une visibilité ou non à cette infrastructure. C'est un jeu de cache-cache, lié au morcelage des boisements et à la présence des petits vallons.

La méthodologie de l'analyse paysagère est détaillée dans le document Tome 4.6.

4.2.1 En phase chantier :

- la mise en place de bâtiments préfabriqués est réversible, ne durant que le temps du chantier (p 258 étude d'impact)
- l'élagage sévère sur une partie du chemin menant à l'éolienne 1, nécessaire au transport des pâles, se fera sur 700 mètres (dossier étude d'impact). Réversible.
- un défrichement le long de la voirie, soit 580 m² (dossier de défrichement), définitif.
- des coupes de haies le long de la voirie, au total 824 mètres, sont nécessaires. Des mesures compensatoires sont prévues (en page 377 du dossier Etude d'impact) avec plus de 2 kilomètres de haies replantées.

4.2.2 En phase d'exploitation

4.2.2.1 Les éoliennes

Les éoliennes prévues, d'une hauteur de 200 mètres en bout de pâle, aux vues du contexte local précité seront visibles

- en intégralité depuis très peu de lieux, au plus près de leur pied là où aucun écran végétal ne peut les cacher (Bussac, nord-est de Peyrassoulat, Etang du hameau du château, carnet de photomontage). Les lieux les plus impactés sont listés dans l'étude d'impact, en page 317.
- en partie, notamment
    - les bouts de pâles quand ces dernières sont au droit de leur rotation depuis certains secteurs de l'aire d'étude rapprochée (carnet de photomontage, Rochechouart p32,
    - les trois pâles , depuis certains secteurs (Exemple Puyconnieux, carnet de photomontage en page 25).
    - des secteurs urbanisés n'offrant pas d'écran végétal comme à Oradour sur Vayres (carnet de photomontage, page 41) ou étant déjà impactés par des constructions, bâtiments ou panneaux publicitaires (Carnet de photomontage, Cussac, page 46).

Il est à noter que les photomontages sont réalisés avec des photos prises en période hivernale, c'est à dire quand les impacts sont les plus visibles au regard de l'absence de végétation. Ces mêmes photomontages avec des feuilles aux arbres montreraient que les pâles d'éoliennes ne sont plus visibles dans la majorité des secteurs des aires éloignées (8 à 20 km) et rapprochées (800 m à 8 km). Lorsque les éoliennes sont visibles de plain-pied (ex point n°10 / nord est St Mathieu) l'effet écran de la végétation ne joue pas.

La méthodologie des photomontages est notifiée dans le document Etude d'impact, en pages 45-46.

4.2.2.2 La voirie

Les travaux de voirie, avec l'élargissement de la route communale et la mise en place de graves et graviers vont transformer localement les paysages : cet effet s'inscrit dans le long terme mais ne sera visible qu'en proximité des éoliennes.

4.2.2.3 Les pistes, plateformes et postes de livraison.

La création des pistes, notamment celle de l'éolienne n°2, aura un impact visuel sur le long terme.

La nécessité de mettre des plateformes béton planes, pour l'ancrage du mât, oblige au nivellement et induit des changements de couleurs. Mais cet impact visuel n'est réel qu'en situation très rapprochée (de l'ordre d'une cinquantaine de mètres).

Les deux postes de livraison nécessaires au transfert de la production électrique seront en lisière de boisement et bardés de bois.

Le sentier inscrit au PDIPR, Tour Mirabeau, passe au niveau du croisement, au point côté 292 sur la carte IGN. Ci-contre une copie d'écran avec la carte IGN comme fond et en orange, décalé, mais il suit bien les chemins et sentiers en réalité, le parcours PDIPR. Les pistes pour accéder aux éoliennes se font hors sentiers existants. La route qui sera élargie pour le passage des éoliennes n'est pas concernée par le PDIPR.

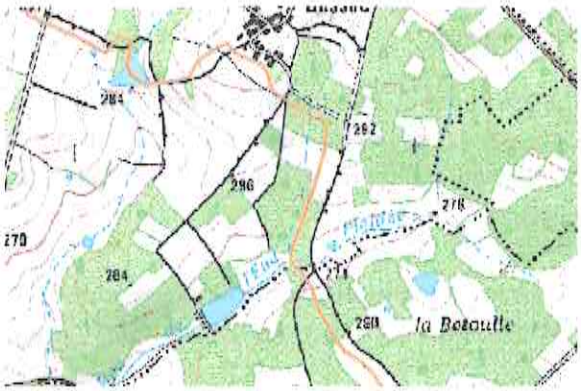

Un tableau récapitulatif en page 348 de l'étude d'impact montre que les impacts les plus importants concernent l'aire rapprochée, soit 800 mètres autour des éoliennes. La topographie, la présence de l'arbre, des forêts morcelées induisent des effets écrans entre l'observateur et les éoliennes.

4.2.3 Compensations

Les compensations sont présentées pour les phases constructions (pages 341 à 344) et exploitations (pages 345 à 351).

Aucune compensation n'est prévue pour la thématique paysage en phase construction, les compensations sont prévues en phase d'exploitation (page 349)

C1 : mettre en place un management environnemental du chantier

C2 : réaliser une étude géotechnique spécifique

E1 : mettre en place des rétentions

E2 Mettre en œuvre des mesures de sécurités incendies

En page 367, la mesure E9 est rajoutée (intégration des postes de livraison)

L'ensemble des compensations sont listées en page 383 à 385

Attention les mesures compensatoires ne sont pas listées de la même façon dans les documents.

4.2.4 : Effets cumulés

En page 390, la carte des parcs éoliens de l'aire d'étude éloignée montre que, en mai 2023

- 1 parc est en fonctionnement, sur Maisonnais-sur-Tardoire (Parc éolien de la Tardoire)

- le parc éolien au sud-est de Saint-Mathieu est autorisé (parc éolien des Monts de Châlus)

- le parc éolien au sud de Saint-Mathieu est en cours d'instruction (parc éolien de l'Etourneau)

- le parc éolien à l'ouest de Lésignac-Durand, en Charente, est autorisé (parc éolien de la Besse).

A noter, dans le tableau en page 391, un défrichement associé un projet éolien est notifié (au Salles-Lavauguyon), mais ce projet éolien n'est pas repris sur la carte et le tableau en page 390 : il est donc **demandé de mettre à jour l'intégralité des projets** pouvant avoir un effet cumulé.

PATRIMOINE

Dans le cadre du travail d'inventaire du Patrimoine autour des Ressources naturelles réalisé par le Parc naturel régional Périgord-Limousin, il faut noter la présence du moulin de Peyrassoulat, mais à 900 mètres de l'éolienne n°1, et dans le fond de la vallée de la Tardoire, donc aucune co-visibilité est possible.

Cet inventaire du patrimoine industriel et artisanal , dont 135 notices ont été détaillées, est disponible sur le lien suivant : https://www.patrimoine-nouvelle-aquitaine.fr/

Une erreur s'est glissée en page 250, du tome Étude d'impact : le site de Peyrassoulat est situé au sud du projet de parc éolien (et non au nord comme stipulé).

Un dépôt sauvage sur le chemin menant à l'éolienne n°2 a été repéré ; il peut potentiellement contenir des fibres d'amiante. C'est un professionnel qui en fera le diagnostic, et l'enlèvement sera effectué selon le résultat par une entreprise spécialisée ou non. Le bénéfice étant qu'après le défrichement linéaire nécessaire au passage des engins, ce dépôt sera supprimé.

4.3 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Le document Tome Etude d'Impact, en page 251 stipule que la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle-Aquitaine n'a pas fait part de vestiges archéologiques connus sur le site du projet.

Mesure C12

Aucune compensation n'est prévue dans les tableaux

L'étude d'impact/la note produite sur le projet doit permettre d'apprécier le respect de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, qui institue le régime « des abords » qui vise à protéger les bâtiments qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. Pour autant, l'étude du projet au regard de ses caractéristiques, de son contexte d'implantation et des enjeux locaux, ne se limite pas au seul périmètre de protection précité et apprécie les incidences d'une installation même si cette dernière est située au-delà.

Il est également nécessaire de prendre l'attache directe et préalable du Service Régional de l'Archéologie auprès de la DRAC de Nouvelle-Aquitaine (sites de Limoges ou Bordeaux), pour vérifier la compatibilité du projet et de sa mise en œuvre avec la présence de zones archéologiques sensibles. La saisie du SRA permet un accompagnement du projet afin qu'il minimise les impacts sur les vestiges archéologiques, dans le respect du code du patrimoine.

Le Parc a réalisé une étude archéologique sur son territoire en 2002, recensant une grande partie des éléments bâtis et archéologiques existants (documentation disponible).

4.4 POLLUTION LUMINEUSE

Le Parc porte actuellement un projet de candidature au label réserve internationale de ciel étoilé, visant à préserver l'environnement nocturne, en limitant notamment la pollution lumineuse.

Une attention particulière sera portée aux éclairages nocturnes en phase chantier (pas d'éclairage après 22h30) et lors de l'exploitation (balisage des éoliennes par des lumières rouges et non blanches).

5 ACTIVITES ECONOMIQUES

5.1 ESPACES FORESTIERS ET AGRICOLES

De manière générale, l'impact en surface sur les espaces boisés sera limité, et n'engendrera pas d'impact sur la gestion future ou en phase de chantier des boisements dans la ZIP. De même, les enjeux agricoles restent respectés - sous réserve d'une meilleure prise en compte des espaces humides (cf partie 3.2), car les parcelles agricoles à proximité des sites pourront continuer à être utilisées par les exploitants sans réduire significativement la surface de leurs espaces de production.

Les implantations des éoliennes sont prévues dans des espaces ouverts (terres agricoles), les espaces forestiers seront peu impactés directement. Notons cependant qu'elles seront situées dans des espaces entourés de forêt et que ceci pourrait causer un impact direct sur des espèces forestières telles que les chauve-souris (cf. partie 3.1).

Toutefois, un focus peut être fait sur les milieux forestiers, traités de façon assez simpliste.

Si la description de l'habitat est faite, les descriptifs utilisés (code EUNIS) ne permettent pas d'avoir un détail suffisant des types de peuplement forestier effectivement présents sur l'AEI. Les seules mentions caractérisant un peu l'état réel du boisement sont des qualificatifs de "jeunes" ou de mélanges d'essences.

La somme des codes EUNIS correspondant à des boisements donne un total d'environ 84ha. Or, dans l'Etude d'impacts sur l'environnement et la santé humaine, p.96, il est fait état de 22ha de forêt.

⇒ préciser ces données.

Dans le "Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact sur l'environnement du projet de Chéronnac (87)", certains descriptifs des habitats montrent des partis pris tendant à écarter d'office tout intérêt pour certains boisements dits "non naturels". Ceci est particulièrement visible sur les fiches habitats suivantes :

- **Châtaigneraie à Castanea sativa** : ces boisements ne sont pas systématiquement des plantations, ils sont le plus souvent issus de semis (naturels ou artificiels) conduits il y a plusieurs dizaines d'années (voire centaines), régulièrement recépés pour donner ce peuplement en taillis. Le qualificatif "plantation" employé de nature à minimiser l'intérêt de ces milieux est hasardeux. Noter sur le Parc la présence de pollen de châtaignier dans les sols depuis 2000 BC (*Leroyer,C. Apparition et diffusion du châtaignier (Castanea sativa) en Dordogne : l'apport de la palynologie - Éditions APDCA, Antibes, 2010).* Les sous-bois de taillis comptent des noisetiers, du chèvrefeuille, de la bourdaine... La caractérisation à 0% de la strate arbustive est questionnable, de même que la faible liste de végétaux de la strate herbacée, le châtaignier étant souvent associé sur le Parc à la Fougère-aigle (sur les sols les plus acides), au Mélampyre des prés, à la Houlque molle...
- **Plantations de Robinia** : la faible surface associée à l'état physique des peuplements de robinier dans l'AEI laisse penser à une colonisation spontanée et non à une plantation de robinier incluant travail du sol. Ces peuplements se situent probablement sur d'anciennes friches agricoles, aucun travail du sol n'a été conduit. Ce peuplement est très rare sur le Parc, au contraire de la première phrase du descriptif "Ces plantations monospécifiques sont très représentées".
- **Plantations de conifères exotiques** : le Douglas n'est pas un Pin, c'est une espèce du genre des Pseudotsuga (Pseudotsuga menziesii). Ces boisements sont bien issus de plantations, le qualificatif des raisons de plantations pour "une exploitation massive et rentable à court terme" traduit un parti pris à charge des écologues ayant rédigés ces fiches. Ces boisements sont exotiques et impliquent effectivement une modification forte des sols et de leur cortège. Cependant, les habitats ainsi créés, et d'autant plus dans les plantations à partir de 40 ans, sont utilisés de façon préférentielle par certains oiseaux comme le roitelet huppé (cf. rapport de l'étude *Amélioration des connaissances de l'avifaune forestière du Parc naturel régional Périgord-Limousin, LPO, 2016-2017*). Enfin, ces boisements représentent près de 6% des forêts du Parc, et seulement 0,6% de l'AEI. D'autant que l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine précise que la BD_Foret_V2 montre que la totalité du site serait en forêt

feuillue : les surfaces en Douglas sont donc suffisamment faibles pour ne pas avoir été inventoriées par l'IGN, il aura fallu l'étude fine de terrain pour discriminer ces boisements. La phrase "Ces plantations monospécifiques sont très représentées" est donc difficile à justifier.

Défrichement :

Afin d'élargir la route pour installer l'éolienne 2, 580m² de défrichement sont prévus, de part et d'autre d'une voie existante. Cette surface est faible au regard du taux de boisement global de la zone d'étude, d'autant qu'elle n'impacte que la bordure de deux parcelles boisées non prévues à la coupe du fait du présent projet. On note le souci de minimiser au maximum la surface de destruction d'habitats boisés (différence entre la surface de défrichement prévue au RNT de 795m², et la surface objet de la demande de défrichement avec plus de 200m² de surface impactée en moins).

Ce défrichement concerne uniquement un linéaire le long de petites voies publiques, des arbres matures porteurs de dendromicrohabitats ainsi que des arbres sénescents seront impactés.

La description de la procédure de défrichement est cohérente vis à vis des enjeux environnementaux et de la mesure d'évitement des impacts MN-C5 :

- coupe en période de sève descendante et hors des périodes de nidification ou d'hibernation,
- travaux automnaux et hivernaux,
- cadencement des différentes interventions,
- passage d'un écologue si, pour des raisons diverses, le cadencement prévu n'était pas respecté.

⇒ Les mesures d'évitements MN-C5, MN-C6 et MN-C9 couvrent les besoins du défrichement, sous réserve que certaines incohérences de ces mesures (cf ci-après) soient levées.

Coupes et élagages

Pour accéder aux éoliennes 1, 2, et pour installer l'éolienne 3, 824 m linéaires de haies ou de boisement seront coupés (ce ne sera pas du défrichement), et 2200m seront élagués (cf carte des travaux forestiers - demande d'autorisation de défrichement p.9). Ces surfaces restent très faibles au regard des près de 85 ha de forêt sur l'AEI, les coupes faites dans le respect des mesures d'évitement et de compensation prévues sont acceptables.

Analyse des mesures d'évitement et de compensation prévues :

De façon générale, il est difficile de se retrouver dans les codes des différentes mesures. Un tableau pourrait reprendre les intitulés, leurs codes, les correspondances des codes le cas échéant (ex : C17 = MN-C2), et figurer dans un même document. Ainsi, le document "Etude d'impact sur l'environnement et la santé humaine" décrit une mesure CP1 qui correspond à la mesure de compensation réglementaire pour le défrichement, mesure non citée dans la demande de défrichement ni dans le dossier "Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact sur l'environnement du projet de Chéronnac (87)". Cela rend le dossier particulièrement difficile à appréhender par le besoin de naviguer d'un dossier à l'autre pour des informations concernant des sujets similaires (ici, la prise en compte de l'impact sur les boisements).

⇒ synthétiser dans un même document (tableaux) les différentes mesures prévues aux différentes phases du projet et pour tous les enjeux.

Analyse des mesures du "Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact sur l'environnement du projet de Chéronnac (87) en matière de forêts et d'arbre

- La mesure d'évitement MN-C5 prévoit des périodes d'intervention et des cadencements de travaux qui semblent appropriés. Seul bémol, en présence d'un arbre porteur de nidification ou servant d'abri, la présence ou non de l'espèce doit définir la période de coupe, même si cela implique un décalage dans le temps. Il semble donc important qu'avant la coupe, une visite de terrain d'un écologue permette de vérifier ce point.
- La mesure d'évitement MN-C6 précise une méthodologie complexe pour la prise en compte de la présence de chiroptères nicheuses dans les arbres à couper. Rappelons que les chiroptères n'occupent pas que des "creux " dans les troncs ou les branches (la mesure s'intitule vis à vis des arbres creux) et que des décollements d'écorce peuvent aussi être occupés. La mesure la plus pertinente semble être le décalage dans le temps de tous travaux sur ces arbres habités, éventuellement par un resserrement de la période d'intervention entre septembre et octobre.

⇒ Pour plus de cohérence, ces deux mesures pourraient être regroupées ou mieux ventilées, car l'inventaire inscrit au MN-C6 serait pertinent en amont des travaux prévus au MN-C5, la mesure MN-C6 se focaliserait ainsi sur la manière de récolter des bois occupés par des espèces animales.

- La mesure MN-C8 présentant les précautions prises lors de l'élagage montre une bonne prise en compte de l'avenir des arbres élagués, ne se contentant pas d'une ouverture d'un passage (comme ce qui a pu être fait pour le passage de la fibre en aérien en 87) mais veillant au bon équilibre de l'arbre élagué. La période d'intervention pourrait être précisée.

- La mesure MN-C9 indiquant le maintien des troncs des vieux bois est à préciser, car la demande de défrichement indique que les arbres ayant une valeur marchande seront commercialisés pour être transformés.

  ⇒ Cette fiche doit préciser les critères retenus par le développeur pour caractériser la sénescence (diamètre, état sanitaire, espèce...) et identifier clairement avant travaux les arbres qui seront à conserver sur place ou à proximité pour permettre aux espèces d'insectes saproxylophages de finir leur cycle de vie.

- MN-CP1 : La seule mesure de compensation correspond à la plantation de haie bocagère, en regard de la longueur de haie coupée. Il semble à la lecture de la distance concernée (824 m linéaires), que la surface des coupes liées au défrichement - coupes d'arbres de bordure pouvant s'apparenter à des haies ou tout au moins à des lisières, ne soient pas prise en compte dans cette mesure de compensation. Cette mesure ne précise pas la durée de maintien ni les lieux d'implantation de ces nouvelles haies, éléments importants car il ne s'agit pas de compenser immédiatement au droit de l'AEI pour éviter de créer de nouveaux espaces de risques (cf 3.1).

Analyse des mesures "Etude d'impact sur l'environnement et la santé humaine" liées aux arbres et aux forêts :

Mesure CP1 : Le pétitionnaire choisit de compenser le défrichement par le paiement d'une indemnité forfaitaire au Fonds de la forêt et du bois (procédure réglementaire légale). Cette information est d'ailleurs aussi précisée dans le résumé non technique, mais non inclue dans "Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact sur l'environnement du projet de Chéronnac (87)".

> ⇒ Cette indemnité ne couvre que la perte en espace boisé, mais pas la perte en habitat. **Prévoir dans le projet une mesure de compensation environnementale des arbres coupés dans le cadre du défrichement.** Une compensation de la perte des arbres de bordures des surfaces défrichées pourrait être faite. Au regard de la faible surface et du type de boisements défrichés, une compensation par la plantation de haie ou de lisière pourrait être pertinente.

5.2 ACTIVITES TOURISTIQUES

Le projet est situé à proximité du site touristique et patrimonial de Peyrassoulat. Le parc éolien n'aura pas d'impact sur la possibilité de fréquenter cet espace. Les offres d'hébergement sont très faibles à proximité du site, et le premier camping est situé à près de 5 km à vol d'oiseau du lieu d'implantation des éoliennes. L'enjeu caractérisé sur le tourisme de "faible à modéré" est donc cohérent.

Il serait intéressant que le développeur précise si un porter-à-connaissance du projet a été fait dans les sites touristiques qu'il considère majeurs (Site de Peyrassoulat, Rochechouart, Circuit moto de Cussac).

6 GOUVERNANCE DU PROJET

L'ouverture à l'investissement local et le partage de la gouvernance du projet avec des acteurs locaux sont préconisés dans la Charte du Parc. Ils ne sont pas envisagés dans le projet.

Il est noté que 3 permanences ont eu lieu, une lettre d'information et un questionnaire ont été établis. Une plaquette d'information a également été éditée.

Les échanges avec la mairie ont été réguliers.

Un premier échange avait eu lieu avec le PNR PL en septembre 2021 où il avait été mentionné la volonté de solliciter le PNR pour intégrer le comité de pilotage, aucune prise de contact n'a été établi avec le Parc depuis ce jour.

7 LISTES DES DOCUMENTS FOURNIS (PAR WETRANSFER)

Documents pdf

Généraux : Charte du Parc

Biodiversité :

- Rapport AMELIORATION DES CONNAISSANCES DE L'AVIFAUNE FORESTIERE DU PARC NATUREL REGIONAL PERIGORD-LIMOUSIN, LPO, 2016-2017

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le 11/12/2023
ID : 024-258728534-20231205-100_2023-DE

Délibération n°100-2023
Comité Syndical du 5 décembre 2023 à Pageas

Syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 5 décembre à 18 heures, le Comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes à Pageas au nombre prescrit par la loi, sous la présidence d'Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES en sa qualité de Présidente en exercice du Parc naturel régional Périgord-Limousin.

Date de convocation : 28 novembre 2023

Étaient présents :

Collège régional : Colette LANGLADE

Collège départemental : Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES, François BOISSERIE

Collège des communes, communautés de communes et villes-portes :, Emmanuel DEXET, Gaëtan MOULY, René MALLEFONT, Bernard JARRY, Géraldine DEPIERRE, Alain COUSSY, Jean-Pierre CHALARD, Dominique VILLEVEYGOUX, Gervais LAMARE, Danielle FAUCHER, Dominique JARDIN, Frédéric GAILLARD, Éric ROULAUD, Lies SWIDERSKI, Stéphane SEYER, Henri SEEGERS, Moïse BONNET, Éric LAFONTAINE, Sébastien FISSOT, Muriel GARAUD, Cécile DUDOGNON, Jean-Paul BONNIN, Marie-José HEGARAT, Marie-Jeanne DARTOUT, Sylvie GOURAUD, Marie-Pierre MISSAULT, Isabelle HECKELMANN, Gilbert CHABAUD, Solange COTTA, Paulette LACROIX, Jacques PENICHOU, Chantal GARRIGOU-GRANDCHAMP, Albert VIROULET, Christian DESROCHE, Claudine LATHIÈRE, Francine BERNARD, Pascal MECHINEAU, Gérard CHAPEAU, Christelle THORE, Jean LEGOFF, Lucien COINDEAU

Excusés et absents :

Collège régional : Edwige GAGNEUR, Catherine LA DUNE, Mélanie PLAZANET, Jean-Pierre RAYNAUD, Florence JOUBERT, Jonathan PRIOLEAUD, Marilyne FORGENEUF

Collège départemental : Mélanie CELERIER, Pascal BOURDEAU

Collège des communes, communautés de communes et villes-portes : Cécile GRASSET, Kévin COUSSY, Stéphane BERNARD, Virginie CHABAUD, Catherine PEROUX, Alexandre GUYRITS, Christian JULIEN, Françoise RENET LOWINGS, Séverine DUREISSEIX, Jacques FLORANT, Claudette LORGUE, Frédérique GODARD, Pierre ROUSSARIE, Michel AUPETIT, Fabrice KITTING, Jean-François BOYER, Nora SABOURDY SCHNEIDER, Jean-Christophe MAUGAN, Michel MAZEAU, Pascal COURNARIE, Henri LONGIERAS, Laurent BOUCHERON, Aurélie VOISIN, Gérard TRICONE, Christian GAILLOT, Dominique MOLINA, Didier CHEYRADE, Stéphanie MARCENAT, Jérôme SUET, Manuel LORENZO, Claudine PELISSON, Sandrine DENIS, Benoît BATISSOU, Nadia DUFORT, Pierre-Yves DUWOYE, Frédéric ANTOINE, Vincent HELIER, Bernard GERING, Christian ALLARY, Pascal CAPEYRON, Fabien HABRIAS, Laurent MENUT, Franck LAUGERE, Muriel HARTWICH, Jocelyne MAILLARD, Florence FAURE, Christian SCIPION, Stéphane MAZIERE, Janet VENN-CINTAS, Aude de COURCEL, Julien MARIE, Jean-Pierre PATAUD, Jean-Pascal GOUILHERS, Grégoire VILLEDEY, Florence KRAUSE, Christine GAREL, Anouk DARRAS, Valérie DUMAINE, Christine BALLAY, Guillaume BAGNERIS, Philippe BASILE, Denis VINET, Alexandre DURET, Cédric VAN MEERHAEGE, Pierre HACHIN, Alain DURIS, Jean-Louis GOUDIER, Bernard VAURIAC, Dominique MARCETEAU, Pascal CLUZEAU, Jean-Michel CHABAUD, Michelle CANTET, Annick HUCHET, Loïc GAYOT, Alain CAILLOT, Serge VIROULET, René LALISOU, Philippe FRANCOIS, Francis SEDAN, Pascal DAUBIGNEY, Michèle ROY, Frédéric DUTHEIL

Ont donné pouvoir :

Collège régional : Jonathan PRIOLEAUD à Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES, Catherine LA DUNE à Colette LANGLADE, Edwige GAGNEUR à Colette LANGLADE

Collège départemental : Mélanie CELERIER à Stéphane SEYER, Pascal BOURDEAU à Stéphane SEYER

Collège des communes, communautés de communes et villes-portes : Cécile GRASSET donne pouvoir à Henri SEEGERS, Fabien HABRIAS donne pouvoir à Claudine LATHIERE, Florence FAURE donne pouvoir à Christian DESROCHE, Janet VENN-CINTAS donne pouvoir à Francine BERNARD, Aude de COURCEL à Francine BERNARD, Julien MARIE donne pouvoir à Lucien COINDEAU, Alain DURIS donne pouvoir à Albert VIROULET, Jean-Louis GOUDIER donne pouvoir à Christian DESROCHE, Bernard VAURIAC donne pouvoir à Pascal MECHINEAU, Dominique MARCETEAU donne pouvoir à Henri SEEGERS, René LALISOU donne pouvoir à Paulette LACROIX, Philippe FRANCOIS donne pouvoir à Pascal MECHINEAU, Pascal DAUBIGNEY donne pouvoir à Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES

Membres	En exercice	Présents	Présents et représentés	Valeur d'une voix	Total voix par collège	Total des voix
Collège des Régions	8	1	4	15.3	61.2	142.4
Collège des Départements	4	2	4	6.8	27.2	
Collège des communes, communautés de communes et villes-portes	123	41	54	1	54	
TOTAL	135	44	62	-	142.4	

Objet : Avis sur le projet éolien « Les moulins de l'eau plaidée » sur la commune de Chéronnac

Votants 142.4 Pour 134.4
Abstentions 8 Contre 0

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le 11/12/2023
ID : 024-258728534-20231205-100_2023-DE

Le Parc naturel régional Périgord-Limousin a été saisi le 19 octobre dernier par les services de l'Etat pour émettre un avis concernant le projet éolien « Les moulins de l'eau plaidée » situé sur la commune de Chéronnac (87) dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

Le pétitionnaire est la SAS « Les moulins de l'eau plaidée » (APAL MW – anciennement 3N développement).

Dans la charte actuelle du parc (2011-2026), la mesure 38 vise le développement de la production d'électricité renouvelable. L'objectif est de "sensibiliser, informer, conseiller et accompagner les acteurs du territoire dans le développement maîtrisé des installations de production d'électricité renouvelable, intégrant les enjeux de préservation des milieux naturels et culturels du Périgord-Limousin".
Il s'agit notamment de "faciliter l'implantation de parcs éoliens portés par les collectivités et ouverts à l'investissement local".

Le projet comprend 3 aérogénérateurs de 200 mètres de hauteur en bout de pâle, sur les parcelles A 106 / 471 / 538. La puissance totale installée serait de 12,6 MW et la production attendue serait de 26 406 MWh/an, équivalent à la consommation domestique annuelle d'électricité de plus de 5 000 foyers.

L'analyse technique permet de souligner plusieurs éléments, notamment :

- Les sites d'implantation sont proposés à des distances réduites des milieux à fort enjeux chiroptérologiques (haies, lisières et boisements feuillus). Les travaux scientifiques proposent des distances de retrait vis à vis de ces éléments, de 50 m (travaux 2007 de Durr) à 200 m (recommandation SFEPM). Ces distances de retrait ne sont pas respectées, y compris en prenant la valeur la plus faible (50 m). Cette situation est très critique pour l'éolienne E2, avec en bout de pale, une distance de 30 m, soit une lacune minimale de 20 m. Cette situation est aussi identifiée sur l'éolienne E3 avec une distance de 43 m. Les distances de retrait doivent être plus soutenues.

- Le bridage des éoliennes, sur une base présentée d'une heure, visant à réduire la mortalité des chiroptères en présence, gagnerait à être plus sévère, sur une période plus significative pour augmenter son efficacité, est atteindre une valeur supérieure à 90%.

- Les couloirs de migration sont à étudier et à préciser.

- Une interrogation est faite sur l'absence de demande d'autorisation de destruction d'espèces protégées tant pour l'aménagement que le fonctionnement.

- Au droit de l'implantation de l'éolienne E2, la nature et la surface de zones humides (à l'emplacement de l'éolienne et au centre de la parcelle) et de zones drainées semblent à réévaluer par rapport aux cartographies présentées. L'impact sur ces milieux est également à réévaluer. Aussi, l'éolienne E1 est implantée à proximité immédiate des zones humides. Une bande tampon d'au moins 10 m à minima pour l'ensemble des travaux (construction, exploitation et démantèlement) serait à observer.

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le 11/12/2023
ID : 024-258728534-20231205-100_2023-DE

- Les parcelles E2 et E3 sont drainées. Il serait utile de réaliser une étude hydro-géologique de ces parcelles pour caractériser et mieux connaître le fonctionnement des écoulements de sub-surface du réseau de drains et des zones humides encore existantes. Cela serait nécessaire pour appréhender les impacts du projet sur la ressource en eau.

- Si des zones humides devaient être impactées par des aménagements, le Parc sollicite la mise en œuvre de mesures compensatoires avec un coefficient x3 dans un périmètre de 5 km autour du site. Ces mesures concerneront la renaturation de zones humides fonctionnelles de qualité équivalente (suppression de drains et effacements d'étangs).

- Le pétitionnaire choisit de compenser le défrichement par le paiement d'une indemnité forfaitaire au Fonds de la forêt et du bois (procédure réglementaire légale). Cette indemnité ne couvre que la perte en espace boisé, et non la perte en habitat. Il est indispensable de prévoir dans le projet une mesure de compensation environnementale des arbres coupés dans le cadre du défrichement.

- De manière générale, l'impact en surface sur les espaces boisés sera limité, et n'engendrera pas d'impact sur la gestion future ou en phase de chantier des boisements dans la ZIP. De même, les enjeux agricoles restent respectés - sous réserve d'une meilleure prise en compte des espaces humides - car les parcelles agricoles à proximité des sites pourront continuer à être utilisées par les exploitants sans réduire significativement la surface de leurs espaces de production.

- L'ouverture à l'investissement local et le partage de la gouvernance du projet ne sont pas envisagés.

A noter qu'un premier échange avait eu lieu avec le PNR PL en septembre 2021 où le pétitionnaire avait mentionné la volonté de solliciter le PNR pour intégrer le comité de pilotage, aucune prise de contact n'a été établie avec le Parc depuis ce jour. Le Parc regrette fortement ce manque de concertation en amont.

Le bureau exécutif du 23 novembre 2023 a reçu l'association Défense Vallée de la Tardoire pour échanger sur le projet.
Sur la base de la note technique rendue par les services du Parc, le bureau exécutif a émis un avis défavorable sur le projet.
Le bureau exécutif a proposé de constituer un groupe de travail pour traiter de ces sujets.

Le Comité syndical après en avoir délibéré à la majorité :

- **EMET** un avis défavorable sur ce dossier, comme proposé par le Bureau exécutif du Parc ;
- **AUTORISE** la présidente à signer tout document en lien avec ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Certifié exécutoire 07 DEC. 2023

La Présidente, Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES

SYNDICAT MIXTE DU P.N.R. [illegible]

Réponse à l'avis de du Parc Naturel Régional (PNR) Périgord-Limousin

PROJET ÉOLIEN DES MOULINS DE L'EAU PLAIDÉE

Mars 2024

Département : Haute-Vienne (87)

Commune : Chéronnac

Réponse à l'avis du PNR Périgord-Limousin

Maître d'ouvrage

SAS des Moulins de l'eau plaidée

Maître d'œuvre

APAL MW (Anciennement 3N Développement)
Siège social
16 bis avenue Foch
54 270 Essey les Nancy

Réponse réalisée par :

ENCIS Environnement
Parc Ester Technopole
90 rue Buck Clayton
87000 Limoges

Historique des révisions				
Version	**Établi par :**	**Corrigé par :**	**Validé par :**	**Commentaires et date**
0	Eric BEUDIN Justin VARRIERAS	Pierre PAPON Directeur du pôle Écologie	Pierre PAPON Directeur du pôle Écologie	Première émission 25/03/2024
	EB, JV	P.P.	P.P.	

Préambule

Suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale pour la SAS « Les Moulins de l'eau plaidée », un avis du PNR Périgord-Limousin a été communiqué au développeur APAL MW (anciennement 3N développement).

Le bureau d'études ENCIS Environnement a été missionné pour répondre à cet avis. L'avis est consultable en annexe. Les réponses sont apportées point par point dans la suite du document.

Table des matières

1 Réponse à l'avis du PNR Périgord-Limousin 7
1.1 Biodiversité – Patrimoine naturel 9
1.1.1 Milieux & habitats et espèces 9
1.1.2 Zones humides et réseau hydrographique 11
1.2 Paysages et patrimoines 17
1.2.1 Effets cumulés 17
1.2.2 Patrimoine historique / naturel 17
1.2.3 Patrimoine archéologique 17
1.3 Autres remarques 17
Tables des illustrations 19
Annexe : Avis du PNR Périgord-Limousin 20

1 Réponse à l'avis du PNR Périgord-Limousin

1.1 Biodiversité – Patrimoine naturel

1.1.1 Milieux & habitats et espèces

1.1.1.1 Distance bout de pale canopée

Le Parc Naturel Régional (PNR) Périgord-Limousin relève les faibles distances bout de pale / canopée sur les 3 éoliennes avec notamment un minimum de 30 m au niveau de l'éolienne E2. Les chiffres indiqués sont bien ceux présentés au sein de l'étude d'impact (Cf. Tableau 107 ci-après) et sont effectivement inférieurs aux recommandations émises dans le cadre de travaux scientifiques (Dürr 2007) qui préconisent 50 m et des recommandations de la SFEPM (Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères) qui préconise 200 m. Ces éléments ont toutefois bien été identifiés et pris en compte puisque l'analyse des impacts bruts conclue à des impacts forts à très forts que ce soit pour les espèces à vol bas ou à vol haut lors de la phase d'exploitation du projet.

Afin de réduire cet impact potentiel, **une mesure d'arrêt préventif forte est mise en place**. Celle-ci permet de couvrir **90,5 % de l'activité globale** des chauves-souris et est jugée proportionnée aux enjeux identifiés. Le paragraphe suivant vient toutefois clarifier les conditions de programmation qui semblent ne pas avoir été suffisamment claires et qui ont conduit à une mauvaise interprétation de ce dernier. Cette solution a été privilégiée du fait de la forte contrainte foncière qui n'offrait pas de marge de manœuvre satisfaisante pour éloigner les éoliennes des lisières et des haies.

Éolienne	Type de haie ou lisière concernée	Attractivité du corridor	Hauteur de la canopée	Distance mât / haie ou lisière la plus proche	Distance bout de pale/canopée	Impact potentiel de collision sur les espèces à vol bas	Impact potentiel de collision sur les espèces à vol haut	Mesure appliquée	Impact résiduel
E1	Saussaie marécageuse à l'est	Forte	10 m	39 m	48 m	Très fort	Très fort	Arrêts programmés	Faible
	Chênaie acidiphile au nord-est	Très forte	10 m	53 m	53 m	Fort	Très fort		
	Étang au nord-est	Fort (chasse)	-	79 m	-	Fort	Très fort		
E2	Aulnaie marécageuse à l'est	Forte	25 m	28 m	30 m	Très fort	Très fort		Faible
E3	Haie basse à l'est	Très forte	30 m	35 m	41 m	Très fort	Très fort		Faible

Tableau 1 : Synthèse des impacts bruts et résiduels sur la mortalité des chiroptères par éoliennes

1.1.1.2 Complément d'information sur le bridage appliqué pour les chauves-souris

Le Parc Naturel Régionale indique dans son avis que le bridage est *« présenté sur une base de 1 heure et mériterait d'être étendu sur une période plus significative pour atteindre une valeur supérieure à 90 % ».*

Or, le bridage présenté au paragraphe 8.2.6 dans la description de la mesure E14 au sein de l'étude d'impact propose l'arrêt des éoliennes de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après le lever du soleil de début mars à fin octobre sur la base des vitesses de vent et des températures minimales définies par les résultats de l'enregistrement automatique mené sur le mât de mesure corrélés aux relevés météo dudit mât. Ainsi, **l'arrêt des éoliennes s'applique potentiellement sur des durées moyennes mensuelles comprises entre 10 h 17 min pour le mois de juin à 15 h 03 min pour le mois d'octobre**. L'ensemble de la période d'activité journalière est ainsi pris en compte, chaque nuit présentant une durée d'applicabilité différente.

Période	Dates	Modalité d'arrêt			Modalités de redémarrage (température)
		Plage horaire	Durée moyenne maximale par nuit	Vitesse de vent à hauteur de moyeu	
Cycle actif des chauves-souris	Mars	De 1h **avant** le coucher du soleil à 1h **après** le lever du soleil	14h 06min	< 5 m/s	< 6 °C
	Avril		12h 27min	< 5,5 m/s	< 6 °C
	Mai		11h 02min	< 6 m/s	< 9 °C
	Juin		10h 17min	< 5,5 m/s	< 10 °C
	Juillet		10h 37min	< 7 m/s	< 10 °C
	Aout		11h 51min	< 6,5 m/s	< 10 °C
	Septembre		13h 25min	< 6 m/s	< 10 °C
	Octobre		15h 03min	< 7 m/s	< 9 °C
Phase hivernale de léthargie	Du 1er novembre au 15 mars	Pas d'arrêt préventif			

Tableau 2 : Modalités de la programmation préventive du fonctionnement des quatre éoliennes en fonction de l'activité chiroptérologique

Enfin, les seuils de température et de vent, définis par les résultats corrélés de l'enregistrement automatique des chauves-souris et des relevés météo, permettent de couvrir sur l'ensemble du cycle biologique 90,5 % de l'activité. Cette **moyenne annuelle** se traduit par des variations inter-mensuelle allant de **86,2 % pour le mois de mars** (et non 82,6 % comme indiqué par le PNR p. 4 de son courrier) **à 93,1 % pour le mois de juin**. Pour le mois de mars qui présente le pourcentage d'activité couvert le plus faible, cela représente 18 contacts non couverts soit moins de 0,3 % de l'activité totale. La figure ci-après rappelle les éléments présents dans l'étude d'impacts à ce sujet.

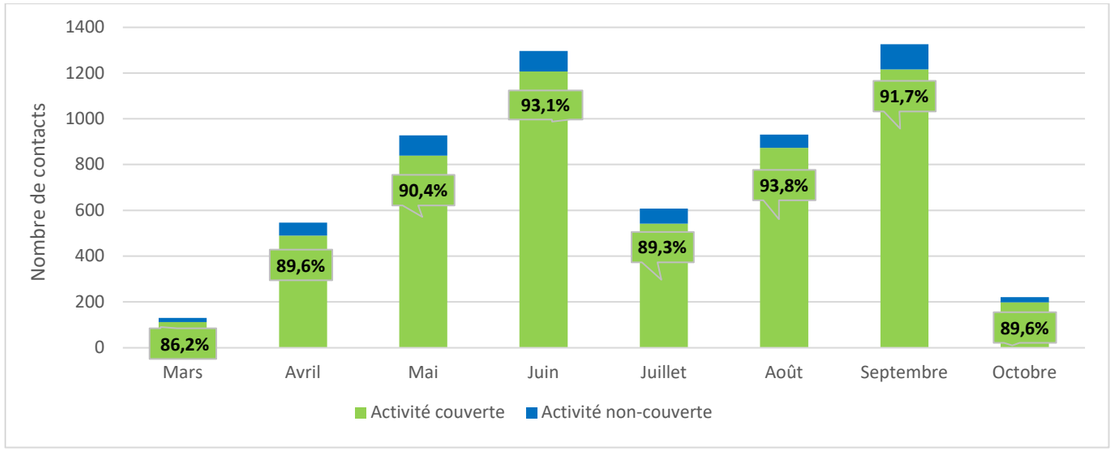

Figure 1 : Proportion d'activité chiroptérologique couverte par la programmation

Ces éléments sont de nature à répondre au questionnement du PNR sur les chiroptères qui mentionne bien en page 4 de son courrier que le pétitionnaire prévoir un bridage de 1 h en début et en fin de nuit ce qui est une incompréhension visible des composantes du bridage proposé. Ce dernier est ainsi sans commune mesure avec l'analyse faite par le PNR et remet donc en cause les réserves appliquées à ce niveau par ce dernier.

1.1.1.3 Les couloirs de migration de la faune aviaire

La carte 33 p. 126 de l'étude écologique mentionne une zone de densification des observations liées à la migration postnuptiale des oiseaux au sud-est de l'aire d'étude immédiate. Cette zone concentre environ 47 % des migrateurs actifs observés au cours de l'étude. Le PNR émet des réserves sur cet élément et demande des précisions à ce niveau. Toutefois, l'étude menée pour le projet de Chéronnac respecte les protocoles en vigueur et que ce couloir probable concerne le Pigeon ramier et le Pinson des arbres qui représentent respectivement 90 % et 4,4 % des effectifs totaux en période de migration postnuptiale. La nature des espèces constituant très majoritairement ce couloir ne justifie pas à ce jour de réaliser d'inventaires complémentaires en l'absence de zone de densification migratoire avérée au sein de l'aire d'étude immédiate.

1.1.1.4 Description des habitats naturels

Lors de la parution du catalogue des végétations du Parc Naturel Régional Périgord Limousin, la rédaction de l'étude d'impact de Chéronnac était en cours de finalisation et l'état initial rédigé depuis plusieurs mois déjà. Les éoliennes s'implantant au niveau de cultures et d'une prairie artificielle très peu diversifiée, il n'est pas apparu nécessaire de revenir sur ce point. Le PNR évoque la patrimonialité de certains habitats envers les pollinisateurs qui ne font pas à proprement parler des groupes taxonomiques dont les inventaires sont spécifiquement à réaliser dans le cadre des études d'impacts éoliens. Les habitats mentionnés ne sont toutefois pas impactés par le projet et la révision de leur niveau d'enjeu n'entrainerait pas de modification de l'analyse des impacts sur le milieu naturel.

1.1.1.5 Pérennité des plantations de haies compensatoires

Le PNR remarque qu'aucune garantie dans la durée n'est apportée aux plantations de haies compensatoires. Ce point n'est effectivement pas mentionné dans l'étude d'impact, toutefois ces linéaires seront plantés et gérés à minima sur la durée de vie du projet et le suivi de leur bonne gestion sera intégré au suivi réglementaire obligatoire. Rappelons ici que pour un linéaire de 824 m impacté, un linéaire de 2 472 m sera planté soit un ratio compensatoire de 3. Le label « végétal local » mis en avant par le PNR pour la plantation pourra être privilégier dans la mesure ou les ressources locales seront en mesure de fournir les plants nécessaires au moment de la construction du projet.

Enfin, les modalités de gestion promues par l'AFAC Agro foresterie (https://afac-agroforesteries.fr/guide-preconisation-gestion-durable-haies/) pourront être appliquées mais nécessiteront une information/formation auprès des opérateurs.

Le PNR mentionne également la possibilité de prendre en compte les lisières concernées par le défrichement et propose d'en inclure le linéaire dans la compensation des haies. Le pétitionnaire prend note de cette proposition avec un ajout de 400 m au linéaire compensé pour les 192 m de lisière concernés portant le linéaire total à 2 872 m de haies à planter.

1.1.1.6 Habitats de report pour les chauves-souris

Le défrichement occasionnera une perte d'habitat pour les chauves-souris sur une surface limitée. La présence de nombreux habitats de report a été avancée par le pétitionnaire du fait de la densité du bocage et des larges superficies boisées à proximité. Le PNR propose cependant la prise en compte de cette perte sur un espace forestier, **actuel ou à venir**. Comme noté ci-avant, le pétitionnaire s'engage à prendre en compte les linéaires de lisières des zones défrichées pour replanter 400 m de haies complémentaires qui à termes présenteront des habitats favorables à de nombreuses espèces dont les chiroptères. Le redimensionnement de la mesure MN-CP1 semble donc de nature à répondre aux attentes du PNR en la matière.

1.1.1.7 Espaces forestiers et agricoles

Le PNR relève une différence notable entre les surfaces de boisements indiquées dans le volet « milieux naturels » et l'étude d'impact. Cette différence relève du fait que ce ne sont pas les mêmes aires d'études qui sont prises en compte puisque l'étude d'impact mentionne 22 ha au sein de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) tandis que le volet « milieux naturels » comprend 84 ha de zones boisées inventoriées au sein de l'Aire d'Étude Immédiate (AEI). Or, une part très importante des zones boisées est située entre les limites de la ZIP et de l'AEI et n'est donc pas prise en compte dans l'étude d'impacts au niveau du paragraphe mentionné (3.2.3 Activités économiques p.96)

La description des habitats dans le volet milieux naturels fait l'objet de quelques imprécisions ou erreurs d'inattention qui ne remettent toutefois pas en cause l'évaluation des enjeux liés aux structures végétales en place. Rappelons également que le catalogue des végétations du PNR n'était pas paru au moment de la rédaction de l'étude et qu'il n'était alors pas possible de s'y référer en ce qui concerne notamment leur représentativité au sein de ce dernier.

- Ainsi, concernant les Châtaigneraies, les entités inventoriées sont, en effet, susceptibles d'accueillir les espèces mentionnées. Les sous-bois étaient toutefois largement dominés par la ronce et souvent impraticables ce qui a limité l'exhaustivité des inventaires. De plus, l'analyse de la photo aérienne de la période 1950-1965 montre clairement qu'une partie des entités concernent clairement des plantations récentes, les alignements d'arbres étant parfaitement visibles. Une scission aurait cependant pu effectivement être faite avec les entités qui semblent plus anciennes sans toutefois que cela n'ait d'incidence sur le projet qui n'impact pas de surfaces boisées significatives.
- Le PNR indique que les Plantations de Robiniers correspondent possiblement à des colonisations spontanées. L'entité la plus au sud est toutefois bien une plantation puisque récente et bien que cela puisse effectivement être une colonisation spontanée pour les deux entités au nord-est, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une espèce non indigène considérée comme invasive au niveau national.
- En ce qui concerne les plantations de Douglas, la surface occupée est bien de 3,53 ha (soit 2,2 % de la surface de l'AEI) comme indiqué dans le tableau 22 du volet « milieux naturels et non 0,6 ha (soit 0,6 % au sein de l'AEI) comme indiqué dans la fiche descriptive de l'habitat. Le nom latin indiqué dans la fiche est une erreur de notre part qui n'a malheureusement pas été détectée dans le processus de relecture interne. En revanche, la mention « très répandues » correspond au descriptif général de l'habitat et non à son statut au sein de l'AEI. Il est bien entendu que l'habitat ne peut être considéré comme très présent au sein de l'AEI et ce malgré le chiffre de la surface occupée réellement occupée par ce dernier.

1.1.1.8 Analyse des mesures du volet « milieux naturels »

- La mesure MN-C5 prévoit bien une visite préventive par un écologue si les travaux de type forestiers ou de terrassement anticipent ou dépassent les dates initialement définies pour leur réalisation (Cf. dernier paragraphe de la description de la mesure). Le cas échéant, celui-ci pourra imposer un report du chantier ou l'évitement du secteur sensible pendant un laps de temps donné. Cette intervention d'un écologue concerne également les interruptions prolongées du chantier afin de vérifier avant reprise qu'aucun nouvel élément écologique n'est à prendre en compte pour la reprise du chantier.
- La mesure MN-C6 indique la nécessité d'une visite préventive par un écologue pour déterminer les potentialités de gite au sein des arbres devant être abattus et de préconiser le cas échéant un abattage doux pour les arbres concernés. La période de réalisation de ces travaux est programmée de mi-août à mi-novembre, laps de temps durant lequel les chauves-souris ne sont ni en hibernation ni en période d'élevage des jeunes. Le PNR propose de réduire cette période à septembre/octobre pour minimiser encore les impacts potentiels. Cette proposition sera étudiée par le pétitionnaire. **La mesure MN-C6 sera bien entendu réalisée en amont du démarrage des travaux, la mesure MN-C5 étant la définition du planning des opérations.**
- La période d'intervention pour l'élagage n'est effectivement pas précisée dans le volet « milieux naturels ». Afin de préserver au mieux l'état sanitaire des arbres, l'élagage sera effectué entre décembre et fin février, qui correspond à la période de repos végétatif.
- Les troncs à conserver dans le cadre de la mesure MN-C9 seront les troncs ou sections de troncs présentant des cavités attestant de la présence de larves de Grand Capricorne. L'opération sera menée par l'entreprise chargée du chantier d'abatage sur les conseils de l'écologue en charge du suivi de chantier. Cette procédure permettra de préserver la totalité des troncs concernés et ainsi les larves pourront aller au bout de leur développement et se reproduire à leur tour.

1.1.1.9 Demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées

L'ensemble des éléments apporté dans le présent document en ce qui concerne le volet « milieux naturels » sont de nature à réduire la perception de impacts ressentie par le PNR (bridage beaucoup plus important, précisions sur certains éléments du diagnostic et notamment sur les mesures ERC, etc.).

Sur la base de ces éléments, le bureau d'étude ENCIS Environnement maintient son analyse concernant l'absence de demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées. Il est important de souligner ici que les différents suivis réglementaires qui seront réalisés dès la mise en service du projet, permettront de réajuster les mesures si ces dernières s'avèrent insuffisantes pour garantir le maintien des espèces et de leurs populations au sein de la zone concernée. Les suivis seront communiqués à l'administration à chaque fin de cycle et tout cas de mortalité massive sera immédiatement signalé à l'inspection des Installations Classées Pour l'Environnement dont dépendent les parcs éoliens.

1.1.2 Zones humides et réseau hydrographique

Le Parc Naturel Régionale indique que : « *l'étude ne mentionne pas les données d'inventaires ZH du Parc qui sont des données de terrain, alors qu'elles sont présentées sur la carte 21 sous une source erronée* » et les commentaires relatifs à l'inventaire des zones humides. La couche qui a permis de réaliser cette carte nous a été transmise par l'EPTB Vienne, elle est aussi disponible sur la base de données de la DREAL. Les zones humides identifiées sur cette carte ne sont pas avérées, il s'agit de « zones à dominante humide » identifiée à partir d'analyse de différentes bases de données (topographie, géologie, cours d'eau, pédologies, photo-interprétation, etc.). Il est possible que les bases de données se soient croisées entre les inventaires de terrain que vous dîtes avoir réalisés et les données affichées sur cette carte. Dans tous les cas, des inventaires pédologiques et des habitats naturels ont été réalisés lors de l'état initial du site afin de délimiter de la manière la plus précise possible les zones humides sur les critères pédologiques et floristiques.

Le Parc Naturel Régionale indique dans son avis que « *Pour éviter toutes pollutions ou altérations supplémentaires de la ressource en eau ou encore des problèmes structurels de construction sur ces zones (humides drainées) ou la ressource en eau est présente, il serait nécessaire de déterminer ces zones drainées. Pour cela, il est recommandé de réaliser des sondages pédologiques pour bien identifier le réseau de drain ».*

Un réseau de drains avérés est présent au niveau de l'éolienne E2, selon le propriétaire de la parcelle et les expertises de terrain réalisées lors des inventaires pédologiques et la phase impact. La localisation exacte n'est pas connue par le propriétaire et la réalisation de sondages pédologiques supplémentaires ne permettrait pas de trouver la localisation exacte des drains. Néanmoins, les sondages pédologiques et l'inventaire des habitats qui ont été réalisés lors de l'état initial permettent d'avoir une localisation précise des zones humides existantes sur le site, et ce, notamment au niveau des éoliennes et de leurs aménagements (cf. carte en pages suivantes). De plus, l'exutoire du drain principal au niveau de l'éolienne E2 est connu et a bien été identifié. Il est fortement

probable que le drain fasse la jonction entre les deux secteurs de zones humides identifiés au niveau de l'éolienne E2 (cf. carte ci-après). Ces données permettent de mettre en place une mesure de compensation (bouchage du drain, cf. Mesure CP3). De plus, le drain pourra être bouché en amont de la phase de chantier afin d'éviter les risques de pollution éventuels directement dans le milieu récepteur.

Le PNR indique que : « ***Les mesures compensatoires prévoyant la suppression des drains doivent concerner l'ensemble des drains des parcelles accueillant l'éolienne E2 et E3.*** » La mesure de compensation est dimensionnée de manière à répondre aux critères de compensation réglementaire inscrits dans le SDAGE Loire-Bretagne (disposition 8B-1) qui prévoit au maximum une compensation à hauteur de 200 % des zones humides détruites. La mesure de compensation (bouchage de drains) a été dimensionnée de manière à répondre à cette réglementation. Pour rappel, le porteur du projet a pris soin d'éviter la majorité des zones humides inventoriées sur le site sur les critères pédologiques et floristiques. Cependant, la fondation de l'éolienne E2, impactera une surface de 46 m² d'une zone humide inventoriée sur le critère pédologique. **46 m² qui seront impactés de manière directe par l'implantation de la fondation de l'éolienne E2.** De plus, de manière indirecte la création des plateformes et des pistes pourrait avoir un impact sur le ruissellement et entraîner des modifications au niveau de l'alimentation des zones humides adjacentes. Cela pourrait être particulièrement le cas pour l'éolienne E2 où des zones humides sont présentes au sud et à l'ouest de ses aménagements.

Afin de compenser les impacts sur les zones humides, une mesure sera réalisée afin de les améliorer, et ce, plus particulièrement sur leur fonctionnalité hydrologique. En effet, les zones humides inventoriées autour de l'éolienne E2 sont drainées afin de permettre à la parcelle d'être exploitée (drains enterrés). La mesure consistera à boucher les drains à plusieurs endroits ou à les extraire puis à les reboucher. La mesure est explicitée en détail ci-dessous et permettra de restaurer une surface bien supérieure à la zones humides impactées par la fondation de E2 (1 ha évalué au minimum) :

Mesure CP3 - Mesure de restauration des zones humides

Type de mesure : Mesure de compensation

Nomenclature : C2.2e – Restauration des modalités d'alimentation et de circulation de l'eau au sein d'une zone humide

Impact brut identifié : Une surface directe de 46 m² sera impactée par les aménagements du projet éolien (surface projetée) au niveau de la fondation de l'éolienne E2. De plus, de manière indirecte la création des plateformes et des pistes pourrait avoir un impact sur le ruissellement et entraîner des modifications au niveau de l'alimentation des zones humides adjacentes. Cela pourrait être particulièrement le cas pour l'éolienne E2 où des zones humides sont présentes au sud et à l'ouest de ses aménagements.

Objectif de la mesure : Restaurer / améliorer les fonctionnalités hydrologiques des zones humides afin de compenser l'impact du projet

Description de la mesure :

La mesure consistera à supprimer un ouvrage drainant l'écoulement des eaux dans les sols sur une parcelle agricole. Cet ouvrage est un abreuvoir qui est alimenté par des drains enterrés dans la parcelle environnante (exutoire des drains). Il est localisé à proximité d'un cours d'eau ce qui aura pour autre effet d'améliorer la connexion entre la zone humide restaurée et celui-ci. La carte ci-dessous localise l'ouvrage drainant, la zone drainée et le cours d'eau en question.

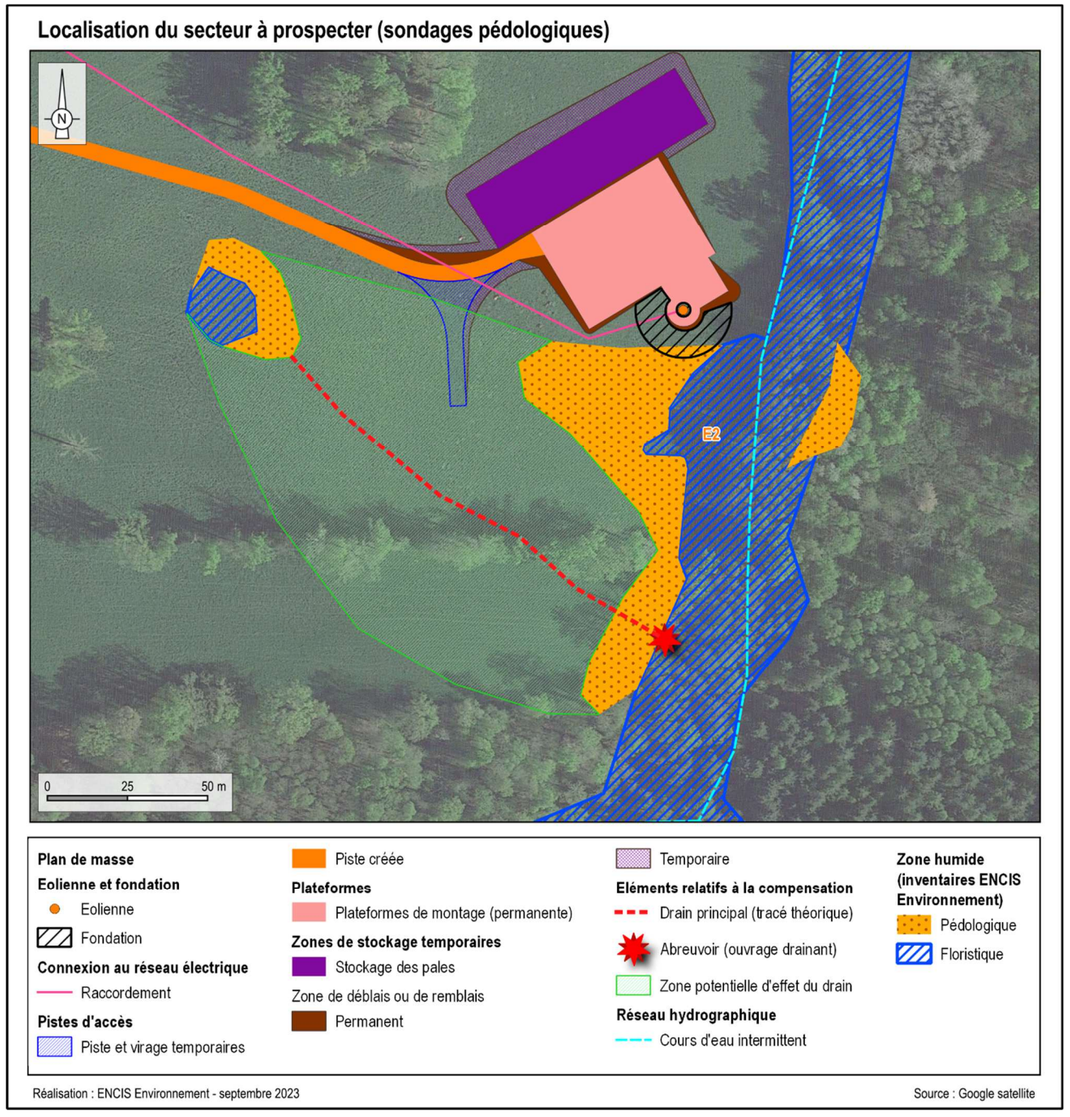

Carte 1 : Localisation de la mesure de compensation

Photographie 1 : A droite, abreuvoir alimenté par un réseau enterré de drains, à gauche exutoire de l'abreuvoir et probablement du réseau de drainage

Les travaux comprendront la suppression de l'ouvrage et des drains sur leurs premiers mètres (et d'avantage si possible) avec mise en place de bouchons d'argile au niveau des anciens drains. Cela permettra de stopper ou de fortement réduire les effets de drainage et d'améliorer les capacités hydrologiques des zones humides (notamment de rétention / restitution de l'eau).

La mesure aura un impact sur une surface évaluée à environ 1 ha au minimum.

Coût prévisionnel : Intégré au coût du chantier, un suivi sera mis en place après travaux pour évaluer la réussite de la mesure (réalisation d'une expertise à N+1, N+3 et N+5). Suite aux expertises, des mesures complémentaires pourront être mises en place, si nécessaire, afin d'augmenter le pourcentage de réussite de l'action et d'améliorer les fonctions des zones humides concernées par l'action.

Responsable de la mesure : Maître d'ouvrage – Écologue (suivi des travaux et évaluation de la réussite de la mesure).

Comme indiqué par le PNR « *Une bande tampon d'au moins 10 m à minima pour l'ensemble des travaux serait à observer au niveau de E1* » (commentaire relatif aux zones humides). Une mesure sera mise en place et permettra de délimiter un périmètre autour des zones humides identifiées afin de les préserver au maximum lors de la phase de chantier. La mesure C19 (Balisage des zones humides proches (Mesure MN-C4)) a été complétée (texte souligné en gras ci-après) :

Mesure C19 - Balisage des zones humides proches (Mesure MN-C4)

Type de mesure : Mesure d'évitement

Nomenclature : E2.1a – Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables

Impact brut identifié : Risque de destruction indirecte de zones humides.

Objectif : Protéger les milieux naturels sensibles présents sur le site.

Description de la mesure : Les travaux planifiés par le maître d'ouvrage jouxtent des zones humides notamment au niveau des plateformes des éoliennes E1 et E2. Afin de pallier tout risque de dégradation involontaire en dehors des emprises prévues, un balisage sera mis en place. Ainsi, un piquetage et la mise en place d'une rubalise permettra de signaliser la zone de travaux à respecter. Cette mesure sera coordonnée par un bureau d'étude missionné pour assurer le Management Environnemental de chantier. **Pour éviter, au maximum, tout risques de dégradation, le balisage sera mis en place avec une zone tampon de 10 m (dans la mesure du possible) autour des zones humides. La carte suivante permet de localiser les zones qui seront mises en défens :**

Calendrier : Mesure appliquée dès la préparation puis durant la totalité de la période de chantier.

Coût prévisionnel : Intégrer au coût du chantier

Responsable : Responsable SME du chantier - maître d'œuvre et maître d'ouvrage.

Autre point indiqué par le PNR : « *Pour éviter toutes pollutions ou altérations supplémentaires de la ressource en eau ou encore des problèmes structurels de construction sur ces zones où la ressource naturelle en eau est présente, il serait nécessaire de déterminer ces zones drainées.* »

Concernant les éventuels problèmes structurels, la mesure C2 (cf. étude d'impact) permettra de prendre en compte cette thématique par la réalisation d'une étude géotechnique spécifique. Elle permettra de définir précisément les caractéristiques des fondations, procéder à un dimensionnement adapté à la nature du sous-sol et maîtriser les aléas géologiques et géotechniques.

Concernant la ressource en eau, notamment au niveau de E1, les travaux seront réalisés préférentiellement sur une période allant de mi-août à début mars pour éviter au maximum les impacts du chantier sur la faune sauvage (avifaune, chiroptère, etc.). Le début de cette période (mois de mi-août à octobre) est plutôt sec, les travaux au niveau de E2 seront dans la mesure du possible réalisé sur cette durée afin de réduire de pollution.

De plus les mesures suivantes sont mises en place sur la totalité du chantier (cf. EIE) dans le cadre de la séquence ERC pour réduire les risques de pollutions , le projet éolien des Moulin de l'eau plaidée prend plusieurs mesures en phase de construction comme en phase d'exploitation, à savoir (cf. partie 6.2 de l'EIE et mesures associées) :

- Mesure C1 : Mettre en place un Management environnemental du chantier par le maître d'ouvrage ;
- Mesure C5 : Programmer les rinçages des bétonnières dans un espace adapté ;
- Mesure C6 : Encadrer l'entretien et le ravitaillement des engins et le stockage de carburant ;
- Mesure C8 : Gérer les équipements sanitaires ;
- Mesure C13 : Mettre en place un plan de gestion des déchets de chantier ;
- Mesure E1 : Mettre en place des rétentions ;
- Mesure E5 : Mettre en place un plan de gestion des déchets de l'exploitation.

Zones humides inventoriées avec la projection du plan de masse du projet

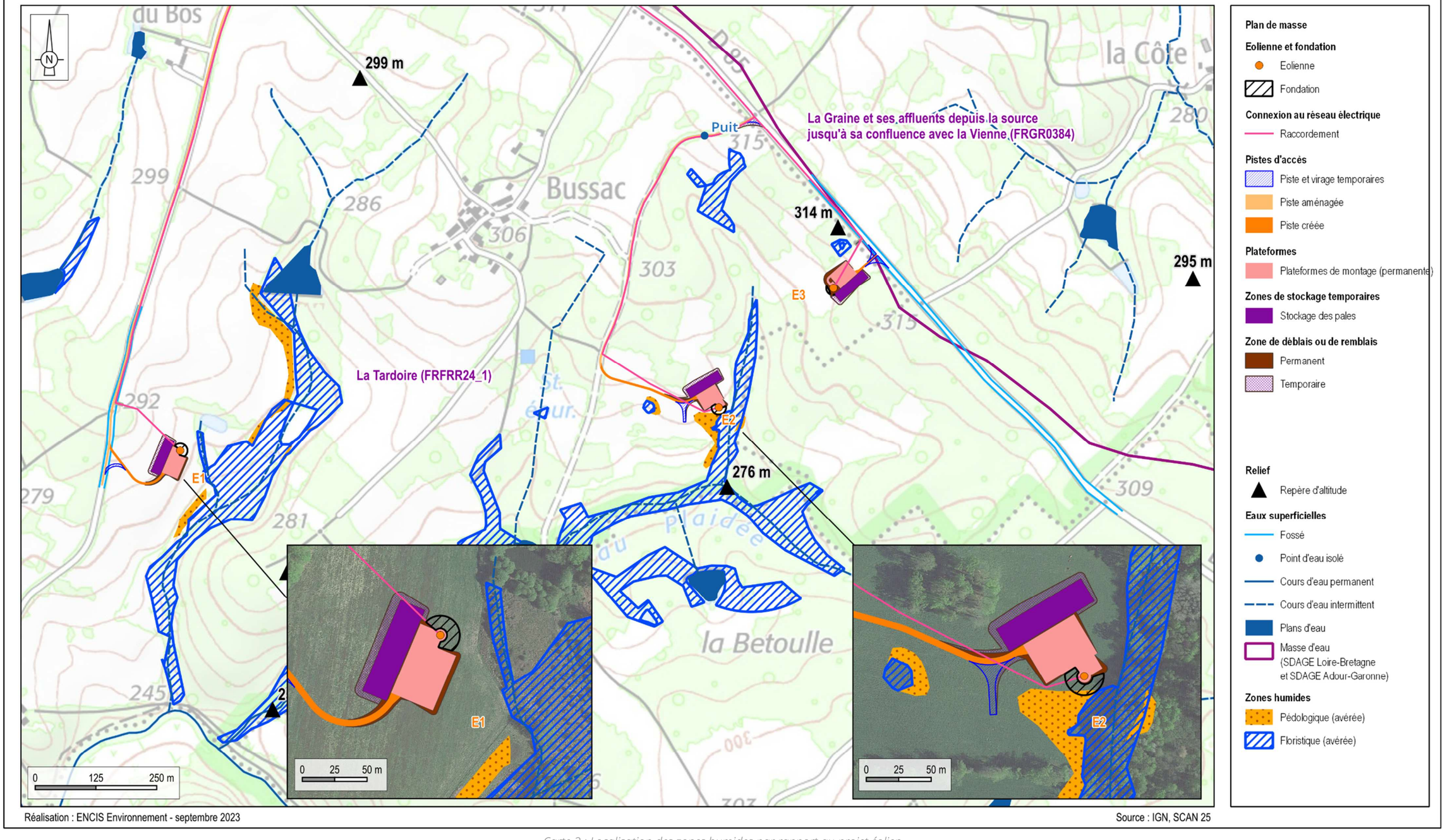

Réalisation : ENCIS Environnement - septembre 2023

Source : IGN, SCAN 25

Carte 2 : Localisation des zones humides par rapport au projet éolien

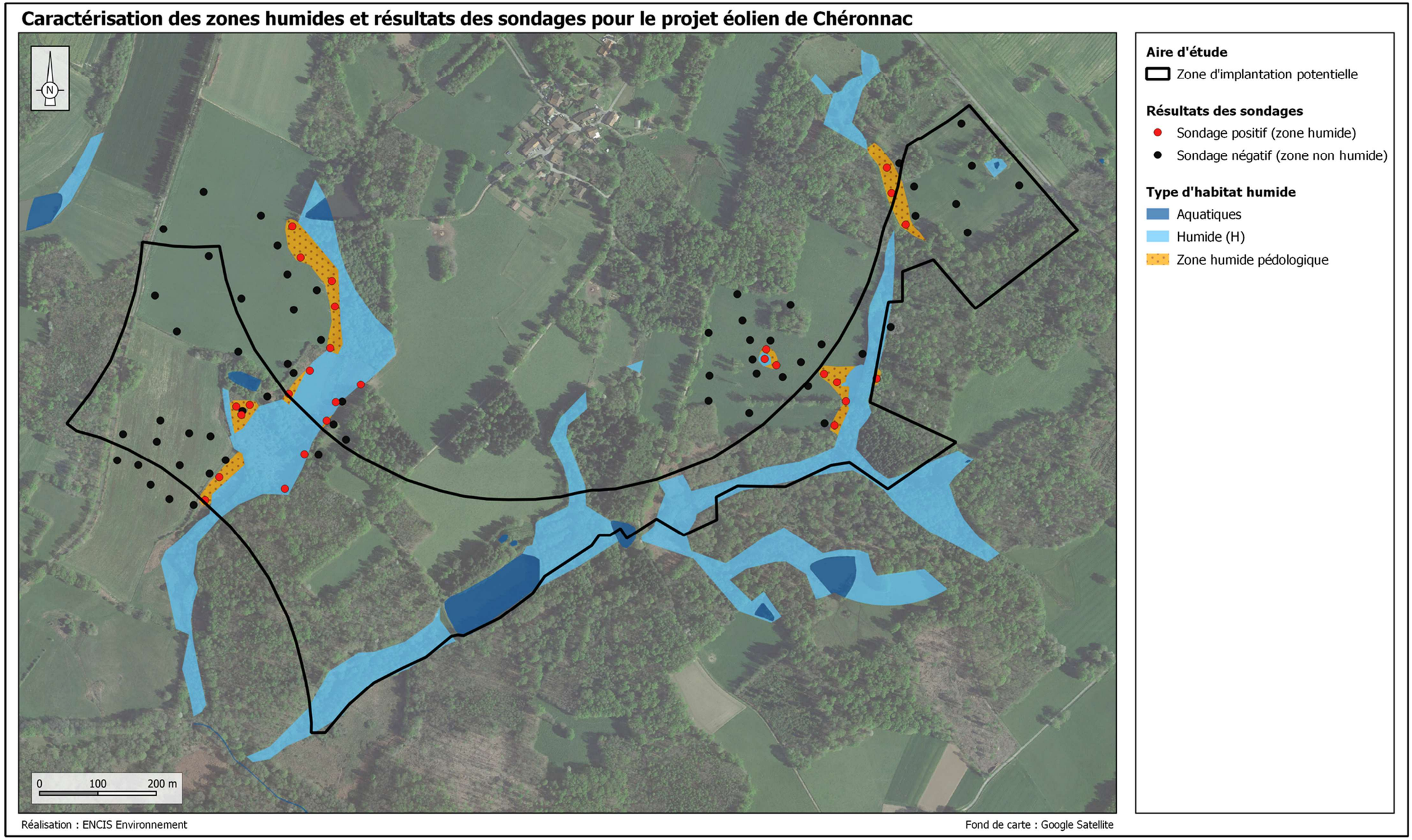

Carte 3 : Localisation des sondages pédologiques réalisés sur le site et résultats

1.2 Paysages et patrimoines

1.2.1 Effets cumulés

Le PNR indique « *A noter, dans le tableau en page 391, un défrichement associé un projet éolien est notifié (au Salles-Lavauguyon), mais ce projet éolien n'est pas repris sur la carte et le tableau en page 390 : il est donc demandé de mettre à jour l'intégralité des projets pouvant avoir un effet cumulés* ». Il s'avère que ce projet a été abandonné par le développeur en 2018 (EDF Énergies Nouvelles).

1.2.2 Patrimoine historique / naturel

Le PNR indique qu'« ***Une erreur s'est glissée en page 250, du tome Étude d'impact : le site de Peyrassoulat est situé au sud du projet de parc éolien (et non au nord comme stipul)é*** ». Cette erreur a été corrigée dans l'étude d'impact sur l'environnement : « *Deux sites touristiques importants à l'échelle du territoire communal de Chéronnac sont présents à proximité du site* ***au sud*** *: le site de Peyrassoulat à plus de 750 m et celui du pont du Moulin sur la Tardoire à plus de 800 m.* »

1.2.3 Patrimoine archéologique

Le PNR indique qu'« *Il est également nécessaire de prendre l'attache directe et préalable du Service Régional de l'Archéologie auprès de la DRAC de Nouvelle-Aquitaine (sites de Limoges ou Bordeaux), pour vérifier la compatibilité du projet et de sa mise en œuvre avec la présence de zones archéologiques sensibles. La saisie du SRA permet un accompagnement du projet afin qu'il minimise les impacts sur les vestiges archéologiques, dans le respect du code du patrimoine.* »

La DRAC SRAP (Service Régional de l'Archéologie Préventive) a été consultée le 07/09/2021 et a répondu le 14/09/2021 : « *Je vous informe qu'à ce jour aucune découverte archéologique n'a été inventoriée sur le périmètre d'étude que vous nous avez soumis portant sur la commune de Chéronnac (87). J'attire toutefois votre attention sur le fait que l'absence de site sur un secteur déterminé est avant tout significatif d'un manque de recherche approfondie et non de l'inexistence formelle de vestige archéologique. Ce projet pourrait donc faire l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique.* »

Dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation, la DRAC est systématiquement consultée pour émettre un avis définitif quant à la nécessite de réaliser un diagnostic archéologique ou non.

1.3 Autres remarques

Il est indiqué dans la partie relative au défrichement : « ***Synthétiser dans un même document (tableaux) les différentes mesures prévues aux différentes phases du projet et pour tous les enjeux*** ». Les tableaux ci-dessous font la corrélation entre les différentes numérotations entre les volets :

Numéro	Volet concerné et corrélation	Description de la mesure
Mesure C1	Volet généraliste - Pas de numérotation supplémentaire	Mettre en place un Management environnemental du chantier par le maître d'ouvrage
Mesure C2	Volet généraliste - Pas de numérotation supplémentaire	Réaliser une étude géotechnique spécifique
Mesure C3	Volet généraliste - Pas de numérotation supplémentaire	Limiter la modification des sols durant la phase chantier
Mesure C4	Volet généraliste - Pas de numérotation supplémentaire	Orienter la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet
Mesure C5	Volet généraliste - Pas de numérotation supplémentaire	Programmer les rinçages des bétonnières dans un espace adapté
Mesure C6	Volet généraliste - Pas de numérotation supplémentaire	Encadrer l'entretien et le ravitaillement des engins et le stockage de carburant
Mesure C7	Volet généraliste - Pas de numérotation supplémentaire	Ne pas entraver l'écoulement des eaux pluviales (fossés, systèmes de collecte des eaux pluviales, etc.)
Mesure C8	Volet généraliste - Pas de numérotation supplémentaire	Gérer les équipements sanitaires
Mesure C9	Volet généraliste - Pas de numérotation supplémentaire	Réaliser la réfection des chaussées des routes départementales et des voies communales après les travaux de construction du parc éolien
Mesure C10	Volet généraliste - Pas de numérotation supplémentaire	Adapter la circulation des convois exceptionnels pendant les horaires à trafic faible
Mesure C11	Volet généraliste - Pas de numérotation supplémentaire	Déclarer les travaux aux gestionnaires de réseaux
Mesure C12	Volet généraliste - Pas de numérotation supplémentaire	Déclarer toute découverte archéologique fortuite
Mesure C13	Volet généraliste - Pas de numérotation supplémentaire	Mettre en place un plan de gestion des déchets de chantier
Mesure C14	Volet généraliste - Pas de numérotation supplémentaire	Adapter le chantier à la vie locale
Mesure C15	Volet généraliste - Pas de numérotation supplémentaire	Respecter des mesures préventives liées à l'hygiène et à la sécurité
Mesure C16	Volet généraliste - Pas de numérotation supplémentaire	Signaler la zone de chantier et afficher les informations
Mesure C17	Volet milieu naturel - MN-C2	Suivi écologique du chantier (Mesure-MN-C2)
Mesure C18	Volet milieu naturel - MN-C3	Réduire l'installation de plantes invasives (Mesure MN-C3)
Mesure C19	Volet milieu naturel - MN-C4	Balisage des zones humides proches (Mesure MN-C4)
Mesure C20	Volet milieu naturel - MN-C5	Adaptation du calendrier des travaux vis-à-vis des périodes sensibles pour la faune (Mesure MN-C5)
Mesure C21	Volet milieu naturel - MN-C6	Visite préventive de terrain et mise en place d'une procédure non-vulnérante d'abattage des arbres creux (Mesure MN-C6)
Mesure C22	Volet milieu naturel - MN-C7	Mise en défens des zones de terrassement et de fouilles au niveau des fondations des éoliennes (Mesure MN-C7)
Mesure C23	Volet milieu naturel - MN-C8	Élagage raisonné et conservation des houppiers (Mesure MN-C8)
Mesure C24	Volet milieu naturel - MN-C9	Conservation de troncs d'arbres morts abattus (Mesure MN-C9)
Mesure C25	Volet milieu naturel - MN-C10	Limitation des risques de mortalité de la faune terrestre dans les tranchées de raccordement (Mesure MN-C10)
Mesure C26	Volet milieu naturel - MN-C11	Adaptation de la vitesse des engins de chantier (Mesure MN-C11)
Mesure CP1	Volet généraliste - Pas de numérotation supplémentaire	Payer une indemnité de défrichement
Mesure CP2	Volet milieu naturel - MN-CP1 et volet paysager - Mesure E2	Plantation et gestion de linéaires de haies bocagères (Mesure MN-CP1)
Mesure CP3	Mesure non reprise dans le volet milieu naturel - Indiquée seulement dans le volet généraliste	Mesure de restauration des zones humides
Mesure A1	Volet généraliste - Pas de numérotation supplémentaire	Suivre et contrôler le management environnemental du chantier par un responsable indépendant

Tableau 3 : Mesure et correspondance entre volet pour la phase de chantier

Numéro	Volet concerné et corrélation	Effet identifié
Mesure E1	Volet généraliste - Pas de numérotation supplémentaire	
Mesure E2	Volet généraliste - Pas de numérotation supplémentaire	Mettre en œuvre des mesures de sécurité incendie
Mesure E3	Volet généraliste - Pas de numérotation supplémentaire	Restituer à l'activité agricole les surfaces de chantier
Mesure E4	Volet généraliste - Pas de numérotation supplémentaire	Rétablir rapidement la réception de la télévision en cas de brouillage
Mesure E5	Volet généraliste - Pas de numérotation supplémentaire	Mettre en place un plan de gestion des déchets de l'exploitation
Mesure E6	Volet généraliste - Pas de numérotation supplémentaire	Brider les éoliennes
Mesure E7	Volet généraliste - Pas de numérotation supplémentaire	Synchroniser les feux de balisage
Mesure E8	Volet généraliste - Pas de numérotation supplémentaire	Respecter des mesures préventives liées à l'hygiène et à la sécurité
Mesure E9	Volet paysager - Mesure E1	Intégrer des postes de livraison dans leur environnement
Mesure E10	Volet milieu naturel - MN-E1	Réduire l'attractivité des plateformes des éoliennes pour les rapaces (Mesure MN-E1)
Mesure E11	Volet milieu naturel - MN-E2	Programmation préventive du fonctionnement des éoliennes pendant les travaux agricoles (Mesure MN-E2)
Mesure E12	Volet milieu naturel - MN-E3	Ajustement du fonctionnement de l'éolienne E1 en fonction de l'activité de l'avifaune (Mesure MN-E3)
Mesure E13	Volet milieu naturel - MN-E4	Adaptation de l'éclairage du parc éolien (Mesure MN-E4)
Mesure E14	Volet milieu naturel - MN-E5	Programmation préventive du fonctionnement de toutes les éoliennes en fonction de l'activité chiroptérologique
Mesure A2	Volet généraliste - Pas de numérotation supplémentaire	Suivi environnemental en phase d'exploitation

Tableau 4 : Mesure et correspondance entre volet pour la phase d'exploitation

Tables des illustrations

Cartes

Carte 1 : Localisation de la mesure de compensation 12
Carte 2 : Localisation des zones humides par rapport au projet éolien 15
Carte 3 : Localisation des sondages pédologiques réalisés sur le site et résultats 16

Tableaux

Tableau 1 : Synthèse des impacts bruts et résiduels sur la mortalité des chiroptères par éoliennes 9
Tableau 2 : Modalités de la programmation préventive du fonctionnement des quatre éoliennes en fonction de l'activité chiroptérologique 9
Tableau 3 : Mesure et correspondance entre volet pour la phase de chantier 17
Tableau 4 : Mesure et correspondance entre volet pour la phase d'exploitation 18

Photographies

Photographie 1 : A droite, abreuvoir alimenté par un réseau enterré de drains, à gauche exutoire de l'abreuvoir et probablement du réseau de drainage 13

Annexe : Avis du PNR Périgord-Limousin

COPIE POUR INFORMATION

La Coquille, le 15 décembre 2023

Monsieur le Préfet
François PESNEAU
1 Rue de la Préfecture
87000 LIMOGES

Abjat-sur-Bandiat
Augignac
Brantôme en Périgord
Le Bourdeix
Busserolles
Bussière-Badil
Bussière-Galant
Les Cars
Chalais
Le Chaard
Châlus
Champagnac-la-Rivière
Champniers-Reilhac
Champsac
Champs-Romain
La Chapelle-Montbrandeix
La Chapelle-Montmoreau
Chérornac
Cognac-la-Forêt
La Coquille
Cussac
Dournazac
Etouars
Firbeix
Flavignac
Gorre
Hautefaye
Javerlhac-et-la-Chapelle-St-Robert
Jumilhac-le-Grand
Ladignac-le-Long
Lavignac
Lussas-et-Nontronneau
Maisonnais-sur-Tardoire
Mareuil-en-Périgord
Marval
Miallet
Milhac-de-Nontron
Nontron
Oradour-sur-Vayres
Pageas
Pensol
Piégut-Pluviers
Rilhac-Lastours
La Rochebeaucourt-et-Argentine
Rochechouart
Rudeau-Ladosse
Les Salles-Lavauguyon
Savignac-de-Nontron
Sceau-St-Angel
St-Auvent
St-Barthélémy-de-Bussière
St-Bazile
St-Cyr
St-Estèphe
St-Félix-de-Mareuil
St-Front-sur-Nizonne
St-Front-la-Rivière
St-Hilaire-les-Places
St-Jory-de-Chalais
St-Laurent-sur-Gorre
St-Martial-de-Valette
St-Martin-le-Pin
St-Mathieu
St-Pardoux-la-Rivière
St-Paul-la-Roche
St-Pierre-de-Frugie
St-Priest-les-Fougères
St-Sauc-Lacoussière
Ste-Croix-de-Mareuil
Ste-Marie-de-Vaux
Soudat
Teyjat
Varaignes
Vayres
Videix

LA PRESIDENTE

Nos Réf. : AMAR/FD/AB.23.164
Dossier suivi par : Audrey Bonicel a.bonicel@pnrpl.com

Objet : Avis du Parc naturel régional Périgord-Limousin sur le projet éolien « Le moulin de l'eau plaidée » situé sur la commune de Chéronnac

Monsieur le Préfet,

J'ai bien reçu votre courrier, en date du 19 octobre 2023, sollicitant l'avis du Parc naturel régional Périgord-Limousin, concernant le projet éolien « Le moulin de l'eau plaidée » situé sur la commune de Chéronnac et je vous en remercie.

J'ai pris connaissance avec beaucoup d'intérêt des pièces transmises qui ont fait l'objet d'une analyse technique des agents du Parc (annexée au présent courrier).

Dans la charte actuelle du parc (2011-2026), la mesure 38 vise le développement de la production d'électricité renouvelable. L'objectif est de "sensibiliser, informer, conseiller et accompagner les acteurs du territoire dans le développement maîtrisé des installations de production d'électricité renouvelable, intégrant les enjeux de préservation des milieux naturels et culturels du Périgord-Limousin".

Il s'agit notamment de "faciliter l'implantation de parcs éoliens portés par les collectivités et ouverts à l'investissement local".

L'analyse technique permet de souligner plusieurs éléments, notamment :

- Les sites d'implantation sont proposés à des distances réduites des milieux à fort enjeux chiroptérologiques (haies, lisières et boisements feuillus). Les travaux scientifiques proposent des distances de retrait vis à vis de ces éléments, de 50 m (travaux 2007 de Durr) à 200 m (recommandation SFEPM). Ces distances de retrait ne sont pas respectées, y compris en prenant la valeur la plus faible (50 m). Cette situation est très critique pour l'éolienne E2, avec en bout de pale, une distance de 30 m, soit une lacune minimale de 20 m. Cette situation est aussi identifiée sur l'éolienne E3 avec une distance de 43 m. Les distances de retrait doivent être plus importantes.

- Le bridage des éoliennes, sur une base présentée d'une heure, pour réduire la mortalité des chiroptères, gagnerait à être augmenté sur une période plus significative et atteindre une valeur d'efficacité supérieure à 90%.

- Les couloirs de migration sont à étudier et à préciser.

- Une interrogation est faite sur l'absence de demande d'autorisation de destruction d'espèces protégées tant pour l'aménagement que le fonctionnement.

Una autra vita s'inventa aqui...

-Au droit de l'implantation de l'éolienne E2, la nature et la surface de zones humides (à l'emplacement de l'éolienne et au centre de la parcelle) et de zones drainées semblent à réévaluer par rapport aux cartographies présentées. L'impact sur ces milieux est également à réévaluer. Aussi, l'éolienne E1 est implantée à proximité immédiate des zones humides. Une bande tampon d'au moins 10 m à minima pour l'ensemble des travaux (construction, exploitation et démantèlement) serait à observer.

- Les parcelles E2 et E3 sont drainées. Il serait utile de réaliser une étude hydro-géologique de ces parcelles pour caractériser et mieux connaître le fonctionnement des écoulements de sub-surface du réseau de drains et des zones humides encore existantes. Cela serait nécessaire pour appréhender les impacts du projet sur la ressource en eau.

A noter qu'un premier échange avait eu lieu avec le PNR PL en septembre 2021 où le pétitionnaire avait mentionné la volonté de solliciter le PNR pour intégrer le comité de pilotage, aucune prise de contact n'a été établie avec le Parc depuis ce jour. Le Parc regrette fortement ce manque de concertation amont.

Le 23 novembre dernier j'ai reçu avec les Vice-présidents du Parc, l'association Défense Vallée de la Tardoire pour entendre leurs inquiétudes, leurs arguments et échanger sur ce projet d'ENR.

Lors du comité syndical du 5 décembre dernier, j'ai mis au débat ce dossier et j'ai demandé au comité syndical de délibérer sur un avis à la majorité un avis défavorable sur le projet « Le moulin de l'eau plaidée » a été adopté. Vous trouverez en pièce-jointe la délibération du Parc correspondante.

Sur la base de l'ensemble des éléments énoncés, je vous confirme l'avis négatif du Parc naturel régional Périgord Limousin sur le projet « Le moulin de l'eau plaidée » » situé sur la commune de Chéronnac motivé par les préoccupations liées aux atteintes présumées à l'intégrité environnementale du site envisagé. Nous soulignons l'importance de préserver la richesse écologique de cette région, et considérons que les impacts potentiels sur l'environnement ne sont pas compatibles avec les objectifs de préservation et de promotion du patrimoine naturel du Parc. Notre engagement en faveur de la préservation de la biodiversité et du paysage local demeure au cœur de notre démarche.

Nous restons disponibles pour tout échange ou information supplémentaire nécessaire afin de contribuer à une prise de décision éclairée et respectueuse de notre environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES
Présidente du Parc naturel régional
Périgord-Limousin

SYNDICAT MIXTE DU P.N.R. - PÉRIGORD-LIMOUSIN

Copie pour information :

- Marie de Chéronnac
- Sous-préfète de Rochechouart
- Communauté de communes Porte Océane du Limousin
- APAL MW

Parc naturel régional Périgord-Limousin
Maison du Parc, 555 route de l'ancienne filature – La Barde – 24450 LA COQUILLE
Tél. : 05 53 55 36 00 / info@pnrpl.com / www.pnr-perigord-limousin.fr

Parc naturel régional Périgord-Limousin

Note technique pour le projet éolien porté par APAL MW (anciennement 3N Développement) Commune de Chéronnac (87)

Documents fournis

Tome 1 : Description du projet, 17 pages

Tome 2 : Note de présentation non technique, 20 pages

Tome 3 : Justificatif de la maîtrise foncière, 116 pages

Tome 4.1 : Etude d'impact sur l'environnement et a santé humaine, 406 pages. Méthodologie, analyse initiale de l'environnement. La charte du PNRPL est notifié en page 231, point 5.6

Tome 4.2 : Rapport d'étude acoustique, 67 pages

Tome 4.3 : Volet paysage et patrimoine, 204 pages

Tome 4.4 : Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact, 259 pages

Tome 4.5 : Résumé non technique de l'étude d'impact

Tome 5.1 : Etude de dangers, 158 pages

Etude d'incidence Natura 2000, 44 pages

Demande d'autorisation de défrichement, 27 pages

Tome 6 : Capacités techniques et financières, 7 pages

Tome 7 : Avis sur la remise en état du site, 119 pages

Tome 8 : conformité aux documents d'urbanisme, 4 pages

Plans réglementaires, 20 pages

Carnet de photomontage, 207 pages

1 ZONE D'IMPLANTATION POTENTIELLE DU PROJET

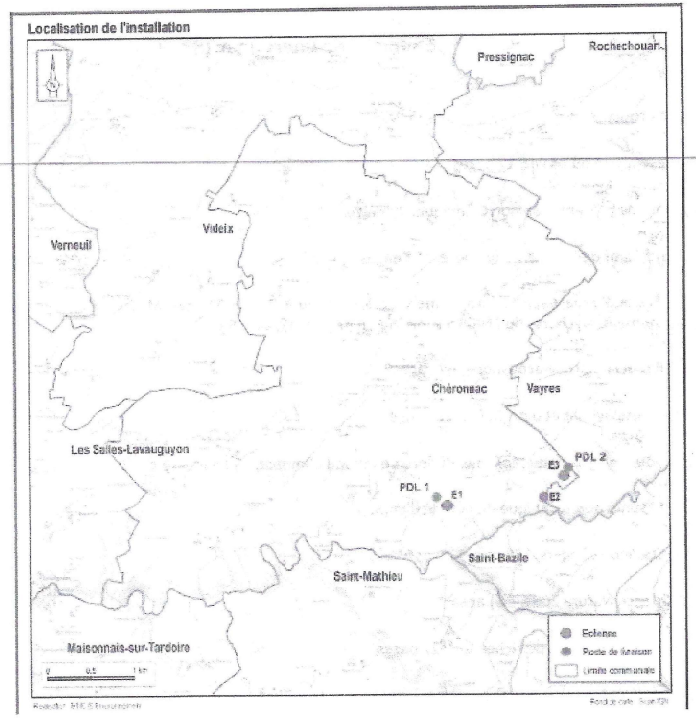

2 REMARQUES A CARACTERE GENERAL

2.1 POSITIONNEMENT GENERAL DU PARC

Dans la charte actuelle du parc (2011-2026), la mesure 38 vise le développement de la production d'électricité renouvelable. L'objectif est de "sensibiliser, informer, conseiller et accompagner les acteurs du territoire dans le développement maîtrisé des installations de production d'électricité renouvelable, intégrant les enjeux de préservation des milieux naturels et culturels du Périgord Limousin".

Il s'agit notamment de "faciliter l'implantation de parcs éoliens portés par les collectivités et ouverts à l'investissement local".

2.2 PRESENTATION RAPIDE DU PROJET

Le projet se situe sur la commune de Chéronnac en Haute-Vienne. Le porteur de projet est APAL MW (anciennement 3N Développement) pour le compte de la SAS des Moulins de l'eau plaidée, société dépositaire de la Demande d'Autorisation Environnementale.

Il comprend 3 éoliennes de 200 m de hauteur en bout de pale, sur les parcelles A 106 / 471 / 538.

La puissance totale installée est de 12,6 MW et la production attendue est de 26 406 MWh/an.

3 BIODIVERSITE - PATRIMOINE NATUREL

3.1 MILIEUX & HABITATS ET ESPECES

Le pétitionnaire propose un travail sur les milieux naturels et la biodiversité avec une étude de 300 pages, travail de qualité conduit par une équipe d'écologues qualifiés.

Néanmoins, sur les descriptions plusieurs réserves sont à émettre.

Le Catalogue des Végétations du Parc Naturel Régional Périgord Limousin n'est pas intégré (comme souligné par la fig 4, p.70). Cet ouvrage de référence, rédigé par les Conservatoires Botaniques Nationaux (Massif Central et Sud Atlantique) présente les milieux naturels du Parc, mais aussi une évaluation de leur patrimonialité.

Sur ces bases, l'évaluation des certaines végétations seraient à réévaluer, p.75 et p.76, au titre des fourrés tempérés et des ronciers. Leur patrimonialité au titre des pollinisateurs ne peut être considérée comme nulle. La note est à relever vers modéré.

Les éoliennes, en particulier celles de nouvelle génération avec des hauteurs portées à 200 m en bout de pale, se présentent comme des machines dangereuses, et mortifères, pour des espèces migratrices en plein ciel. Les couloirs de migration sont donc à étudier et à préciser avec certitude.

L'étude d'impact sur le volet avifaune migratrice précise un probable couloir de migration postnuptiale plus au sud de la zone d'étude, p.26 carte 33. Cette carte est assortie de cette analyse *"Cependant, **des suivis sur plusieurs années seraient nécessaires** pour confirmer la présence de cette zone de densification et préciser son importance. Enfin, il est à noter qu'en fonction des conditions météorologiques (vent, brouillard, etc.), les flux concentrés dans cette zone sont susceptibles de se décaler, notamment vers l'AEI."*

Sans garantie, la réserve technique du Parc est évidente. Un travail plus approfondi sur cet élément mériterait d'être opéré par le pétitionnaire pour lever ce doute, et présenter une évaluation de risque réduit à nul pour l'avifaune migratrice. Ce risque concerne des espèces à enjeux, dont certaines visées par un Plan National d'action (Milan royal par exemple).

Cette lacune pèse et pénalise les analyses postérieures. Dans la séquence ERC, la mesure d'évitement EV-4, p.274, est ainsi altérée.

Parmi le groupe à fort enjeux de conservation, les chiroptères sont identifiés. Les travaux et analyses présentés sont de qualités, mais les propositions techniques du pétitionnaire pour garantir un faible impact appellent les réserves du Parc ci-après.

Les sites d'implantation sont proposés à des distances réduites des milieux à fort enjeux chiroptérologiques (haies, lisières et boisement feuillus). Cette situation est à analyser au droit de l'éolienne et aussi en bout de pale. Les travaux scientifiques proposent des distances de retrait vis à vis de ces éléments, de 50 m (travaux 2007 de Durr) à 200 m (recommandation SFEPM). Ces distances de retrait ne sont pas respectées, y compris en prenant la valeur la plus faible (50 m). Cette situation est très critique pour la machine dite E2, avec en bout de pale, une distance de 30 m, soit une lacune minimale de 20 m (40 % de défaut). Cette situation est aussi identifiée sur la machine dite E3 avec une distance de 43 m.

Le passage suivant, en conclusion sur ce volet, p 255, précise " *Toutes les éoliennes sont situées à proximité de secteurs à enjeu où une importante activité chiroptérologique a été avérée. La distance entre le bout de pale et la canopée varie entre 30 et 53 mètres pour ces trois éoliennes, distance à laquelle certaines espèces de chiroptères sont susceptibles de chasser. Ainsi, **il est possible** que les comportements des chiroptères soient modifiés suite à l'implantation de ces éoliennes.*"

Cette mention du caractère "possible", d'une adaptation par éloignement à venir, n'est pas soutenable. Les enjeux chiroptérologiques, nationaux et régionaux, sont forts. Ce risque ne doit pas être engagé. Les distances de retrait doivent être plus soutenues.

Le bridage des éoliennes, lorsque certaines conditions atmosphériques se présentent, permet de réduire la mortalité probable des chiroptères en présence. Cette mesure de réduction est proposée par le pétitionnaire, notamment sur les pics d'activité chiroptérolcgiques, en début de nuit et fin de nuit. Le bridage est proposé, sur 1 h sur ces périodes sensibles.

A la lecture des activités chiroptérologiques, cette action permet d'éviter la mortalité avec un taux global approchant les 90 %. Cette valeur est une valeur moyenne sur l'ensemble des mois avec une activité par les chauves-souris. Sur le mois de mars, cette valeur tombe à 82,6 %, valeur faible (figure 58, p.285).

En lien avec la multiplication des projets et d'implantations d'éoliennes actives, en France, sur la région, mais aussi localement, ce taux de 90,5 % apparaît insuffisant. En valeur cumulée, quel que soit l'échelle territoriale d'analyses, l'acceptation scientifique d'un projet doit être supérieure à cette valeur cible de 90 %. En valeur cumulée, sur un territoire augmenté, avec une tolérance fixée sur cette valeur, le déploiement national, régional et local est de nature à remettre en cause la viabilité des populations de chiroptères.

Le Parc émet donc une réserve sur la question de ce bridage, sur les bases présentées (1h). Le bridage gagnerait à être plus sévère, sur une période plus significative pour augmenter son efficacité.

En lien avec le projet, le pétitionnaire prévoit de détruire plusieurs haies. Ces milieux sont particulièrement appréciés par les chiroptères, comme corridors écologiques pour leurs déplacements.

Au titre de la séquence ERC, le pétitionnaire prévoit une compensation par replantation de haies de substitution, mesure de compensation MN-CP1, p.287.

En lien avec la durée d'exploitation d'un parc éolien, 20 ans, cette compensation est à conduire sur un même pas de temps. Aucune garantie n'est présentée par le pétitionnaire sur la durabilité de cette action.

Cette compensation gagnerait aussi en qualité avec l'obligation de réimplanter des haies avec des végétaux avec la marque "végétal local", motivée par les Conservatoires Botaniques et soutenus par la région. Un plan de gestion des haies implantées, comme promu par l'AFAC Agro foresterie, est nécessaire, pour garantir un avenir pertinent des haies implantées sur le moyen terme, en faveur des chiroptères.

En raison de l'implantation de l'éolienne E3, une surface boisée, sur une superficie réduite, sera détruite. Cette action est en défaveur des chiroptères fréquentant le site. Cette zone est notée comme zone d'intérêt pour les chiroptères dans l'étude d'impact.

Sur ce sujet, le pétitionnaire précise que les chauves-souris trouveront localement des zones de substitution dans les boisements périphériques. Cette affirmation est contestable, basé sur du déclaratif. Le pétitionnaire ne présente aucune garantie d'une gestion forestière sur le moyen terme de l'intégration des chauves-souris dans les documents de gestion forestière en vigueur. Une compensation, sur un espace forestier, actuel ou à venir, est à envisager en faveur des chiroptères (cf partie 5.1 pour plus de détails)

3.2 Zones humides

Le projet se situe sur le bassin versant de la Tardoire, en contexte cristallin. De nombreuses zones humides, sources et petits écoulements sont présentes dans le secteur et jouent des rôles majeurs en termes de biodiversité et dans le fonctionnement hydrologique du bassin. Le PNR et tous ses partenaires attachent une importance majeure à la préservation de ces zones. Elles sont d'ailleurs ciblées dans le premier axe de sa charte. Fort de ce constat, il est nécessaire de disposer d'une étude exhaustive sur ces milieux, tant en termes de connaissance que de fonctionnement. Le principe d'évitement est à privilégier sur ces zones.

L'étude d'impact appelle les questionnements et commentaires suivants :

- Sur le chapitre des zones humides, l'étude ne mentionne pas les données d'inventaire ZH du Parc qui sont des données de terrain, alors qu'elles sont présentées sur la carte 21 sous une source erronée.

- Les terrains de l'éolienne E2 ont subi des travaux importants dans les années 2000 : défrichement, drainage, mise en culture. Le réseau de zones humides présent à l'époque était alors plus important. Certaines de ces zones humides sont encore présentes au sens de l'arrêté de détermination et de délimitation de 2008. Au regard de la cartographie produite par le prestataire, il serait nécessaire de réaliser des prospections supplémentaires, car la surface de zones humides a semble-t-il été sous-estimée. Les critères pécologiques auraient dû conduire à un agrandissement de la zone humide au centre de la parcelle (à l'ouest de l'éolienne), en direction de l'aval jusqu'à la haie. La présence d'un drain vers l'aval est également suspectée.

De la même manière, au droit de l'éolienne, la détermination des zones humides au regard du critère pédologique mériterait d'être approfondie. La surface parait plus importante que celle cartographiée au droit de l'implantation de l'éolienne. D'autre part, cette zone semble également impactée par le drainage des années 2000. Des sondages pédologiques seraient nécessaires pour apprécier l'ampleur des travaux de drainage sur cette zone.

Ainsi, au droit de l'implantation de l'éolienne E2, **la nature et la surface de zones humides et de zones drainées semblent à réévaluer par rapport aux cartographies présentées.**

Etat des parcelles avant drainage dans les années 2000 (source IGN)

- En fonction des cartes présentées, l'éolienne E1 est implantée à proximité immédiate des zones humides. Une bande tampon d'au moins 10 m à minima pour l'ensemble des travaux (construction, exploitation et démantèlement) serait à observer.

- Comme l'éolienne E2, l'éolienne E3 est implantée sur des parcelles qui ont été drainées. Un exutoire de drains est présent en aval de la parcelle.

- Les mesures compensatoires prévoyant la suppression des drains doit concerner l'ensemble des drains des parcelles accueillant l'éolienne E2 et E3.

3.3 Réseau hydrographique

Le projet se situe sur le bassin versant de la Tardoire, mais à proximité immédiate des sources et du bassin versant de la Charente. Ce secteur est riche en zones humides et en petit réseau hydrographique.

Des pratiques de drainage de ces sources et des zones humides ont fréquemment eu lieu par le passé sur ces secteurs riches en eau. Elles ont conduit à une banalisation du paysage. Mais aussi, elles ont altéré la biodiversité des sites et les fonctionnalités hydrologiques de ces zones (dégradation de la qualité d'eau, perte du stockage d'eau pour les périodes d'étiage). Ce type de pratique a notamment été observé sur les parcelles accueillant les éoliennes E2 et E3.

Des exutoires de drains sont présents sur les parcelles de ces 2 éoliennes. Ils évacuent des eaux qui auraient dû être stockées dans le sol et relarguées doucement. Ses drains ont été implantés sur des zones humides où des écoulements de subsurface s'expriment. Aujourd'hui, mise en culture, il est difficile de deviner précisément le réseau de drains en place. Il s'agit néanmoins de zones d'écoulement préférentiel, où les eaux du bassin versant viennent se concentrer. Pour éviter toutes pollutions ou altérations supplémentaires de la ressource en eau ou encore des problèmes structurels de construction sur ces zones où la ressource naturelle en eau est présente, il serait nécessaire de déterminer ces zones drainées. Pour cela, il est recommandé de réaliser des sondages pédologiques pour bien identifier le réseau de drains, au droit des implantations d'éoliennes.

4 PAYSAGES ET PATRIMOINES (HORS PATRIMOINE NATUREL)

4.1 DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le territoire n'a pas de SCoT approuvé (SCoT Charente et Limousin en cours).

Le document d'urbanisme en vigueur est une carte communale.

La carte communale ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles et elle ne peut pas contenir des orientations d'aménagement. Ce sont donc les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'appliquent alors aux constructions, aménagements et installations.

Dans l'article L 111.4 du code de l'urbanisme, *'peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune',*

> 2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national '

En page 234 le document Tome Etude d'impact rappelle des exemples d'arrêts rendus en faveur de projet éolien sur des cartes communales.

4.2 PAYSAGES ET PATRIMOINE

Les commentaires qui suivent s'appuient sur la lecture de l'étude d'impact sur l'environnement dans son intégralité, le tome dédié au volet paysager, le carnet de photomontage, et le dossier de défrichement. Les données sont sourcées, document et page référente.

PAYSAGES

Le parc éolien se situe dans l'unité paysagère bocage limousin, qui se caractérise par un vallonnement et la présence d'éléments boisés, sous la forme de petits bois, bosquets, haies linéaires, et localement plus rarement d'arbre isolé. La topographie couplée à cette occupation du sol donne peu de grandes fenêtres paysagères, les ambiances sont plutôt intimistes. Dans ce contexte, toute infrastructure humaine a un impact moindre quand le visiteur en est éloigné, c'est la proximité couplée à l'usage des sols et la topographie de l'endroit exact où se situe l'observateur qui va induire une visibilité ou non à cette infrastructure. C'est un jeu de cache-cache, lié au morcelage des boisements et à la présence des petits vallons.

La méthodologie de l'analyse paysagère est détaillée dans le document Tome 4.6.

4.2.1 En phase chantier :

- la mise en place de bâtiments préfabriqués est réversible, ne durant que le temps du chantier (p 258 étude d'impact)
- l'élagage sévère sur une partie du chemin menant à l'éolienne 1, nécessaire au transport des pâles, se fera sur 700 mètres (dossier étude d'impact). Réversible.
- un défrichement le long de la voirie, soit 580 m² (dossier de défrichement), définitif.
- des coupes de haies le long de la voirie, au total 824 mètres, sont nécessaires. Des mesures compensatoires sont prévues (en page 377 du dossier Etude d'impact) avec plus de 2 kilomètres de haies replantées.

4.2.2 En phase d'exploitation

4.2.2.1 Les éoliennes

Les éoliennes prévues, d'une hauteur de 200 mètres en bout de pâle, aux vues du contexte local précité seront visibles

- en intégralité depuis très peu de lieux, au plus près de leur pied là où aucun écran végétal ne peut les cacher (Bussac, nord-est de Peyrassoulat, Etang du hameau du château, carnet de photomontage). Les lieux les plus impactés sont listés dans l'étude d'impact, en page 317.
- en partie, notamment
  - les bouts de pâles quand ces dernières sont au droit de leur rotation depuis certains secteurs de l'aire d'étude rapprochée (carnet de photomontage, Rochechouart p32,
  - les trois pâles , depuis certains secteurs (Exemple Puyconnieux, carnet de photomontage en page 25).
  - des secteurs urbanisés n'offrant pas d'écran végétal comme à Oradour sur Vayres (carnet de photomontage, page 41) ou étant déjà impactés par des constructions, bâtiments ou panneaux publicitaires (Carnet de photomontage, Cussac, page 46).

Il est à noter que les photomontages sont réalisés avec des photos prises en période hivernale, c'est à dire quand les impacts sont les plus visibles au regard de l'absence de végétation. Ces mêmes photomontages avec des feuilles aux arbres montreraient que les pâles d'éoliennes ne sont plus visibles dans la majorité des secteurs des aires éloignées (8 à 20 km) et rapprochées (800 m à 8 km). Lorsque les éoliennes sont visibles de plain-pied (ex point n°10 / nord est St Mathieu) l'effet écran de la végétation ne joue pas.

La méthodologie des photomontages est notifiée dans le document Etude d'impact, en pages 45-46.

4.2.2.2 La voirie

Les travaux de voirie, avec l'élargissement de la route communale et la mise en place de graves et graviers vont transformer localement les paysages : cet effet s'inscrit dans le long terme mais ne sera visible qu'en proximité des éoliennes.

4.2.2.3 Les pistes, plateformes et postes de livraison.

La création des pistes, notamment celle de l'éolienne n°2, aura un impact visuel sur le long terme.

La nécessité de mettre des plateformes béton planes, pour l'ancrage du mât, oblige au nivellement et induit des changements de couleurs. Mais cet impact visuel n'est réel qu'en situation très rapprochée (de l'ordre d'une cinquantaine de mètres).

Les deux postes de livraison nécessaires au transfert de la production électrique seront en lisière de boisement et bardés de bois.

Le sentier inscrit au PDIPR, Tour Mirabeau, passe au niveau du croisement, au point côté 292 sur la carte IGN. Ci-contre une copie d'écran avec la carte IGN comme fond et en orange, décalé, mais il suit bien les chemins et sentiers en réalité, le parcours PDIPR. Les pistes pour accéder aux éoliennes se font hors sentiers existants. La route qui sera élargie pour le passage des éoliennes n'est pas concernée par le PDIPR.

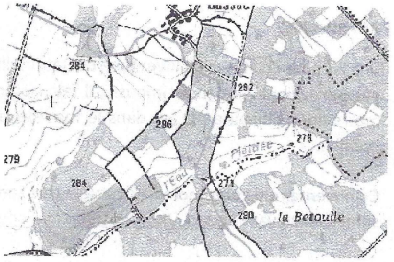

Un tableau récapitulatif en page 348 de l'étude d'impact montre que les impacts les plus importants concernent l'aire rapprochée, soit 800 mètres autour des éoliennes. La topographie, la présence de l'arbre, des forêts morcelées induisent des effets écrans entre l'observateur et les éoliennes.

4.2.3 Compensations

Les compensations sont présentées pour les phases corstructions (pages 341 à 344) et exploitations (pages 345 à 351).

Aucune compensation n'est prévue pour la thématique paysage en phase construction, les compensations sont prévues en phase d'exploitation (page 349)

C1 : mettre en place un management environnemental du chantier

C2 : réaliser une étude géotechnique spécifique

E1 : mettre en place des rétentions

E2 Mettre en œuvre des mesures de sécurités incendies

En page 367, la mesure E9 est rajoutée (intégration des postes de livraison)

L'ensemble des compensations sont listées en page 383 à 385

Attention les mesures compensatoires ne sont pas listées de la même façon dans les documents.

4.2.4 : Effets cumulés

En page 390, la carte des parcs éoliens de l'aire d'étude éloignée montre que, en mai 2023

- 1 parc est en fonctionnement, sur Maisonnais-sur-Tardoire (Parc éolien de la Tardoire)

- le parc éolien au sud-est de Saint-Mathieu est autorisé (parc éolien des Monts de Châlus)

- le parc éolien au sud de Saint-Mathieu est en cours d'instruction (parc éolien de l'Etourneau)

- le parc éolien à l'ouest de Lésignac-Durand, en Charente, est autorisé (parc éolien de la Besse).

A noter, dans le tableau en page 391, un défrichement associé un projet éolien est notifié (au Salles-Lavauguyon), mais ce projet éolien n'est pas repris sur la carte et le tableau en page 390 : il est donc **demandé de mettre à jour l'intégralité des projets** pouvant avoir un effet cumulé.

PATRIMOINE

Dans le cadre du travail d'inventaire du Patrimoine autour des Ressources naturelles réalisé par le Parc naturel régional Périgord-Limousin, il faut noter la présence du moulin de Peyrassoulat, mais à 900 mètres de l'éolienne n°1, et dans le fond de la vallée de la Tardoire, donc aucune co-visibilité est possible.

Cet inventaire du patrimoine industriel et artisanal , dont 135 notices ont été détaillées, est disponible sur le lien suivant : https://www.patrimoine-nouvelle-aquitaine.fr/

Une erreur s'est glissée en page 250, du tome Étude d'impact : le site de Peyrassoulat est situé au sud du projet de parc éolien (et non au nord comme stipulé).

Un dépôt sauvage sur le chemin menant à l'éolienne n°2 a été repéré ; il peut potentiellement contenir des fibres d'amiante. C'est un professionnel qui en fera le diagnostic, et l'enlèvement sera effectué selon le résultat par une entreprise spécialisée ou non. Le bénéfice étant qu'après le défrichement linéaire nécessaire au passage des engins, ce dépôt sera supprimé.

4.3 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Le document Tome Etude d'Impact, en page 251 stipule que la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle-Aquitaine n'a pas fait part de vestiges archéologiques connus sur le site du projet.

Mesure C12

Aucune compensation n'est prévue dans les tableaux

L'étude d'impact/la note produite sur le projet doit permettre d'apprécier le respect de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, qui institue le régime « des abords » qui vise à protéger les bâtiments qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. Pour autant, l'étude du projet au regard de ses caractéristiques, de son contexte d'implantation et des enjeux locaux, ne se limite pas au seul périmètre de protection précité et apprécie les incidences d'une installation même si cette dernière est située au-delà.

Il est également nécessaire de prendre l'attache directe et préalable du Service Régional de l'Archéologie auprès de la DRAC de Nouvelle-Aquitaine (sites de Limoges ou Bordeaux), pour vérifier la compatibilité du projet et de sa mise en œuvre avec la présence de zones archéologiques sensibles. La saisie du SRA permet un accompagnement du projet afin qu'il minimise les impacts sur les vestiges archéologiques, dans le respect du code du patrimoine.

Le Parc a réalisé une étude archéologique sur son territoire en 2002, recensant une grande partie des éléments bâtis et archéologiques existants (documentation disponible).

4.4 POLLUTION LUMINEUSE

Le Parc porte actuellement un projet de candidature au label réserve internationale de ciel étoilé, visant à préserver l'environnement nocturne, en limitant notamment la pollution lumineuse.

Une attention particulière sera portée aux éclairages nocturnes en phase chantier (pas d'éclairage après 22h30) et lors de l'exploitation (balisage des éoliennes par des lumières rouges et non blanches).

5 ACTIVITES ECONOMIQUES

5.1 ESPACES FORESTIERS ET AGRICOLES

De manière générale, l'impact en surface sur les espaces boisés sera limité, et n'engendrera pas d'impact sur la gestion future ou en phase de chantier des boisements dans la ZIP. De même, les enjeux agricoles restent respectés - sous réserve d'une meilleure prise en compte des espaces humides (cf partie 3.2), car les parcelles agricoles à proximité des sites pourront continuer à être utilisées par les exploitants sans réduire significativement la surface de leurs espaces de production.

Les implantations des éoliennes sont prévues dans des espaces ouverts (terres agricoles), les espaces forestiers seront peu impactés directement. Notons cependant qu'elles seront situées dans des espaces entourés de forêt et que ceci pourrait causer un impact direct sur des espèces forestières telles que les chauve-souris (cf. partie 3.1).

Toutefois, un focus peut être fait sur les milieux forestiers, traités de façon assez simpliste.

Si la description de l'habitat est faite, les descriptifs utilisés (code EUNIS) ne permettent pas d'avoir un détail suffisant des types de peuplement forestier effectivement présents sur l'AEI. Les seules mentions caractérisant un peu l'état réel du boisement sont des qualificatifs de "jeunes" ou de mélanges d'essences.

La somme des codes EUNIS correspondant à des boisements donne un total d'environ 84ha. Or, dans l'Etude d'impacts sur l'environnement et la santé humaine, p.96, il est fait état de 22ha de forêt.

⇒ préciser ces données.

Dans le "Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact sur l'environnement du projet de Chéronnac (87)", certains descriptifs des habitats montrent des partis pris tendant à écarter d'office tout intérêt pour certains boisements dits "non naturels". Ceci est particulièrement visible sur les fiches habitats suivantes :

- **Châtaigneraie à Castanea sativa** : ces boisements ne sont pas systématiquement des plantations, ils sont le plus souvent issus de semis (naturels ou artificiels) conduits il y a plusieurs dizaines d'années (voire centaines), régulièrement recépés pour donner ce peuplement en taillis. Le qualificatif "plantation" employé de nature à minimiser l'intérêt de ces milieux est hasardeux. Noter sur le Parc la présence de pollen de châtaignier dans les sols depuis 2000 BC (*Leroyer,C. Apparition et diffusion du châtaignier (Castanea sativa) en Dordogne : l'apport de la palynologie - Éditions APDCA, Antibes, 2010).* Les sous-bois de taillis comptent des noisetiers, du chèvrefeuille, de la bourdaine... La caractérisation à 0% de la strate arbustive est questionnable, de même que la faible liste de végétaux de la strate herbacée, le châtaignier étant souvent associé sur le Parc à la Fougère-aigle (sur les sols les plus acides), au Mélampyre des prés, à la Houlque molle...
- **Plantations de Robinia** : la faible surface associée à l'état physique des peuplements de robinier dans l'AEI laisse penser à une colonisation spontanée et non à une plantation de robinier incluant travail du sol. Ces peuplements se situent probablement sur d'anciennes friches agricoles, aucun travail du sol n'a été conduit. Ce peuplement est très rare sur le Parc, au contraire de la première phrase du descriptif "Ces plantations monospécifiques sont très représentées".
- **Plantations de conifères exotiques** : le Douglas n'est pas un Pin, c'est une espèce du genre des Pseudotsuga (Pseudotsuga menziesii). Ces boisements sont bien issus de plantations, le qualificatif des raisons de plantations pour "une exploitation massive et rentable à court terme" traduit un parti pris à charge des écologues ayant rédigés ces fiches. Ces boisements sont exotiques et impliquent effectivement une modification forte des sols et de leur cortège. Cependant, les habitats ainsi créés, et d'autant plus dans les plantations à partir de 40 ans, sont utilisés de façon préférentielle par certains oiseaux comme le roitelet huppé (cf. rapport de l'étude *Amélioration des connaissances de l'avifaune forestière du Parc naturel régional Périgord-Limousin, LPO, 2016-2017*). Enfin, ces boisements représentent près de 6% des forêts du Parc, et seulement 0,6% de l'AEI. D'autant que l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine précise que la BD_Foret_V2 montre que la totalité du site serait en forêt

feuillue : les surfaces en Douglas sont donc suffisamment faibles pour ne pas avoir été inventoriées par l'IGN, il aura fallu l'étude fine de terrain pour discriminer ces boisements. La phrase "Ces plantations monospécifiques sont très représentées" est donc difficile à justifier.

Défrichement :

Afin d'élargir la route pour installer l'éolienne 2, 580m² de défrichement sont prévus, de part et d'autre d'une voie existante. Cette surface est faible au regard du taux de boisement global de la zone d'étude, d'autant qu'elle n'impacte que la bordure de deux parcelles boisées non prévues à la coupe du fait du présent projet. On note le souci de minimiser au maximum la surface de destruction d'habitats boisés (différence entre la surface de défrichement prévue au RNT de 795m², et la surface objet de la demande de défrichement avec plus de 200m² de surface impactée en moins).

Ce défrichement concerne uniquement un linéaire le long de petites voies publiques, des arbres matures porteurs de dendromicrohabitats ainsi que des arbres sénescents seront impactés.

La description de la procédure de défrichement est cohérente vis à vis des enjeux environnementaux et de la mesure d'évitement des impacts MN-C5 :

- coupe en période de sève descendante et hors des périodes de nidification ou d'hibernation,
- travaux automnaux et hivernaux,
- cadencement des différentes interventions,
- passage d'un écologue si, pour des raisons diverses, le cadencement prévu n'était pas respecté.

⇒ Les mesures d'évitements MN-C5, MN-C6 et MN-C9 couvrent les besoins du défrichement, sous réserve que certaines incohérences de ces mesures (cf ci-après) soient levées.

Coupes et élagages

Pour accéder aux éoliennes 1, 2, et pour installer l'éolienne 3, 824 m linéaires de haies ou de boisement seront coupés (ce ne sera pas du défrichement), et 2200m seront élagués (cf carte des travaux forestiers - demande d'autorisation de défrichement p.9). Ces surfaces restent très faibles au regard des près de 85 ha de forêt sur l'AEI, les coupes faites dans le respect des mesures d'évitement et de compensation prévues sont acceptables.

Analyse des mesures d'évitement et de compensation prévues :

De façon générale, il est difficile de se retrouver dans les codes des différentes mesures. Un tableau pourrait reprendre les intitulés, leurs codes, les correspondances des codes le cas échéant (ex : C17 = MN-C2), et figurer dans un même document. Ainsi, le document "Etude d'impact sur l'environnement et la santé humaine" décrit une mesure CP1 qui correspond à la mesure de compensation réglementaire pour le défrichement, mesure non citée dans la demande de défrichement ni dans le dossier "Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact sur l'environnement du projet de Chéronnac (87)". Cela rend le dossier particulièrement difficile à appréhender par le besoin de naviguer d'un dossier à l'autre pour des informations concernant des sujets similaires (ici, la prise en compte de l'impact sur les boisements).

⇒ synthétiser dans un même document (tableaux) les différentes mesures prévues aux différentes phases du projet et pour tous les enjeux.

Analyse des mesures du "Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact sur l'environnement du projet de Chéronnac (87) en matière de forêts et d'arbre

- La mesure d'évitement MN-C5 prévoit des périodes d'intervention et des cadencements de travaux qui semblent appropriés. Seul bémol, en présence d'un arbre porteur de nidification ou servant d'abri, la présence ou non de l'espèce doit définir la période de coupe, même si cela implique un décalage dans le temps. Il semble donc important qu'avant la coupe, une visite de terrain d'un écologue permette de vérifier ce point.
- La mesure d'évitement MN-C6 précise une méthodologie complexe pour la prise en compte de la présence de chiroptères nicheuses dans les arbres à couper. Rappelons que les chiroptères n'occupent pas que des "creux " dans les troncs ou les branches (la mesure s'intitule vis à vis des arbres creux) et que des décollements d'écorce peuvent aussi être occupés. La mesure la plus pertinente semble être le décalage dans le temps de tous travaux sur ces arbres habités, éventuellement par un resserrement de la période d'intervention entre septembre et octobre.

⇒ Pour plus de cohérence, ces deux mesures pourraient être regroupées ou mieux ventilées, car l'inventaire inscrit au MN-C6 serait pertinent en amont des travaux prévus au MN-C5, la mesure MN-C6 se focaliserait ainsi sur la manière de récolter des bois occupés par des espèces animales.

- La mesure MN-C8 présentant les précautions prises lors de l'élagage montre une bonne prise en compte de l'avenir des arbres élagués, ne se contentant pas d'une ouverture d'un passage (comme ce qui a pu être fait pour le passage de la fibre en aérien en 87) mais veillant au bon équilibre de l'arbre élagué. La période d'intervention pourrait être précisée.

- La mesure MN-C9 indiquant le maintien des troncs des vieux bois est à préciser, car la demande de défrichement indique que les arbres ayant une valeur marchande seront commercialisés pour être transformés.

  ⇒ Cette fiche doit préciser les critères retenus par le développeur pour caractériser la sénescence (diamètre, état sanitaire, espèce...) et identifier clairement avant travaux les arbres qui seront à conserver sur place ou à proximité pour permettre aux espèces d'insectes saproxylophages de finir leur cycle de vie.

- MN-CP1 : La seule mesure de compensation correspond à la plantation de haie bocagère, en regard de la longueur de haie coupée. Il semble à la lecture de la distance concernée (824 m linéaires), que la surface des coupes liées au défrichement - coupes d'arbres de bordure pouvant s'apparenter à des haies ou tout au moins à des lisières, ne soient pas prise en compte dans cette mesure de compensation. Cette mesure ne précise pas la durée de maintien ni les lieux d'implantation de ces nouvelles haies, éléments importants car il ne s'agit pas de compenser immédiatement au droit de l'AEI pour éviter de créer de nouveaux espaces de risques (cf 3.1).

Analyse des mesures "Etude d'impact sur l'environnement et la santé humaine" liées aux arbres et aux forêts :

Mesure CP1 : Le pétitionnaire choisit de compenser le défrichement par le paiement d'une indemnité forfaitaire au Fonds de la forêt et du bois (procédure réglementaire légale). Cette information est d'ailleurs aussi précisée dans le résumé non technique, mais non inclue dans "Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact sur l'environnement du projet de Chéronnac (87)".

> ⇒ Cette indemnité ne couvre que la perte en espace boisé, mais pas la perte en habitat. **Prévoir dans le projet une mesure de compensation environnementale des arbres coupés dans le cadre du défrichement.** Une compensation de la perte des arbres de bordures des surfaces défrichées pourrait être faite. Au regard de la faible surface et du type de boisements défrichés, une compensation par la plantation de haie ou de lisière pourrait être pertinente.

5.2 ACTIVITES TOURISTIQUES

Le projet est situé à proximité du site touristique et patrimonial de Peyrassoulat. Le parc éolien n'aura pas d'impact sur la possibilité de fréquenter cet espace. Les offres d'hébergement sont très faibles à proximité du site, et le premier camping est situé à près de 5 km à vol d'oiseau du lieu d'implantation des éoliennes. L'enjeu caractérisé sur le tourisme de "faible à modéré" est donc cohérent.

Il serait intéressant que le développeur précise si un porter-à-connaissance du projet a été fait dans les sites touristiques qu'il considère majeurs (Site de Peyrassoulat, Rochechouart, Circuit moto de Cussac).

6 GOUVERNANCE DU PROJET

L'ouverture à l'investissement local et le partage de la gouvernance du projet avec des acteurs locaux sont préconisés dans la Charte du Parc. Ils ne sont pas envisagés dans le projet.

Il est noté que 3 permanences ont eu lieu, une lettre d'information et un questionnaire ont été établis. Une plaquette d'information a également été éditée.

Les échanges avec la mairie ont été réguliers.

Un premier échange avait eu lieu avec le PNR PL en septembre 2021 où il avait été mentionné la volonté de solliciter le PNR pour intégrer le comité de pilotage, aucune prise de contact n'a été établi avec le Parc depuis ce jour.

7 LISTES DES DOCUMENTS FOURNIS (PAR WETRANSFER)

Documents pdf

Généraux : Charte du Parc

Biodiversité :

- Rapport AMELIORATION DES CONNAISSANCES DE L'AVIFAUNE FORESTIERE DU PARC NATUREL REGIONAL PERIGORD-LIMOUSIN, LPO, 2016-2017

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le 11/12/2023
ID : 024-258728534-20231205-100_2023-DE

Syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 5 décembre à 18 heures, le Comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes à Pageas au nombre prescrit par la loi, sous la présidence d'Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES en sa qualité de Présidente en exercice du Parc naturel régional Périgord-Limousin.

Date de convocation : 28 novembre 2023

Étaient présents :

Collège régional : Colette LANGLADE

Collège départemental : Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES, François BOISSERIE

Collège des communes, communautés de communes et villes-portes : Emmanuel DEXET, Gaëtan MOULY, Rene MALLEFONT, Bernard JARRY, Géraldine DEPIERRE, Alain COUSSY, Jean-Pierre CHALARD, Dominique VILLEVEYGOUX, Gervais LAMARE, Danielle FAUCHER, Dominique JARDIN, Frédéric GAILLARD, Eric ROULAUD, Lies SWIDERSKI, Stéphane SEYER, Henri SEEGERS, Moïse BONNET, Éric LAFONTAINE, Sébastien FISSOT, Muriel GARAUD, Cécile DUDOGNON, Jean-Paul BONNIN, Marie-José HEGARAT, Marie-Jeanne DARTOUT, Sylvie GOURAUD, Marie-Pierre MISSAULT, Isabelle HECKELMANN, Gilbert CHABAUD, Solange COTTA, Paulette LACROIX, Jacques PENICHOU, Chantal GARRIGOU-GRANDCHAMP, Albert VIROULET, Christian DESROCHE, Claudine LATHIÈRE, Francine BERNARD, Pascal MECHINEAU, Gérard CHAPEAU, Christelle THORE, Jean LEGOFF, Lucien COINDEAU

Excusés et absents :

Collège régional : Edwige GAGNEUR, Catherine LA DUNE, Mélanie PLAZANET, Jean-Pierre RAYNAUD, Florence JOUBERT, Jonathan PRIOLEAUD, Marilyne FORGENEUF

Collège départemental : Mélanie CELERIER, Pascal BOURDEAU

Collège des communes, communautés de communes et villes-portes : Cécile GRASSET, Kévin COUSSY, Stéphane BERNARD, Virginie CHABAUD, Catherine PEROUX, Alexandre GUYRITS, Christian JULIEN, Françoise RENET LOWINGS, Séverine DUREISSEIX, Jacques FLORANT, Claudette LORGUE, Frédérique GODARD, Pierre ROUSSARIE, Michel AUPETIT, Fabrice KITTING, Jean-François BOYER, Nora SABOURDY SCHNEIDER, Jean-Christophe MAUGAN, Michel MAZEAU, Pascal COURNARIE, Henri LONGIERAS, Laurent BOUCHERON, Aurélie VOISIN, Gérard TRICONE, Christian GAILLOT, Dominique MOLINA, Didier CHEYRADE, Stéphanie MARCENAT, Jérôme SUET, Manuel LORENZO, Claudine PELISSON, Sandrine DENIS, Benoît BATISSOU, Nadia DUFORT, Pierre-Yves DUWOYE, Frédéric ANTOINE, Vincent HELIER, Bernard GERING, Christian ALLARY, Pascal CAPEYRON, Fabien HABRIAS, Laurent MENUT, Franck LAUGERE, Muriel HARTWICH, Jocelyne MAILLARD, Florence FAURE, Christian SCIPION, Stéphane MAZIERE, Janet VENN-CINTAS, Aude de COURCEL, Julien MARIE, Jean-Pierre PATAUD, Jean-Pascal GOUILHERS, Grégoire VILLEDEY, Florence KRAUSE, Christine GAREL, Anouk DARRAS, Valérie DUMAINE, Christine BALLAY, Guillaume BAGNERIS, Philippe BASILE, Denis VINET, Alexandre DURET, Cédric VAN MEERHAEGE, Pierre HACHIN, Alain DURIS, Jean-Louis GOUDIER, Bernard VAURIAC, Dominique MARCETEAU, Pascal CLUZEAU, Jean-Michel CHABAUD, Michelle CANTET, Annick HUCHET, Loïc GAYOT, Alain CAILLOT, Serge VIROULET, René LALISOU, Philippe FRANCOIS, Francis SEDAN, Pascal DAUBIGNEY, Michèle ROY, Frédéric DUTHEIL

Ont donné pouvoir :

Collège régional : Jonathan PRIOLEAUD à Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES, Catherine LA DUNE à Colette LANGLADE, Edwige GAGNEUR à Colette LANGLADE

Collège départemental : Mélanie CELERIER à Stéphane SEYER, Pascal BOURDEAU à Stéphane SEYER

Collège des communes, communautés de communes et villes-portes : Cécile GRASSET donne pouvoir à Henri SEEGERS, Fabien HABRIAS donne pouvoir à Claudine LATHIERE, Florence FAURE donne pouvoir à Christian DESROCHE, Janet VENN-CINTAS donne pouvoir à Francine BERNARD, Aude de COURCEL à Francine BERNARD, Julien MARIE donne pouvoir à Lucien COINDEAU, Alain DURIS donne pouvoir à Albert VIROULET, Jean-Louis GOUDIER donne pouvoir à Christian DESROCHE, Bernard VAURIAC donne pouvoir à Pascal MECHINEAU, Dominique MARCETEAU donne pouvoir à Henri SEEGERS, René LALISOU donne pouvoir à Paulette LACROIX, Philippe FRANCOIS donne pouvoir à Pascal MECHINEAU, Pascal DAUBIGNEY donne pouvoir à Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES

Membres	En exercice	Présents	Présents et représentés	Valeur d'une voix	Total voix par collège	Total des voix
Collège des Régions	8	1	4	15.3	61.2	142.4
Collège des Départements	4	2	4	6.8	27.2	
Collège des communes, communautés de communes et villes-portes	123	41	54	1	54	
TOTAL	**135**	**44**	**62**	-	**142.4**	

Objet : Avis sur le projet éolien « Les moulins de l'eau plaidée » sur la commune de Chéronnac

Votants 142.4 Pour 134.4
Abstentions 8 Contre 0

Délibération n°100-2023
Comité Syndical du 5 décembre 2023 à Pageas

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le 11/12/2023
ID : 024-258728534-20231205-100_2023-DE

Le Parc naturel régional Périgord-Limousin a été saisi le 19 octobre dernier par les services de l'Etat pour émettre un avis concernant le projet éolien « Les moulins de l'eau plaidée » situé sur la commune de Chéronnac (87) dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

Le pétitionnaire est la SAS « Les moulins de l'eau plaidée » (APAL MW – anciennement 3N développement)

Dans la charte actuelle du parc (2011-2026), la mesure 38 vise le développement de la production d'électricité renouvelable. L'objectif est de "sensibiliser, informer, conseiller et accompagner les acteurs du territoire dans le développement maîtrisé des installations de production d'électricité renouvelable, intégrant les enjeux de préservation des milieux naturels et culturels du Périgord-Limousin".
Il s'agit notamment de "faciliter l'implantation de parcs éoliens portés par les collectivités et ouverts à l'investissement local".

Le projet comprend 3 aérogénérateurs de 200 mètres de hauteur en bout de pâle, sur les parcelles A 106 / 471 / 538. La puissance totale installée serait de 12,6 MW et la production attendue serait de 26 406 MWh/an, équivalent à la consommation domestique annuelle d'électricité de plus de 5 000 foyers.

L'analyse technique permet de souligner plusieurs éléments, notamment :

- Les sites d'implantation sont proposés à des distances réduites des milieux à fort enjeux chiroptérologiques (haies, lisières et boisements feuillus). Les travaux scientifiques proposent des distances de retrait vis à vis de ces éléments, de 50 m (travaux 2007 de Durr) à 200 m (recommandation SFEPM). Ces distances de retrait ne sont pas respectées, y compris en prenant la valeur la plus faible (50 m). Cette situation est très critique pour l'éolienne E2, avec en bout de pale, une distance de 30 m, soit une lacune minimale de 20 m. Cette situation est aussi identifiée sur l'éolienne E3 avec une distance de 43 m. Les distances de retrait doivent être plus soutenues.

- Le bridage des éoliennes, sur une base présentée d'une heure, visant à réduire la mortalité des chiroptères en présence, gagnerait à être plus sevère, sur une période plus significative pour augmenter son efficacité, est atteindre une valeur supérieure à 90%.

- Les couloirs de migration sont à étudier et à préciser.

- Une interrogation est faite sur l'absence de demande d'autorisation de destruction d'espèces protégées tant pour l'aménagement que le fonctionnement.

- Au droit de l'implantation de l'éolienne E2, la nature et la surface de zones humides (à l'emplacement de l'éolienne et au centre de la parcelle) et de zones drainées semblent à réévaluer par rapport aux cartographies présentées. L'impact sur ces milieux est également à réévaluer. Aussi, l'éolienne E1 est implantée à proximité immédiate des zones humides. Une bande tampon d'au moins 10 m à minima pour l'ensemble des travaux (construction, exploitation et démantelement) serait à observer.

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le 11/12/2023
ID : 024-258728534-20231205-100_2023-DE

- Les parcelles E2 et E3 sont drainées. Il serait utile de réaliser une étude hydro-géologique de ces parcelles pour caractériser et mieux connaître le fonctionnement des écoulements de sub-surface du réseau de drains et des zones humides encore existantes. Cela serait nécessaire pour appréhender les impacts du projet sur la ressource en eau.

- Si des zones humides devaient être impactées par des aménagements, le Parc sollicite la mise en œuvre de mesures compensatoires avec un coefficient x3 dans un périmètre de 5 km autour du site. Ces mesures concerneront la renaturation de zones humides fonctionnelles de qualité équivalente (suppression de drains et effacements d'étangs).

- Le pétitionnaire choisit de compenser le défrichement par le paiement d'une indemnité forfaitaire au Fonds de la forêt et du bois (procédure réglementaire légale). Cette indemnité ne couvre que la perte en espace boisé, et non la perte en habitat. Il est indispensable de prévoir dans le projet une mesure de compensation environnementale des arbres coupés dans le cadre du défrichement.

- De manière générale, l'impact en surface sur les espaces boisés sera limité, et n'engendrera pas d'impact sur la gestion future ou en phase de chantier des boisements dans la ZIP. De même, les enjeux agricoles restent respectés - sous réserve d'une meilleure prise en compte des espaces humides - car les parcelles agricoles à proximité des sites pourront continuer à être utilisées par les exploitants sans réduire significativement la surface de leurs espaces de production.

- L'ouverture à l'investissement local et le partage de la gouvernance du projet ne sont pas envisagés.

A noter qu'un premier échange avait eu lieu avec le PNR PL en septembre 2021 où le pétitionnaire avait mentionné la volonté de solliciter le PNR pour intégrer le comité de pilotage, aucune prise de contact n'a été établie avec le Parc depuis ce jour. Le Parc regrette fortement ce manque de concertation en amont.

Le bureau exécutif du 23 novembre 2023 a reçu l'association Défense Vallée de la Tardoire pour échanger sur le projet.
Sur la base de la note technique rendue par les services du Parc, le bureau exécutif a émis un avis défavorable sur le projet.
Le bureau exécutif a proposé de constituer un groupe de travail pour traiter de ces sujets.

Le Comité syndical après en avoir délibéré à la majorité :

- **EMET** un avis défavorable sur ce dossier, comme proposé par le Bureau exécutif du Parc ;
- **AUTORISE** la présidente à signer tout document en lien avec ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Certifié exécutoire 07 DEC. 2023

La Présidente, Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES

SYNDICAT MIXTE DU PNR PÉRIGORD LIM

Réponse à la demande de compléments sur les zones humides de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Vienne

Octobre 2024

PROJET DE PARC ÉOLIEN DES MOULINS DE L'EAU PLAIDÉE

Département : Haute-Vienne (87)

Commune : Chéronnac

Réponse à la demande de compléments de la DDT (87)

Maître d'ouvrage

SAS des Moulins de l'eau plaidée

Maître d'œuvre

APAL MW (Anciennement 3N Développement)
Siège social
16 bis avenue Foch
54 270 Essey les Nancy

Réponse réalisée par

ENCIS Environnement

Historique des révisions				
Version	**Établi par :**	**Corrigé par :**	**Validé par :**	**Commentaires et date**
0	**Justin VARRIERAS** Responsable d'études Environnement, Agronomie & Eau	**Magali DAVID** Responsable de l'agence Environnement, Agronomie & Eau de Limoges	**Magali DAVID** Responsable de l'agence Environnement, Agronomie & Eau de Limoges	Première émission 01/10/2024
	J.V.	M.D.	M.D.	

Préambule

À la suite du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE), une demande de complément de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne a été relayée par les services de la DREAL au porteur du projet, le 19 août 2024.

Le bureau d'études ENCIS Environnement a été missionné pour répondre à cet avis. L'avis est consultable en annexe. Les réponses sont apportées point par point dans la suite du document.

Table des matières

Table des matières

1 Réponse à la demande de compléments (éléments complémentaires attendus) 5

1.1 Demande de complément 6
1.2 Synthèse des inventaires réalisés sur le site de compensation 6
1.3 Définition des effets directs et indirects du projet éolien 8
1.3.1 Effets directs 8
1.3.1 Effets indirects et mesures de réduction 8
1.4 Définition de la mesure de compensation, de la gestion et des mesures de suivi. 10
1.4.1 Mesure de compensation 10
1.4.2 Plan de gestion 11
1.4.3 Plan de gestion et calendrier 11
1.4.4 Mesures de suivi 12
1.5 Conclusion 13

Annexe 1 : Courriel reçu le 19 août 2024 de la part des services de l'état

1 Réponse à la demande de compléments (éléments complémentaires attendus)

1.1 Demande de complément

La demande de complément est reprise tel que transmise par les services de l'état ci-dessous (le courriel original est disponible en annexe 1) :

« *Dans le cadre de l'instruction du parc éolien de Chéronnac (SAS MEP) - Dossier DAE déposé N°AIOT 0100031949, je me propose de vous relayer l'avis de la DDT 87 concernant les zones humides sans attendre la synthèse de l'ensemble des avis.*

*La DDT 87 reconnait que l'analyse de la présence de zones humides dans le cadre de l'état initial de l'environnement a été réalisée (Cf, carte 20 de l'étude Volets milieux naturels) et qu'**une campagne de sondage est annoncée dans le dossier sans que le détail ne semble avoir été joint (mention « à venir » en page 299 de ce volet).** Le dossier fait état d'un impact direct sur 46 m² de zones humides pour la construction de l'éolienne E2 (fondations) et **fait mention de potentiels effets indirects. Pour autant, elle estime que l'évaluation de ces effets indirects aurait dû être présentée et détaillée.***

*Par ailleurs, la DDT 87 relève qu'il est proposé une mesure compensatoire (MCP3) prévoyant le dédrainage » d'un secteur situé à proximité de l'éolienne E2 (cf. carte 124), avec pour objectif la restauration d'une zone humide d'environ 1 ha. Si cette mesure lui apparait intéressante, elle considère qu'il est nécessaire d'appréhender les **incidences indirectes de la construction de l'éolienne E2 (fondations, plateforme, pistes…)**. Les aménagements liés à l'éolienne E2 sont situés en amont à proximité immédiate de la zone de compensation, **les effets attendus dans le cadre de cette mesure compensatoire pourraient être impactés en cas de rupture / modification des écoulements en direction de ce secteur.***

*Aussi, la DDT 87 estime que des éléments complémentaires sont attendus sur le volet zones humides concernant **les inventaires, les effets indirects et la mesure compensatoire présentée**.* »

Il est proposé ci-dessous des éléments de réponse pour l'ensemble des demandes de la DDT 87 en trois parties :

1. **Synthèse des inventaires réalisés sur le site de compensation : cartes et analyses ;**
2. **Définition des effets directs et indirects potentiels du projet sur les zones humides, sur les écoulements et leur alimentation ;**
3. **Définition de la mesure de compensation, du plan de gestion et des mesures de suivi.**

1.2 Synthèse des inventaires réalisés sur le site de compensation

L'inventaire des zones humides a été réalisé sur les critères pédologique et floristique. L'inventaire floristique a eu lieu au printemps 2021 et l'inventaire pédologique les 9 et 14 avril, le 11 mai et le 26 octobre 2021. Au total, 88 sondages ont été réalisés.

Les inventaires des zones humides ont permis de localiser un certain nombre de zones humides pédologiques et floristiques (Carte 1). Pour rappel, les zones humides jouent un rôle important dans l'épuration de l'eau qui y transite et dans le cycle de l'eau (écrêtement des crues et soutient des débits des cours d'eau notamment en période d'étiage).

Les relevés ont mis en évidence la présence de zones humides en fond de vallon. Les zones humides pédologiques sont principalement des extensions des zones humides floristiques.
L'étude complète est jointe à la présente demande de réponse aux compléments.

Caractérisation des zones humides et résultats des sondages pour le projet éolien de Chéronnac

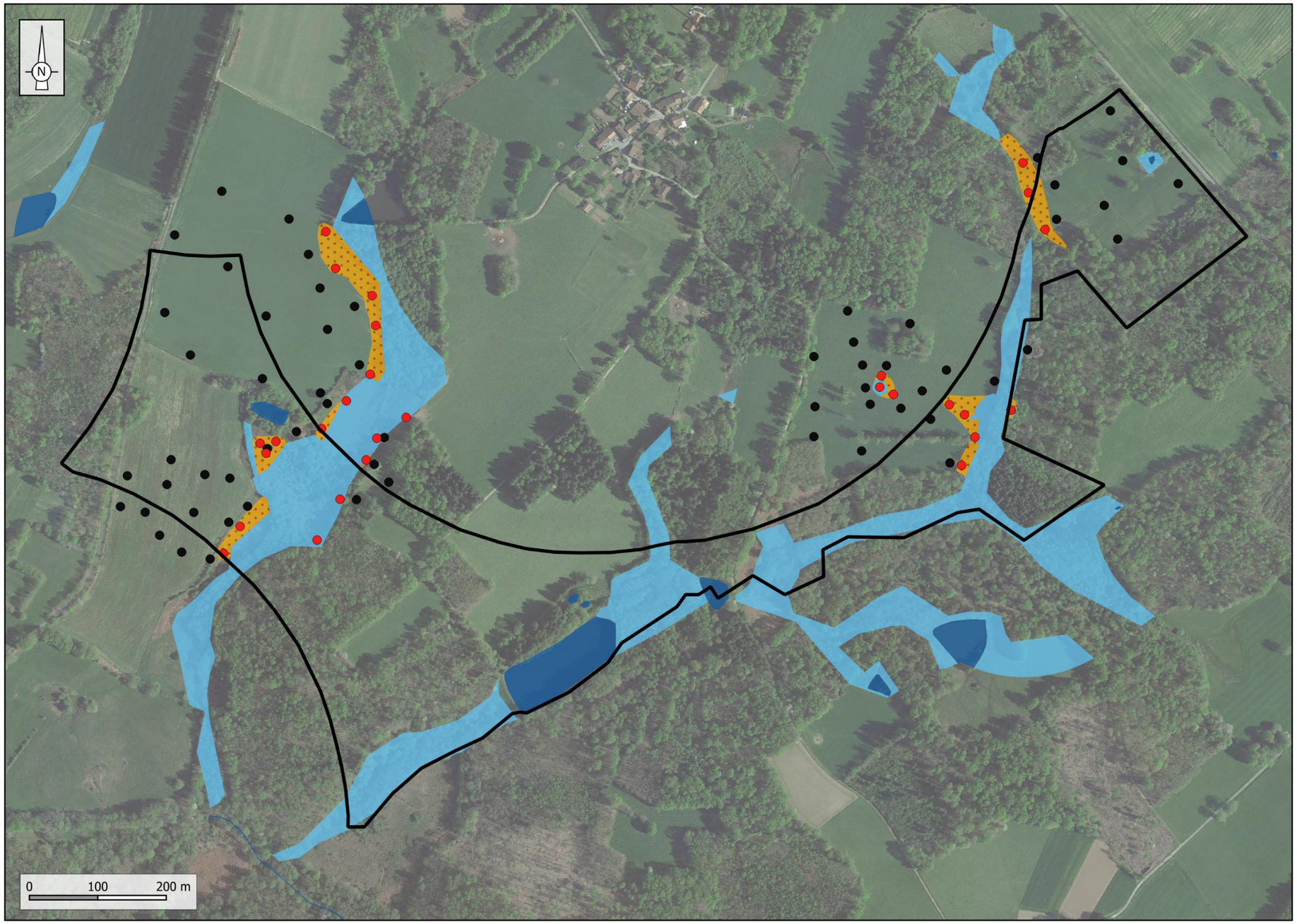

Aire d'étude
- Zone d'implantation potentielle

Résultats des sondages
- Sondage positif (zone humide)
- Sondage négatif (zone non humide)

Type d'habitat humide
- Aquatiques
- Humide (H)
- Zone humide pédologique

Réalisation : ENCIS Environnement

Fond de carte : Google Satellite

Carte 1 : Caractérisation des zones humides et résultats des sondages pédologiques pour le projet éolien des Moulins de l'eau plaidée

1.3 Définition des effets directs et indirects du projet éolien

1.3.1 Effets directs

Les effets directs sont détaillés dans l'étude d'impact avec une surface impactée par le projet de 46 m². Cela correspond à une partie des fondations de l'éolienne E2. Cela entraînera une perte nette d'une zone humide définie sur le critère pédologique (absence de flore hygrophile). **Les effets indirects sont évalués dans le paragraphe suivant.**

1.3.1 Effets indirects et mesures de réduction

La création des aménagements (pistes, plateformes, etc.) aura des impacts indirects sur la zone humide localisée aux abords immédiats de l'éolienne E2. Cette partie tient à évaluer notamment en fonction de la topographie, les écoulements de surface et subsurfaces alimentant cette zone humide et les éventuels impacts des aménagements sur son alimentation.

La Carte 3 montre les principaux écoulements de surface sur le site en fonction de la pente et identifie ceux qui seront modifiés par la plateforme, la fondation et par le chemin d'accès à l'éolienne E2 (flèches violettes). Le bassin versant total d'alimentation des zones humides en contrebas des aménagements est de 33,51 ha, et la zone d'influence en amont de l'éolienne E2 et de ses aménagements, est estimée à 0,93 ha (soit 3 %). **Les écoulements seront vraisemblablement redirigés vers le sud-ouest au niveau du chemin d'accès créé et d'une zone de déblais-remblais permanente. À cet endroit, une accumulation d'eau est possible et pourrait entrainer la modification de l'alimentation de la zone humide en aval.**

Afin de réduire cet impact, deux passages pour l'eau seront mis en place afin de faciliter les écoulements de surface sans engendrer un effet de drainage. Ces passages seront créés à partir d'éléments béton « tempête de pluie » **au niveau du terrain naturel**. Ces aménagements seront positionnés sur la largeur du chemin. Ils seront d'une largeur suffisante pour éviter leur colmatage. Ces ouvrages permettront à l'eau de s'écouler en surface et d'éviter des effets de stagnation de l'eau en amont de la piste stabilisée ainsi que de réduire les potentielles modifications du fonctionnement hydrologiques en aval.

Béton "tempête de pluie" (Source : 123RF)

Au niveau de la partie aval des aménagements (fondation et plateforme de l'éolienne E2) des effets indirects sont à prévoir avec une modification de l'alimentation qui pourrait réduire l'apport en eau et limiter la présence d'une flore hygrophile et diminuer la persistance des traces rédoxiques dans le sol. **Il est proposé un rayon d'impact indirect autour des aménagements de l'ordre de 10 m (cf. Carte 2) pour l'impact lié à la modification des écoulements en phase d'exploitation et pour l'impact lors du chantier (tassement du sol). La surface impactée indirectement est de 455 m² dont 282 m² de zone humide pédologique et 173 m² de zone humide floristique.**

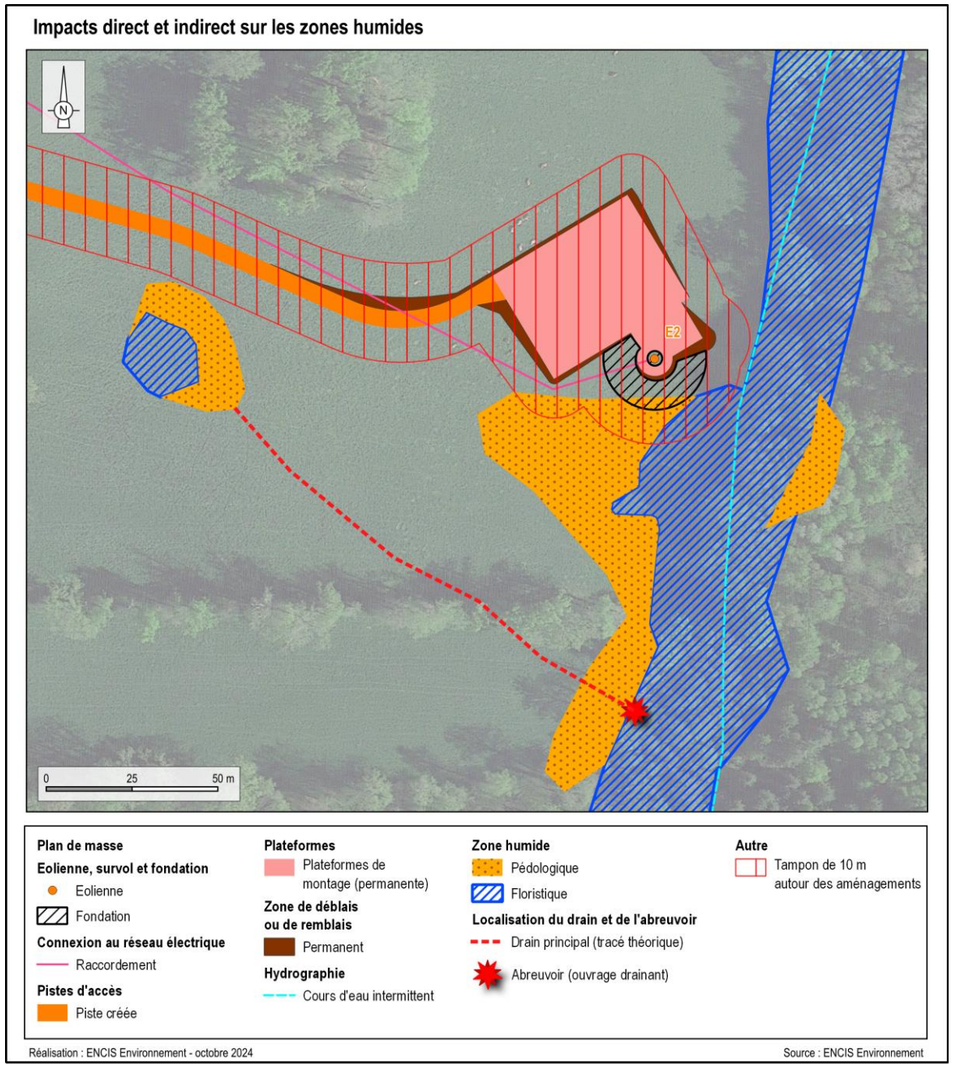

Carte 2 Impact direct et indirect sur les zones humides

Une surface totale de 501 m² de zones humides sera impactée, dont 46 m² directement, et 455 m² indirectement. L'impact concernera des zones humides pédologiques (328 m² dont 46 m² impactés directement) et floristique (173 m² impactés indirectement).

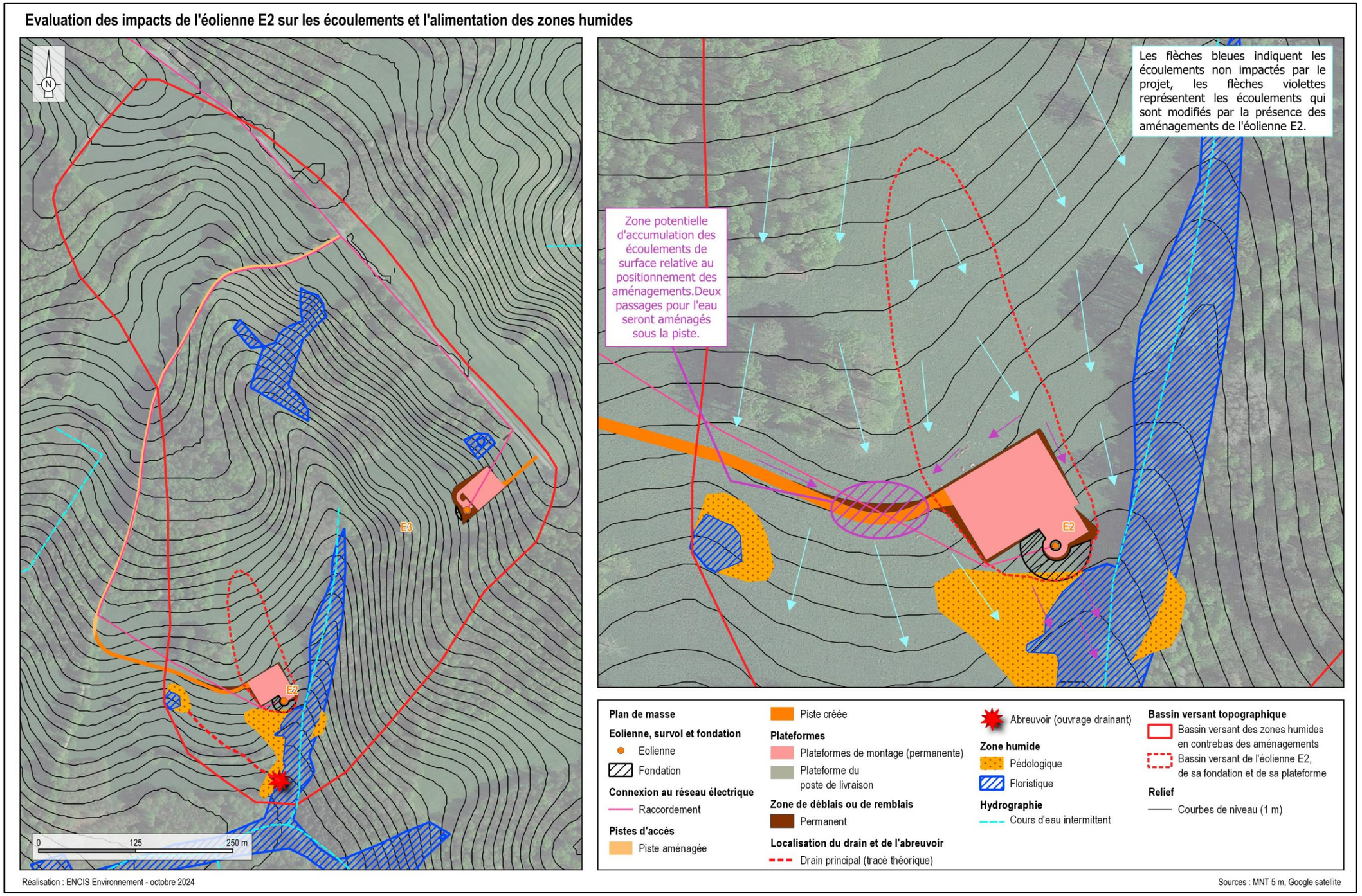

Carte 3 : Évaluation des impacts de l'éolienne E2 sur les écoulements et l'alimentation des zones humides adjacentes

1.4 Définition de la mesure de compensation, de la gestion et des mesures de suivi.

1.4.1 Mesure de compensation

La mesure de compensation est indiquée en partie 8.3.4 de l'étude d'impact sur l'environnement (Mesure CP3). Celle-ci est reprise et complétée dans les parties suivantes.

1.4.1.1 Impact identifié et objectif de la mesure :

Une surface de zone humide (pédologique) de 46 m² sera impactée directement par les aménagements du projet éolien (surface projetée) au niveau de la fondation de l'éolienne E2. De plus, de manière indirecte, la création de la plateforme, de la fondation et de la piste d'accès à E2 aura un impact sur le ruissellement et entraînera des modifications (qualifiées de faibles) au niveau de l'alimentation des zones humides adjacentes au sud et à l'ouest. Cette surface d'impact indirecte est estimée à 455 m² (tampon de 10 m autour des aménagements) dont 173 m² de zones humides floristique. **Au total, une surface de 501 m² est impactée (impact direct = 46 m², impact indirect = 455 m²).**

L'objectif de la mesure sera de restaurer et d'améliorer les fonctionnalités hydrologiques et écologiques des zones humides afin de compenser l'impact du projet sur celles-ci.

1.4.1.2 Description de la mesure :

La mesure consistera à supprimer un ouvrage drainant sur une parcelle agricole. Cet ouvrage est un abreuvoir qui est alimenté par des drains enterrés sur les parcelles environnantes. Il est localisé à proximité d'un cours d'eau ce qui aura pour autre effet d'améliorer la connexion entre la zone humide restaurée et celui-ci.

Les travaux comprendront la suppression de l'ouvrage et des drains. Cela permettra de stopper les effets du drainage et d'améliorer les capacités hydrologiques des zones humides (notamment de rétention / restitution de l'eau). **La mesure aura un bénéfice sur une surface évaluée à environ 1 ha (ratio supérieur à 200 %, 20 fois la surface impactée).**

La suppression de l'abreuvoir et du drain sera réalisée par l'utilisation d'une pelle mécanique. L'abreuvoir sera détruit et le drain extrait puis exporté (déchets). Le drain sera enlevé méthodiquement de l'aval vers l'amont de la parcelle dans sa totalité. Si d'autres drains sont visibles au cours de cette opération (ramifications), ils seront eux aussi supprimés selon le même procédé.

De la terre sera ajoutée au niveau des drains supprimés afin d'éviter un phénomène de drainage. Les terres excédentaires originaires du chantier de construction du parc éolien pourront être utilisées. La terre utilisée devra être argilo-limoneuse et issue de l'horizon de surface du sol (30 premiers centimètres environ, couleur brun foncé) afin de garder une terre végétale de qualité pour le développement de la végétation hygrophile. La texture du sol préconisée correspond à celle de l'horizon de surface observé lors de l'expertise de terrain.

Le comblement s'effectuera **en période sèche (entre début août et fin octobre)** lorsque le terrain est sec. La terre sera positionnée au niveau des anciens drains **puis tassée légèrement. Afin d'anticiper un éventuel phénomène de foisonnement[1], un excédent de matériaux peut être prévu au droit de l'emprise des fossés, une fois ceux-ci comblés.**

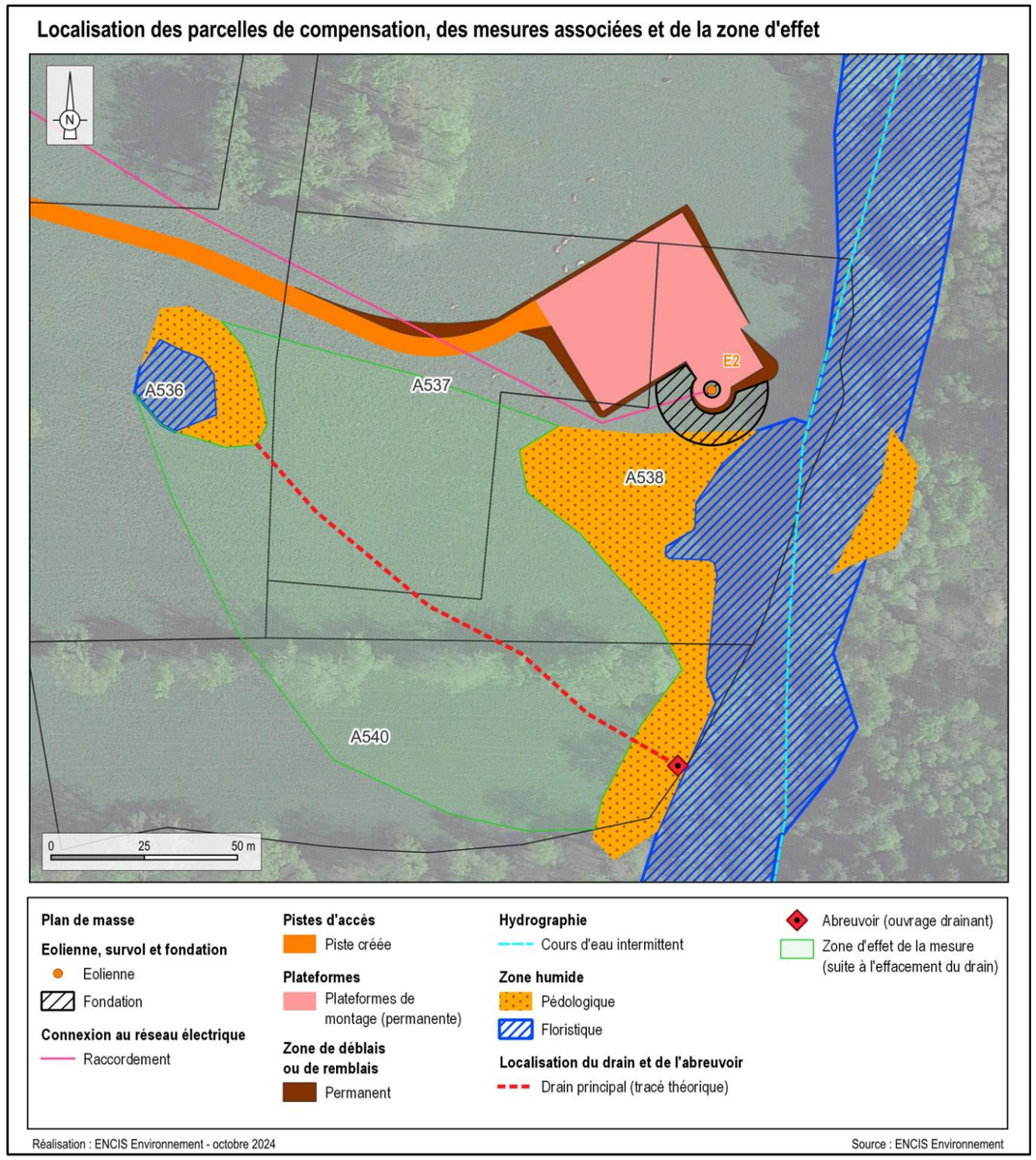

Carte 4 : Localisation de la mesure de compensation

[1] Le foisonnement est la modification du volume occupé par une matière fragmentée par inclusion d'air ou d'eau.

À gauche, abreuvoir alimenté par un réseau enterré de drains, à droite exutoire de l'abreuvoir et du réseau de drainage

1.4.2 Plan de gestion

L'entretien de la zone humide sera réalisé une fois par an par fauchage et/ou pâturage sur la zone restaurée. L'exploitant de la parcelle sera associé à cette mesure (pâturage/fauchage). Le fauchage est préconisé par rapport au pâturage, celui-ci permet notamment d'éviter un apport exogène d'intrants (déjections bovines). **L'objectif de cet entretien/gestion est d'évoluer vers une prairie humide. Actuellement, la prairie présente un faible intérêt écologique : il s'agit d'une prairie améliorée. La qualité fourragère des espèces qui la composent est valorisée au détriment de la flore qui y est peu diversifiée.**

1.4.2.1 Le pâturage

L'entretien de la zone humide sera réalisé une fois par an par fauchage et/ou pâturage. Le pâturage pourrait éventuellement être envisagé si la portance des sols est suffisante afin d'éviter une dégradation de la zone humide par piétinement.

Les vaches seront mises sur la parcelle sur une période courte (1 mois maximum) sur la fin de l'année (août, septembre ou octobre) avec un nombre de bêtes inférieur à 10 bovins. Cela permettra d'éviter une dégradation des zones humides restaurées.

Dans l'éventualité d'un entretien par pâturage, celui-ci sera « rapide » : c'est-à-dire qu'une fois la parcelle pâturée dans son intégralité les animaux seront enlevés.

1.4.2.2 Le fauchage

Dans le cas du fauchage, la hauteur de coupe sera au minimum de 20 cm afin de favoriser la survie des amphibiens, des reptiles et des insectes lors de la fauche. Pour la fauche, l'utilisation des faucheuses conditionneuses devra être évitée. En effet, elles provoquent une mortalité plus importante de la petite faune (insectes) que les faucheuses traditionnelles (barres de coupe, disques rotatifs, etc.). Cette fauche pourra être réalisée soit classiquement (bottes de foin) quand le milieu est assez portant et qu'une valorisation agricole est possible (appétence du produit), soit en un seul passage pour diminuer les impacts liés aux engins et à la création d'ornières drainantes.

Le foin sera exporté afin d'éviter les apports en matières organiques, il pourra être récupéré pour l'alimentation des animaux. Une seule coupe sera réalisée par an en octobre/septembre.

Le fauchage sera réalisé de manière tardive afin de favoriser la biodiversité des milieux humides (soit de début août à fin octobre). Cette période est volontairement définie sur une fourchette large de trois mois pour laisser au gestionnaire une marge de liberté par rapport aux conditions météorologiques et hydrologiques des sols.

1.4.2.3 Effets attendus des actions

Les mesures de restauration et de gestion auront pour principaux effets attendus de :

- rétablir les caractéristiques hydrologiques de la parcelle par suppression de l'ouvrage drainant et des drains associés à celui-ci ;
- restaurer, étendre et diversifier les habitats humides ;
- favoriser les espèces des milieux ouverts (odonates, flore hygrophile, amphibiens, etc.) ;
- augmenter de la biodiversité et de la richesse spécifique ;
- améliorer la qualité globale de la zone humide : flore, faune et caractéristiques physiques ;
- améliorer les fonctionnalités de la zone humide (rétention d'eau, réservoir de biodiversité, etc.).

1.4.3 Plan de gestion et calendrier

La gestion sera réalisée au minimum sur toute la durée d'exploitation du parc éolien. La gestion consistera à entretenir la parcelle pour éviter la fermeture du milieu et favoriser la biodiversité.

Année(s)	Actions	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc	Fréquence
n	Suppression des drains et de l'ouvrage drainant													1 seule fois pendant la période sèche (mesure de restauration)
n+1 à n+ 20 (toute la durée d'exploitation du parc)	Gestion de la zone par fauchage													1 fois par an
	Gestion de la zone par pâturage													Seulement si le pâturage est possible, il sera à adapter en fonction de la portance des sols (1 fois par an)

Tableau 1 : Période et prescription pour les mesures de restauration et de gestion, en vert les périodes préconisées pour la réalisation

Sur cette période, sont proscrits :

- les travaux de drainage du sol (drains enterrés, fossés drainants, etc.) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides, herbicides, etc.) ;
- la mise en culture ou en exploitation forestière monospécifique ;
- le pâturage intensif (piétinement entrainant la suppression un couvert végétal et le rejet de matière en suspension dans le ruisseau en aval).

L'exploitant du parc devra tenir un carnet de bord des interventions réalisées sur les parcelles (ouverture du milieu, fauchage, pâturage, etc.) en lien avec le prestataire ou le gestionnaire de la zone (entretien). La tenue de ce carnet constitue une pièce indispensable en cas de contrôle.

1.4.4 Mesures de suivi

Deux mesures seront réalisées pour permettre :

- un suivi lors de la mise en place des mesures de restauration qui seront réalisées en même temps que la phase de chantier du parc éolien ;
- un suivi du comportement général de la flore sur le site de compensation pour contrôler l'évolution des zones humides restaurées. Un retour d'expérience permettra une meilleure analyse des effets de ce type d'installation sur le milieu naturel.

1.4.4.1 Mesure n°1 : Suivi écologique lors de la mise en place des mesures de restauration (chantier)

Objectif de la mesure : Cette mesure est prise pour contrôler que les travaux de restauration sont réalisés dans le respect des prescriptions énumérées précédemment.

Description de la mesure : Le suivi écologique consistera en la réalisation d'un nombre défini de visites durant la durée des travaux lors de la suppression par comblement de l'ouvrage drainant (abreuvoir) et des drains associés. Il comprendra notamment :

- une réunion de lancement avec l'ensemble des protagonistes du chantier ;
- des visites de terrain non averties au cours de chaque phase du chantier et pour lesquelles un compte-rendu sera effectué. Des demandes de correctifs seront effectuées en cas de besoin et seront contrôlées lors des visites suivantes ;
- un rapport final retraçant l'ensemble des visites et démarches effectuées.

Le chantier de restauration devant durer moins d'une semaine, la périodicité proposée pour les visites de terrain est de deux visites.

Coût prévisionnel : Le coût pour les visites est intégré aux coûts conventionnels du chantier.

Délai prévisionnel : Lors de la phase de chantier, après création des aménagements relatifs au projet.

Responsable : Le responsable de cette mesure sera déterminé en amont de la mise en place du projet.

1.4.4.2 Mesure n° 2 : Suivi écologique du site compensé et impacté (directement et indirectement) en phase d'exploitation du parc éolien

Objectif de la mesure : Cette mesure est prise pour permettre un suivi du comportement général de la flore sur les zones restaurées et impactées, afin, si besoin, de modifier les pratiques de gestion sur le site utilisé pour la compensation voire de définir une mesure de compensation complémentaire.

Description de la mesure : Le suivi écologique pourra être basé sur des études de type BACI (Before/After Impact Control). Il sera effectué sur l'ensemble des habitats identifiés lors des inventaires réalisés dans le cadre de l'état actuel (prairies, prairies humides, mare, etc.). Les paramètres étudiés pourront être notamment basés sur l'évolution du couvert végétal.

Le calendrier fixé pour ce suivi pourrait s'organiser comme suit : une étude du paramètre ci-dessus au cours de trois campagnes d'inventaires étalées sur les cinq premières années (ex : après les travaux de restauration, trois ans après les travaux, cinq ans après les travaux). Enfin, deux sorties complémentaires sont préconisées au bout de 15 ans et 20 ans d'exploitation du parc.

Chaque campagne de relevé fera l'objet d'un rapport remis au maître d'ouvrage et aux autorités compétentes des services de l'état (DDT, DREAL, Autorité Environnementale).

En fonction des résultats des visites, des mesures de gestion correctives pourront être mises en place.

Coût prévisionnel : Le coût pour les 5 visites est intégré au coût d'exploitation du parc éolien.

Délai prévisionnel : 3 campagnes sur les 5 premières années (années 1, 3 et 5) puis deux campagnes au bout de 15 et 25 ans d'exploitation.

Ces suivis permettront de s'assurer de la bonne réalisation des travaux de restauration et de leur pérennisation pendant toute la durée d'exploitation. Ils permettront aussi d'avoir un retour d'expérience sur la mesure et de s'assurer de sa gestion sur les premières années de mise en œuvre. Les mesures de gestion préconisées pour la mesure de compensation pourront être modifiées et/ou affinées en fonction des résultats des suivis.

La seconde mesure permettra d'évaluer spécifiquement l'impact du projet sur les zones humides dégradée, et d'ajuster, si nécessaire, la mesure de compensation.

1.5 Conclusion

L'impact du projet sur les zones humides a été réévalué. Une zone d'impact a été identifiée autour de l'éolienne E2 et de ses aménagements, affectant un total de 501 m², dont

- **455 m² de manière indirecte (dont 282 m² de zone humide pédologique et 173 m² de zone humide floristique) ;**
- **46 m² de manière directe (zone humide pédologique exclusivement).**

La compensation vise principalement à restaurer les fonctions hydrauliques d'une zone humide sur environ 1 hectare, en supprimant un ouvrage de drainage (abreuvoir et drain(s) associé(s)) situé en aval des zones impactées.

Une mesure de réduction sera mise en place pour assurer le passage de l'eau (écoulements superficiels) au niveau de la piste d'accès nouvellement créée, ce qui diminuera l'impact du projet sur l'écoulement des eaux de surface (ruissellement des eaux de surface). Une fois cette mesure appliquée, il est estimé que les apports en eau (précipitations, écoulements superficiels et souterrains, ainsi que ceux du cours d'eau adjacent) seront suffisants pour maintenir l'alimentation de la zone humide, sans compromettre son existence et son bon fonctionnement.

Pour suivre l'évolution de la zone humide affectée ainsi que de l'efficacité de la mesure de compensation, la mesure de suivi n°2 sera mise en œuvre. Si nécessaire, des ajustements pourront être faits sur la mesure de compensation et le plan de gestion.

Annexe 1 : Courriel reçu le 19 août 2024 de la part des services de l'état

De : SANTI David (GRUD) - DREAL Nouvelle-Aquitaine/UD/GrUD
À : IMANE EL.HOUARI - APAL MW
Cc : ROUGET Benoit (Responsable du Groupe Régional des Unités Territoriales) - DREAL Nouvelle-Aquitaine/UD/GrUD; ANTOINE LECLERC - APAL MW; ANTOINE PEDERSOLI - APAL MW; LAETITIA JANRY - APAL MW
Objet : Re: Suivi d'instruction du projet éolien de Chéronnac (SAS MEP) - Dossier DAE déposé N°AIOT 0100031949
Date : lundi 19 août 2024 07:35:07
Pièces jointes : kbdgdbhmjjjbcllg.gif
nciiopmldcnmfdok.gif
npllhdnijmbljbbk.png
image004.jpg
image001.gif
image002.gif
image003.png

Bonjour Madame El Houari,

Dans le cadre de l'instruction du éolien de Chéronnac (SAS MEP) - Dossier DAE déposé N°AIOT 0100031949, je me propose de vous relayer l'avis de la DDT 87 concernat les zones humides sans attendre la synthèse de l'ensemble des avis.

La DDT 87 reconnait que l'analyse de la présence de zones humides dans le cadre de l'état initial de l'environnement a été réalisée (Cf, carte 20 de l'étude Volets milieux naturels) et qu'une campagne de sondage est annoncée dans le dossier sans que le détail ne semble avoir été joint (mention « à venir » en page 299 de ce volet). Le dossier fait état d'un impact direct sur 46 m² de zones humides pour la construction de l'éolienne E2 (fondations) et fait mention de potentiels effets indirects. Pour autant, elle estime que l'évaluation de ces effets indirects aurait dû être présentée et détaillée.

Par ailleurs, la DDT 87 relève qu'il est proposé une mesure compensatoire (MCP3) prévoyant le dédrainage » d'un secteur situé à proximité de l'éolienne E2 (cf. carte 124), avec pour objectif la restauration d'une zone humide d'environ 1 ha. Si cette mesure lui apparait intéressante, elle considère qu'il est nécessaire d'appréhender les incidences indirectes de la construction de l'éolienne E2 (fondations, plateforme, pistes...). Les aménagements liés à l'éolienne E2 sont situés en amont à proximité immédiate de la zone de compensation, les effets attendus dans le cadre de cette mesure compensatoire pourraient être impactés en cas de rupture / modification des écoulements en direction de ce secteur.

Aussi, la DDT 87 estime que des éléments complémentaires sont attendus sur le volet zones humides concernant les inventaires, les effets indirects et la mesure compensatoire présentée.

Je reste à disposition.

Bien cordialement.

David SANTI
Chef du pôle Éolien Carrières Déchets (hors IED)
UiD inter-départementale Corrèze Creuse Haute-Vienne
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

22 Rue des Pénitents Blancs 87039 LIMOGES
Bureau : 4.39
Mobile : +33 698026566
www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Le 03/07/2024 à 15:25, > i.el.houari (par Internet) a écrit :

> Cher Monsieur SANTI,